



2

1.

## DU Pouvoir, autorité et connoissance de la Chambre des comptes

La Chambre des Comptes de Paris Seul Saute  
Sedentaire l'an 1300. Et celle de Montpellier l'an  
1522. au paravant l'Institution de laquelle, celle  
de Paris Enuoie des commissaires en Languedoc pour  
ouir et clore les Comptes.

Les Chambres des Comptes sont Instituees pour  
connoitre, ouyr, Examiner, clore, a sfirmar, Juger  
determiner et expedier tous les comptes des officiers  
comptables, Et pour les affaires de sa Majesté qui  
leur serant adressees

L'Establissement des commissaires au Regime  
et gouvernement des fruits des archeuechez et Euechez  
qui vaquent en Regale appartient a la Chambre des  
Comptes de Paris seule.

Tous dons excédans 1000<sup>l</sup> doivent estre verifiez  
en la Chambre des comptes.

Comme les Rabais, moderations ou dons  
d'aucunes sommes d'aydes, Tailles ou autres Imposte  
faite a quelqu'un excédant dix ans. y doivent estre  
verifiez

Tous officiers comptables doivent estre receus  
en Teulle, et y faire serment auant que s'immicer  
en leurs charges; Les lettres des Tresoriers generaux  
de France y doivent estre adressees a peine de nullité

Tous Receueurs des deniers d'octroy ou extraordinaires qui s'Imposent sur les Dioceses, doivent compter en la Chambre. Et pour ceux qui sont Imposés ez villes, il est compté particulièrement si bon semble au Conseil desd. villes, ormis des deniers qu'ils ont Imposés par permission de sa majeste, desquels ils doivent compter necessairement en Iceilles.

Toutes lettres de Provisions d'office qui prennent gages du Roy, doivent estre registrees en la d. Chambre.

Les officiers de la Chambre du Tresor, et de veaux et forests font serment en la Chambre.

L'opposition sur la Veriffication de quelques lettres doit estre Jugée par la Chambre, et ny a autre remede contre les arreux par elle donnés que la Reuision.

Jugeant la Declinatoire proposée deuant eux, sans que les arreux Intervenus sur la demande faite du Renuoy ailleurs il y aye appel, ains seulement reuision comme ez autres affaires.

Pour les affaires criminelles, la Chambre peut faire l'Instructiue Jusques a arreux de Torture exclusiuem. Et pour prendre les conclusions de torture ou diffinitives les auocats ou procureurs generaux, tant de la d. Chambre que du parlement s'assembleront pour d'un commun accord prendre les conclusions, Si lors que l'affaire deura estre Jugée, il y aura un president du Parlement et cinq conseillers pour le moins, six pour le plus. Et autant de la Chambre, Le president du Parlemens preside, et un Maître fait le Rapport.

Les oppositions contre les executions des arreux de la Chambre, si elles tendent a Infirmer ce qui est Jugé, se vident en la Chambre, autrement se

Jugent en la Cour des aydes.

Il y a sept Chambres des Comptes, a Paris, Nantes, Dijon, Montpellier, Grenoble, Aix et Roan.

La Chambre reçoit les Joy et hommage que les vassaux du Roy sont tenus de luy faire pour raison de leurs fiefz, Ensemble leurs aveus et denombrements.

Les officiers de la Chambre sont Nobles et exempt de tous droictz Frodeaux, seigneuriaux et allodiaux, Ils Sapellent; Injure magistri Sereniorum et comite Sacrarum largitionum.

## La fonction des Presidents et maîtres des Comptes

Ils Jugent souverainement de toutes les affaires dont nous avons parlé cy dessus, pourveu qu'ils soient Cinq au moins, soit qu'il leur soit proposées par les gens du Roy ou les parties.

Aucun Receveur general ne peut être receu en la Chambre que trois ans après la cloture de son dernier Compte, qu'il n'aye payé son débet, et fait decharger toutes les parties y contenues.

Nul ne peut être receu en la Chambre, que sa Reception ne passe par les deux tiers des opinions.

Toutes Lettres patentes, dons, Remises, pensions, sont rapportées par un M<sup>e</sup> des comptes, comme aussi toutes Requetes et procès.

Quand il y a lettres de naturalité ou legitimacion un maire fait l'Information des vie meues biens et facultez de l'Impetrant, et si l'Etranger possède des biens en France

Pour les arrears de la Chambre, s'ils sont de consequence il faut qu'ils soient signés du president et d'un m<sup>e</sup> pour être mis au greffe afin d'estre expédiés, sinon il suffit de les mettre au haut de la Requeste, signé d'un m<sup>e</sup> seulement qui le rapporte.

Les Correcteurs assistent au Jugement des affaires lors seulement que le grand bureau l'ordonne, et qu'il est ordonné que par eux correction sera faite des parties mentionnées en la Requeste, Ensemble les auditeurs, quand sur les Req<sup>tes</sup> est dit, soit veu le Compte et son Rapport, et qu'il s'agit de restablissement ou de charge des parties chargées au d<sup>e</sup> Compte.

## Des correcteurs des Comptes.

La Charge des correcteurs consiste en la Verification et correction des Comptes qui ont été clos en la Chambre, Voir s'il se trouve Exceus de Calcul, omission de recette, Discapit, Retention, double Employ, faux Employ, fausse reprise et peculat. Ils doivent aussi prendre garde qu'il n'y aye aucuns deniers Induelement pris sur le Roy, que les arrears et ordonn<sup>es</sup> soient bien Entretenus. Et les Reglemens et arrears de la chambre gardés & observés.

## Des Auditeurs.

Les Comptes sont distribués aux auditeurs par les gens du Roy, lesquels sont tenus de s'en charger sur les Registres.

La Charge de l'auditeur, consiste à examiner les Comptes qui luy sont distribués, faire rapport d'iceux, coucher les difficultés, oppiner le premier sur celles couchées les arrears intervenus sur les d. difficultés et autres parties des d. comptes, et poser les Estats finaux.

La Première difficulté, est de sçavoir si le Comptable prefanté est rendu dans le temps de l'ordonn.<sup>ce</sup> et si le Comptable a esté condamné en des amendes pour n'avoir pas compté dans le temps, qui se vexiffient dans les Rollles des amendes qui sont au greffe.

Doit faire Extrait de toutes les difficultés, avant qu'apostiller les comptes et y coucher les arrears.

Lors qu'il vient faire son Rapport, l'Estat des Tresoriers de France, est pris par le president, les aguerre par un m.<sup>e</sup> qu'on appelle l'Evangeliste, et le Comptable est tenu par l'auditeur et par son Extrait.

Doit prendre garde si le Comptable est reçu en la Chambre, s'il a cautionné et Esté domicile.

## Des Gens du Roy.

La Charge des gens du Roy, Consiste à prendre Conclusions en toutes affaires où le Roy a Intéret, faire compter les comptables dans le temps porté par les ordonn.<sup>ces</sup> les poursuivre s'ils sont deffaillans les faire amander et poursuivre le Jugement des deffauts contre ceux qui n'ont comparu à l'assignation, Tenir la main à l'Entretènement des Edicts et ordonn.<sup>ces</sup> du Roy concernant les affaires des Finances de sa Majesté, en requérir la publication, Comme aussy des Charges et mandemens qui sont envoyés par le Roy, se doivent prendre garde des vie et mœurs, qualités et façons de vivre, non seulement des officiers de la Chambre, mais aussy de tous Supots & comptables en icelle.

Si en la correction des comptes se trouvoit quelque Erreur, ou quelques deffauts jndeuement pris, ceux qui auront fait les fautes doivent être mis en cause par eux.

Par l'ordonn.<sup>ce</sup> de Henry 2. donnée à S.<sup>t</sup> Germain en decembre 1557. articles 24. 38. et 47. ils doivent être tenus les jours ordinaires de chaque mois aller au Bureau de la Chambre, faire recit de toutes les assignations données aux comptables pour la reddition de leurs comptes lesquelles seront échéies, et les faire enregistrer par le greffier, Et Incontinent le mois expiré, porteront au Bureau le Registre de toutes les d. assignations pour la condamnation des amendes portées par les ordonn.<sup>ces</sup> lesquelles doivent être Jugées tout aussy tot par Maîtres des Comptes contre les deffaillans, sur ce qui par l'auocat

ou procureur general en sera requis, sans qu'il soit  
 aucunement besoin de faire appeler la partie, et doivent  
 faire saisir tous les biens des comptables qui sont en  
 demeure de rendre leurs comptes, Et seront établis comm<sup>es</sup>  
 au Regime des Immeubles, Titre 8<sup>e</sup> Lib. 22.

Tiennent Registre de toutes les parties chargées ex  
 Comptes et des Estats Sinaux ou le Roy a jntret, Ensem<sup>ble</sup>  
 des lettres d'estat des Sommes baillées a recouvrer au recou<sup>vr</sup>  
 general des restes, suivant lesquelles il s'en doit charger  
 en Recette en son Compte.

## Greffiers

Les greffiers ont l'authorité d'assister aux Jugem<sup>ts</sup>  
 des maîtres des comptes pour Ecire, signer et expédier  
 les arrears qui leur sont delivrez, Enregistrer en leur  
 greffe non seulement tous les d<sup>s</sup> arrears, mais aussy toutes  
 Chartres, lettres de nomination d'officiers et autres de concé<sup>q</sup>  
 qui sont dressées en la Chambre, pour estre veriffiées, Et  
 sont tels registres apelles memoriaux, De la garde desquels  
 les d<sup>s</sup> greffiers sont chargés, pour y avoir recours toutes  
 fois et quantes que besoin est, tant pour le Service du Roy  
 que particulier.

Lesquels greffiers sont salariés par les particuliers  
 de toutes les expéditions qui se font en leur greffe, Et  
 tous les d<sup>s</sup> Salaires doivent estre pris par eux, selon les  
 taxes contenues ex Tableaux estant en leur d<sup>s</sup> greffe.

## Garde des Livres

Quand aux gardes des Livres, ils sont pareillem<sup>t</sup> chargés de tous les Comptes et aquits, qui leur sont delivrez après la Cloture d'Iceux par M<sup>rs</sup> les gens du Roy, deniers lesquels ils s'en chargent par receu, Et quand aucuns des officiers de la Chambre, ou sup<sup>or</sup> ont besoin d'aucun d'Iceux, le d<sup>r</sup> garde le luy baille par receu, ou fait voir; Et quand il est besoin de faire procéder a quelque Retablissement ou decharge des souff<sup>ces</sup> supercessions ou radiatione, on luy paye les vacations a raison d'un quart d'éc<sup>u</sup> de chaque Compte.

## Premier huissier

Le Premier huissier est chargé et Responsable de la porte de la Chambre des comptes et des prisons, comme estant la charge de Conscience annexee a son office. pour laquelle il tire droit de garde, Et pareillement fait la charge de Chauffage aux officiers, qui lui est payé sur les deniers des restes ou menues necessitez de la d<sup>r</sup> Chambre, a ses gages et droits assignés sur la Crie destinée pour le payement des gages desd<sup>s</sup> officiers, Droit de Chambellage des Soy et hommage qui se font en la Chambre, Joit avec les autres huissiers de certains droits que la Chambre leur accorde sur les Receptions d'officiers, presentement des Requestes et comptes, et sont censés du Corps, Jouissent du même privilege d'exemption.

## Des Tresoriers généraux de France

Les Tresoriers généraux de France sont Establis pour avoir la connoissance, charge et direction des finances du Roy, tant ordinaires qu'extraordinaires chacun en sa generalité, ordonner l'aquittement des Charges, gages et dons faits sur celles, et faire payer les assignez sur les Recettes generales et particulieres.

Il est de leur Charge de bailler lettres d'attache a toutes les lettres patentes portant dons, octroyez, affranchissemens augmentations de gages, Establissemens de pensions, Constitutions de rentes, aliénations, et de tous les officiers preneurs gages sur leurs generalitez.

Veriffient toutes lettres d'assiettes et imposition de deniers, Sont leurs Cheuauchées dans l'Estendue de leurs charges pour visiter les maisons et Châteaux du Roy, les Ponts et Chaussées, afin d'y faire faire les reparations necessaires, Veillent aux actions des receueurs généraux et particuliers, lesquels ils peuvent suspendre pour leurs malversations, en commettre a leur place, les faire cautionner et renouveler leurs cautions.

Doivent dresser au commencement de l'année a chaque comptable un Estat par estimation de ce qu'ils Jugent a peu près qu'ils peuvent recevoir ou payer, Et sur la fin de l'année faire dresser aux receueurs et mêmes comptables un Estat au vray de la recette et de pense qu'ils ont faite durant leur année, Ensemble aussy enuoyer au Conseil sur la fin de l'année un Estat de la valeur de leurs charges tant des finances ordinaires qu'extraord.

Sur lequel Intervient l'Estat du Roy de la distribution des finances qui est mandé au Receueur general pour le garder, Ensemble aux tresoriers de France pour l'élu y faire observer.

Anciennement les finances ordinaires, C'est a dire le Domaine du Roy, Estoit administré par les tresoriers de France, Et les finances extraord. par les généraux des finances, mais depuis l'union des d. Charges, toutes sortes de finances sont administrées par les tresoriers de France qui de deux noms en ont fait une.

En Languedoc les Tresoriers généraux de France de la generalité de Montpellier se qualifient Intendants des gabelles, a cause qu'ils en ont la direction, pouruoyans a tout ce qui regarde le d. droit appartenant a sa Majesté.

Ils connoissent anciennement de tous les differens concernant le fait du Domaine, ce que fait aujourd'hui le Chambre du Tresor a Paris, et ailleurs les baillifs et senechaux.

Il y a Dix-neuf generalitez en France, sçavoir Paris, Chalons, Amiens, Rouen, Caen, Bourges, Tours, Poitiers, Lion, Agen, Toulouse, Montpellier, Lyon, Nantes, Aix, Grenoble, Orleans et Limoges les deux dernieres ont été ajoutées aux autres par le Roy Henry 3.

Au commencement de l'année, et sur la fin de la fin de la précédente après les Estats tenus, Ils doivent dresser un Estat de leurs charges, Ensemble, de ce qu'il faut acquitter sur les d. finances, Et Iceuluy Enuoyer au conseil, sur lequel M. du conseil font autre estat de la distribution des finances, tant en Recette que de pense, conformément auquel les d. d.

Tresoriers sont autre Estal au Reccueu g<sup>nal</sup>, de ce qui doit entrer en sa Recette, et de ce qui doit aquitter suivant lequel led<sup>s</sup> receueu g<sup>nal</sup>, se doit regler tant en Recette que depense.

En fin d'année, Dressent au comptable l'estat au vray de la Recette et depense qu'ils ont faite durant l'année de leur charge, afin que sur icelluy ils puissent rendre leurs Comptes a la Chambre, que sy par les d<sup>s</sup> Estats toutes charges payées, les d<sup>s</sup> comptables ont en leurs mains quelques deniers, ils doivent ordonner qu'ils seront portés, sçavoir ceux des Recettes particulieres, a la Recette generale, et ceux de la recette generale a l'Espagne.

Ne doivent bailler led<sup>s</sup> Estat aux comptables, qu'ils n'ayent compté des années precedentes, payé le Reliqua et fait ostir les charges y aposées, ains comme a leur place Jusqu'à ce fait.

Si Durant l'année se presentoient autres deniers par dessus ceux qui sont dans les Estats Ja' dressés, par le Conseil et tresoriers de France, les d<sup>s</sup> Tresoriers baillent lettres d'estat au receueu general pour recevoir les d<sup>s</sup> deniers, et compter au profit du Roy.

En cas de guerre, peste, ou famine, si quelque fermier ou receueu par<sup>er</sup> ne peut aquitter ce qui doit en la Recette g<sup>nale</sup>, et qui se retire devant eux, Ils peuvent lui bailler surséance, pendant laquelle ils peuvent recourir au Conseil pour être dechargés.

Peuvent Revenir au Domaine tout ce qui y a esté aliené et usurpé, Contraindre les seudataires a venir faire foy et rendre hommage au Roy, en la

Chambre des comptes et payer les Reduances, bailler a Cense nouvelle et affermer tout le Domaine du Roy

Jouissent des mêmes priuileges et exemptions que les officiers domestiques et Commancheaux.

Al. Commencement de l'année ils doivent dresser un Estat de la valeur de leurs charges par estimation. Duquel ils font trois copies. qu'ils envoient l'une au Conseil, pour sur icelluy dresser l'estat de la distribution des finances, l'autre au Tresorier de l'Espagne pour sçavoir ce qui doit <sup>receuoir</sup> venir des Receueux g<sup>naux</sup>, et le troisieme au receueu general pour sçavoir ce qui doit recevoir de chaque receueu particulier et fermiers.



## Procureurs des Comptes.

Quand aux Procureurs des Comptes, Ce sont eux qui sont ordonnés ou destinés pour dresser les Comptes des comptables, selon les aquis qui luy sont bailles, Et pour cet effet, ne font serment en la Chambre, qu'après avoir soustent l'examen lors de leur Reception, Et sont leurs Salaires employez es d. comptes. aux depans du Roy et des deniers comptables, et sont tellement privilégiés en cet endroit, qu'auant que le comptable soit poursuivy pour le payement du debet de son Compt, et que ses biens soient discutés, s'il se trouve que le procur qui a dressé les comptes soit opposant à la d. discussion pour n'avoir esté payé par le comptable, Icelluy procureur qui a dressé le d. compt sera preferé au debet du Roy pour ce qui lui est deu, ainsy quil a esté Jugé par Infinis arrests de la Chambre et Cour des aydes.

Les d. Procureurs ayant dressé les Comptes sont tenus d'assister à la presentation d'iceux et représenter les doubles sans que le comptable y assine ou non, ont ausy privilège d'entrer en la d. Chambre, pourveu que ce soit auant que l'heure soit sonnée et les piquettes rapportées au bureau, et n'en peuvent sortir sans ordonn.<sup>ce</sup> du Bureau.

Peuvent voir les Comptes ez mains du garde des Livres lors quil leur conuient faire extrait de quelques parties, Ensemble les aquis, et recevoir les dits Comptes lors quil leur conuient les auoir pour leur servir à la Dresse des Suivans.

Sont tenus ayant receu les aquis de leur

Comptables, de presenter les Comptes dans le temps Introdut par les ordonnances et Reglem.<sup>t</sup> de la Chambre autrement les d. comptables sont condamnés en l'amande pour le recouurement de laquelle; ils peuvent auoir action contre leurs procureurs s'il y a de leur deffaut.

Autre aulhorité n'ont les d. Procurs en la d. Chamb.<sup>e</sup> et ne sont tenus ny reputz du Corps d'icelle.

*Memoires et Instructions*  
*Sur le fait des finances.*

*Definition de Compte.*

*Compte, Est la Raison que Rend un comp<sup>te</sup>.  
 de l'administration de sa Charge, Tant en recette  
 que Depense.*

*La fonction de l'auditeur*

*La fonction de l'auditeur est, de Verifier et  
 examiner les comptes qui leur sont distribuez, Voir  
 les aquts rapportés sur ceux mettr. à chacune partie  
 les difficultez qui sy trouvent, getter, calculer et du-  
 tout en faire bon et fidele rapport au grand bureau,  
 Ecrire aussi fidelement les arrears qui auront esté  
 donnés par la Chambre sur les d<sup>s</sup> comptes, Et enfin  
 d'eux asseoir les Estats finaux.*

## En quoy consistent. les Finances du Roy.

Les Finances du Roy, consistent en l'ordin.<sup>re</sup> et extraordinaire, L'ordinaire est le Domaine du Roy Institué par Charles le grand, donnant les terres a' Siefs, Consistant le d<sup>e</sup>. Domaine, en ce qui procurent des terres et seigneuries de la Couronne et est regy par le Tresorier et receveur du d<sup>e</sup>. Domaine.

La Recette du Compte du d<sup>e</sup>. Domaine, se verifie par les comptes precedens, Cahiers des baux a ferme, controle et Etat du Roy.

Et la Depense par le d<sup>e</sup>. Etat et controle compt. precedent, ordonn.<sup>es</sup> des Tresoriers de France, et quittances des parties prenantes, Et pour les fraix de Justice, sont rapportees les ordonn.<sup>es</sup> des Juges contre les criminels, avec les des biens des d<sup>e</sup>. criminels et autres actes, Et pour les oeuvres et reparations. La Requeste presentee aux officiers du d<sup>e</sup>. Domaine par le procureur du Roy sur les reparations tres necess.<sup>es</sup> et Chateaux, Maisons et gables du Roy, La visite des d<sup>e</sup>. reparations se fait apres par les controleurs, maîtres maçons et charpentiers du Roy articles par eux succe dressés, bail et delivrance fait a l'estain de la Chandelle, au moins disant, La Relation faite par les Experts, comme lad<sup>e</sup>. besogne a' été bien et deument faite par les Entrepreneurs avec les quittances d'iceux.

Les Finances extraord.<sup>es</sup> consistent en revenu des greniers a' sel, Tailles, Taillois, Equivalens Impositions, foraines et autres deniers qui se levent extraordinairement sur le peuple, lesquels neanmoins sont reputes extraordinaires.

## Grenier à Sel

La Recette du Compt. d'un grenier à sel se  
verifie par le Livre journal du comptable.

Et la dépense par l'Etat des Tresoriers generaux  
de France, et quittances du Receveur g<sup>nal</sup>, deüement  
controlées.

Les Pensions en argent pour les Compt<sup>es</sup>  
precedens et quittances.

Et les pensions en sel par le d<sup>e</sup>. Controlle, quit<sup>tes</sup>  
et comptes precedens.

## Tailles ordinaires.

La Recette d'un Compte des tailles, se verifie,  
par les commissions des Etats, par l'assiette rapporte  
originellement signee du commissaire prouvi<sup>al</sup>. Consuls  
deput<sup>ez</sup>, Syndics et greffier du diocese.

La Depense par l'Etat au vray verifiee par  
M<sup>rs</sup> les Tresoriers de France, quittances des receveurs  
generaux des Finances et taillon, deüement controlées.  
Et les rentes, pensions et gages d'officiers, comme au Compt<sup>e</sup>  
precedent & quittances, sauf s'il y a voit mutation &  
changement desd<sup>s</sup> pensions ou officiers, Car en ce cas,  
faut rapporter pour lesd<sup>s</sup> pensions l'extrait du transport  
d'icelles, Et pour les officiers, le vidimus de leur  
provisions et quittances.

Les fraix d'assiette, par le d<sup>e</sup>. assiette et quit<sup>tes</sup>.

Les fraix de la grosse du Compte se paye aux  
depans du Comptable.



## Claueries

La Recette d'un Compte de Claueries, se veriffie par le Compte precedent, Estat des Vaux a femme et au Vray des Tresoriers gneraux de France.

Et la Depense par l'Estat au vray des Tresoriers gneraux de France, quitte des officiers royaux de lad. Clauerie concernant leurs gages, et les Vaux de justice et reparations, par les mandemens et sentences des dux officiers, et s'il rest du fonds ex mains du Clauere en fin d'annee, le doit bailler au Tresorier du domaine de la Seneschausee, ou Comte d'ou lad. Clauerie depend, et s'il ne la fait, les Tresoriers de France en veriffiant son Estat luy font payer le debes d'Iceulx au d. Tresorier du Domaine ou receueur general des finances.

Est a Notter que depuis quelque temps en ca plusieurs officiers des compagnies Souueraines, ont obtenu des Dons du Roy en pensions de diuerses sommes limitées, a prendre sur les lods et ventes et autres casuelles et extraord. des d. Claueries, veriffiees en la Chambre des Comptes et bureau des Tresoriers de France, de sorte qu'en vertu des d. dons les d. Tresoriers de France leur assignent pour le payement des d. pensions sur aucunes des d. Claueries, suivant le fonds qui se trouue ex mains du d. Compte, et pour l'allocation du d. payem. en leurs Comptes, est rapporte Vidimus des lettres patentes du Roy du d. Don veriffie, ordonn. des d. Tresoriers et quit. au dos d'Iceulx.

## Payeurs des compag<sup>es</sup> Souueraines et sieges Presidiaux.

La Recette des <sup>Comptes des</sup> payeurs des Cours Souueraines et sieges preaux de justice par les Certifications des Controlleurs des Greniers concernant les quantitez de sels vendus ex d. greniers, de quartier en quartier, et par les ampliations des quittances et Estat au vray.

La Depense, par led. Estat, Comptes preced. et quittances des officiers des d. Cours et sieges, et lors qu'il y a un fermier gneral des gabelles et Cuires destinees aux d. officiers, lad. Recette se fait au pied du bail du d. fermier, et se veriffie par les ampliations des quit. des d. Receueurs et Estat au vray.

## Amandes.

La Recette d'un Compte des amandes, se  
verifie sur le Rôle des greffiers

Et la Depense, par les mandemens et ord<sup>res</sup>  
de la Cour, avec les quittances des parties prenantes.

## Recette generale des Restes.

La Recette generale des restes, se  
verifie par les États a recourir, et lettres d'État  
a luy baillées par le sieur procureur gn<sup>ral</sup> du  
Roy en la Chambre, et par le Controlle.

Et la Depense par les mandemens de la  
Chambre, quittances des parties prenantes, et  
autres pieces.

## Recette generale du Taillon

La Recette d'un Compte d'un receveur gnal  
du Taillon, se veriffie par l'estat par Estimation  
qui lui est baillé par M<sup>rs</sup> les Tresoriers de  
France au commencement de l'année et controlle.

Et la Depense par les quittances du Tresor  
de l'ordinaire des guerres à qui le taillon est destiné  
pour le payement de la Gendarmerie.

## Recette generale des Gabelles

La Recette du Compte de la Recette gnalle  
des gabelles, se veriffie par le bail du Fermier gnal  
des gabelles, par l'Etat du Roy, ampliation de  
quittances du d<sup>r</sup> Receveur et par l'Etat au vray.

Et la Depense, par les Comptes precedens, Etat  
du Roy, Controlle, mandemens, acquits, patentes du  
Tresorier de l'épargne, quittances des gages des officiers  
des gabelles, Etat particulier fait par les Tresoriers  
de France du sel non gabelle qui doit estre distribué  
aux officiers et quittances d'iceux de ce que chacun a  
aprendre sur le d<sup>r</sup> sel non gabelle par forme de  
pension.



## Recette generale de la foraine

La Recette du Compte g<sup>ral</sup> de la foraine se verifie par les ampliations des quittances que le Receueu general expedie au Fermier d'icelle Droix et par le Controlle et Estai au vray.

Et la Depense par l'estat particulier qui luy est baille par les Tresoriers de France pour l'acquitem<sup>t</sup> des charges, avec les quittances des officiers de la dite foraine, Comptes precedens et Estai au vray, le debet mis aux restes.

## Recette generale des finances.

La Recette du Compte general des finances, se verifie par l'estai par estimation a luy baille au commencement d'année par les Tresoriers de France Estai du Roy, Controlle, Lettre d'estai desd. Tresoriers ampliations des quittances et Estai au vray.

Et la depense par le d<sup>l</sup>. Estai du Roy, Estai au vray, et Comptes precedens, mandemens, patents, quit<sup>tes</sup> et acquit<sup>tes</sup> parans du Tresorier de l'Espagne, quittances des officiers, mandemens ordonn<sup>ces</sup> desd. Tresoriers de France, avec les quittances des parties prenan<sup>tes</sup>.

## Questions.

Qu'est ce que partie tenue en souffrance

C'est une partie rayée pour quelque temps, à faute par le comptable de n'avoir acquies valable sur icelle

### Partie supercedée à restablir

Est aussi une partie rayée pour certain temps, à faute d'avoir esté rapportée par le comptable quelque pièce de conséquence, comme lettres d'ice office nouvellement pourueu ou autres acquits, ou que les acquits rapportés sur la d. partie, sont suspects, dequoy une telle partie doit estre rayée comme elle est, mais d'autant qu'il apert aucunement quelle doit estre payée, elle est supercedée jusques à certain temps, pendant lequel satisfaisant à l'arrest mis sur icelle, est fait droit au comptable, et sy la d. partie n'est restablée dans le temps, elle demeure Rayée.

A Messire Pierre de  
Bossuges seigneur de Pommassargues  
conseiller du Roy maître ordinaire et doyen  
en la Chambre des comptes de Montpellier  
Sur son Traité des Foy et hommages

Monsieur

Jay leu votre Ecrit avec d'autant plus de satisfaction, que je m'estime de tous les hommes le moins digne. a qui vous pourriez faire l'honneur de le communiquer, ne me pouvant pas figurer que vous n'ayez eu dans ce dessein une pensée favorable pour moy, à laquelle je serois encore plus heureux si Je me pouvois rendre conforme par quelque observation qui marquât sinon la connoissance pour le moins la reconnoissance que je dois avoir d'une obligation si particuliere, Vous parlez sy dignement du droit des Roys sur leurs Sujets, et du devoir des Sujets envers les Roys, que vous ne laissez rien à dire à ceux qui voudroient entreprendre de traiter apres vous cette matiere, En quoy Vous montrés bien que la Fortune s'est entendüe avec votre mérite, en Vous donnant la Charge que vous

Possédés puis que vous l'Employez si generement  
 a la deffense de tous vos Collegues, Louv moy qui  
 ne me connois pas a ces grandes choses, Je ne puis  
 que les admirer avec d'autant plus d'Étonnem<sup>t</sup>. que  
 voyant que vous ne refusés rien a votre Esprit, de  
 ce qui le peut satisfaire dans les honnetes divertissem<sup>t</sup>.  
 Il semble que vous n'ayez pas eû le loisir de vous  
 Informer, Je ne diray pas de ramasser toutes ces  
 belles curiosités que vous nous raportés de diverses  
 prouinces de la France. *Perge Igitur quo  
 Coepisti gradu & quoniam spartam nactus  
 es orna.* que si la moderation m'empêche  
 de n'hasser mon nom a un si glorieux frontispice  
 Je ferois bien aise qu'on sache que ça esté pour  
 prevenir le reproche que vous m'aprouvés faire par  
 ces parolles.

*Dum me proprus humi serpentem extollere  
 tentas et mea carminibus crescit oppella tuis*

*Cé te Ipsum celebras et honos laudesque  
 supersunt non celebrati opexis sed celebrantis  
 opus.*

Ceux qui pour Eluder la force  
 Et les raisons de ce discours  
 Lui veulent donner une Entorce  
 afin de n'arreter le Cours  
 allegans le Traité de gouttes  
 tesmoignent qu'ils ny voyent gouttes.

&

Les Roys ont des pouvoirs Supremes  
 comme ils font tout ce qu'il leur plait  
 Ils le font aussi de mêmes  
 Ce qui est beau leur semble laid  
 Deff que la passion s'oppose  
 a ce que la raison propose

&

Cé n'est pas que leurs ordonnances  
 soient sujettes au changement  
 Elles ont en leurs circonstances  
 la justice pour fondement  
 C'est se rendre indigne de viure  
 que de ne vouloir pas les suivre

&

Cessés donc gens de vous plaindre  
 dans vos desseins ambitieux  
 si vous ne pouvez pas atteindre  
 de la terre jusques aux Cieux.

quelque Jour viendra la Tempête  
qui vous écrasera la Tête.

&

Non habeo Ingenium sed amicus Iussit  
habebo cur me posse negem posse quod ille  
putat

Serenus misero

C'est le Propre de la Noblesse  
de soutenir les droits des Roys  
Et par sa valeur ou prouesse  
Etendre les loix des François

&

Les auteurs de notre origine  
Se sient signaler Jadis  
En Gaule et dans la Palestine  
en pratiquant ce que je dis

&

Quatre portèrent les armes  
dames et prave Ecuyers  
Et trois chefs de vaillans gens d'armes  
Surent faire dignes Chevaliers

&

Les autres ministres d'Astrée  
S'estant comportés droitement  
Jouissent au Ciel Empirée  
du vray repos fort justement

&

Le Dernier docteur de Prudence  
et deffenseur des Droits Royaux  
vous a donné la Connoissance

qui paroit en vos beaux travaux  
pendant que dans cette Province  
par vos bons et doctes écrits  
vous relevez les droits du Prince  
que nous voyons estre prescrites

&

Vos Enfans meus de même gloire  
combattent pour notre grand Roy  
ayant ainsi triple victoire  
par l'Édit l'Épée et la Foy.

&

On vous croit heureux sans dispute  
de suivre vos prédécesseurs  
mais plus heureux se vous repete  
d'avoir des braves successeurs

~~~~~

Traite du droit que la  
Chambre des Comptes a de recevoir  
les foy et hommages des Possesseurs  
des Siefs, se mouuans et releuans du  
Roy, a cause de sa Couronne, terres  
et Seigneuries de son domaine, garder  
les aveus et denombrements, vser de  
main mise faute de Devoirs non  
rendus, donner souffrance et  
main leuée, si qu'est ce que  
releuer en plein Sief de sa Majesté

Nous n'entendons par parler en ce Traite des  
siefs dont est fait ordinairement mention en Comptes  
des Tresoriers du Domaine du Roy au Chap. des  
siefs et aumosnes, lesquels sont apelles Impropre-  
siefs, D'autant qu'ils signifient rentes ou pensions  
assignees sur les siefs terres ou seigneuries possedees  
par le Roy, lesquelles se doivent acquitter sur le  
Reuenue d'iceux, soit en deniers, grains ou autres  
especes, si sont charges ordinaires establies sur lesd.  
siefs, lesquelles le Roy est obligé payer et acquitter  
puis quil retire le reuenue d'iceux.

Mais nous traitons des siefs qui sont  
heritages, possessions, maisons, terres, seigneuries  
et droictes Immobilieres tenus noblement, pour raison  
desquels on est tenu rendre les foy et hommage.

au seigneur dominant des d. siefs, lesquels furent  
donnés par nos premiers Roys a vie seulement a  
ceux qui faisoient profession des armes, a la charge  
de les accompagner et armer qu'ils mettoient sus po-  
laticion et deffense du Royaume, pour cette cause  
estoyent tenus, comme ils sont encore a present leur  
rendre foy et hommage, qui est leur promesse fidelité  
et service personnel a l'effe que dessus, d'ou la  
Conuocation du Ban et arriere ban, a pris son origine.  
Et les siefs sont ainsi apelles, a cause que le vassal  
possesseur d'iceux, donne la foy et iure a son seigneur  
dominant, feudum enim a fide dicitur.

Tous les siefs n'ont pas droit de Justice, laq.  
estant une qualite extrinseque est separée, qui s'ajoute  
au sief, fait voir qu'ils n'ont rien de commun ensemble.  
ains qu'estant droict differends, on ne le peut attribuer  
l'un par le moyen de l'autre, voir même, on peut  
tenir un sief en foy et hommage d'un seigneur, et la  
Justice du d. sief en foy et hommage d'un autre  
seigr. ainsi que remarque Baquet.

Il y a donc des siefs qui n'ont point de Justice  
consistant seulement en quantité de terres en cens  
et redevances, Rentes et services ou sommes de  
deniers et droictes casuels: Il y en a qui ont la basse  
Justice, ou la moyenne, ou la haute, ou toutes les trois  
ensemble, ou une portion d'icelles, lesquels siefs  
nous apellons ordinairement seigneurs, Et led. seigrs  
sont de deux sortes, les uns sont apelles siefs

Chap. des  
droits de justice  
art. 4.

d'Eminente dignité, Comme les Duchez, marquissat, Comtez, Vicomtez, Baronnies et Chatellenies, parce qu'elles peuvent avoir d'autres Siefs et seigneuries au dessous d'elles, et qui en releuent immédiatement, a cause dequoy, les possesseurs sont tenus leur en faire hommage comme a leur seigneur dominant. Les siefs qui ne sont pas d'Eminente dignité, sont les seigneuries qui ont Justice haute, ou moyenne, ou basse, ou toutes les trois ensemble, ou vne portion d'icelles, et qui n'ont aucunes seigneuries au dessous d'elles ny sief ayant ayant droit de justice releuant d'elles, pour raison desquels les possesseurs d'iceux doivent rendre foy et hommage.

Or il est certain que le Roy de France, come prince Souverain, est la source de toutes les dignitez de son Royaume, Et que de sa couronne ou domaine royal, tous les autres siefs d'icelluy, dependent et se mouuent médiatement ou immédiatement, et en releuent en plein sief ou en arriere sief a cause desquels les possesseurs d'iceux doivent rendre foy et hommage a sa Majesté, Et ne lui prout pas seulement serment, mais de fidelité comme suzerain a leur seigneur legitime et naturel ordonne de Dieu pour les commander suivant les loys de son Royaume, et être tenus de lui obeir et de le servir, Mais aussi que tous seigns gentilhommes et autres personnes tant Ecclesiastiques que laïques tenants duchés, marquissats, comtes vicomtes Baronnies, Chatellenies, seigneuries ou terres, maisons

Et possessions purement féodales et généralement tous possesseurs des siefs, de quelle qualité qu'ils soient dans son Royaume par la loy d'icelluy et l'usage de tous temps observé, luy doivent particulièrement prout le foy et hommage et serment de fidelité qu'ils sont tenus lui faire a cause des siefs qu'ils possèdent, et qui releuent de luy en plein sief ou en arriere sief comme leur seigneur dominant, ou dominant de leurs dominans.

Les Terras qui releuent du Roy en plein sief, & qu'on apelle ordinairement siefs par excellence, ou a la difference des arriere siefs, sont celles qui sont tenues et se meuvent directement immédiatement meurement, prochainement et sans moyen de sa Majesté a cause de la Couronne, ou des Duchés, marquissats, Comtes Baronnies et autres seigneuries de son domaine qui luy appartiennent en propriété.

Celles qui releuent du Roy en arriere sief et médiatement, sont tous les siefs qui se meuvent, et sont tenus directement immédiatement meurement, prochainement sans moyen et en plein sief des autres seigneuries, auxquels le possesseur du d' arriere sief, dou hommage comme a son seigneur dominant prochain et immédiat, & au Roy comme a son seigneur Supérieur, surdominant et primordial; C'est a lui aussi que le seigneur de l'arriere sief doit le service au ban et arriere ban de même que celluy duquel le sief releuve de sa Majesté en plein sief, ainsi on seut et mome sief a deux regards et est tenu en plein sief ad'égard de son seigneur prochain dominant, duquel il releuve immédiatement et meurement et en arriere sief ad'égard de son seigneur

superieur et dominant de son dominant duquel Il releue mediatement.

Le **hommage** est une Reconnoissance et soumission que le vassal fait a son seigneur dominant, et a deuoir quil luy rend a cause des fiefs quilz possèdent dont l'un depend et releue de lautre, et se deriue du mot homme d'autant que par le moyen du d. **hommage** le vassal devient homme de son seigneur, et luy promet et iure de le seruir et luy estre fidele.

Les hommages sont de deux sortes, **hommage lige** et **hommage non lige**, **hommage lige** est celluy que les vassaux rendent au Roy nostre sire et souverain seigr.

Il y appelle ordinairement le Roy, sire par excellence du mot vassal au d. seigr. avec opus dominus toute de son domaine et de son souveraineté.

qui est ainsi appelle, parce quil lie sy Estroitement le vassal au d. seigr. quil est obligé de luy estre fidele Jusq. a la mort, et de le seruir en tous lieux et contre tous, même contre son seigneur prochain dominant.

Le **hommage non lige**, est celluy que les vassaux, rendent a leurs seigneurs prochains dominans a cause des fiefs quilz tiennent immediatement et meurement des d. seigrs qui ne sont pas leurs souverains.

Or bien que tous les vassaux du Roy soient tenus et obligés de rendre les foy et hommage quilz doivent a sa Majesté a sa propre personne, neanmoins parce que le Roy est un seul homme, maistre d'un grand Royaume et fort populaire. Il ne peut pas se trouver par tout, ny faire tout ce qui est necessaire pour le conduire et gouverner, C'est pourquoy il a ses lieutenans et ses officiers establis dans son Estat, qui pour le soulager & ses sujets aussi, luy administrant la justice en son nom et recoivent les droits et deuors qui lui sont deues avec pareille decharge comme s'ils estoient rendus a

sa propre personne, ce qui est cause qu'a deffaut de rendre les d. hommages a la personne de sa Majesté, ses vassaux sont tenus de pretr serment de fidalité quilz lui doient et mains de son Chancelier comme son lieutenant general en la justice et son plus proche officier pour la direction de son Domaine, auquel cas il est necessaire quil expedie lettres patentes du Roy au d. vassal, de **hommage** quil a rendu, lequel est obligé de les faire registrer en la Chamb. des Comptes dans la jurisdiction de laquelle son fief est scité, laquelle luy donne un teume comptant reglé par les ordonn. pour faire veriffier les aueus et denombrement dud. fief, et apres quilz ont été blamés, Impugnés, & debatus par deuant les baillifs et seneschaux, ou autres Juges royaux du lieu ou led. fief est assis, les remettre en lad. Chambre, d'autant que M. des comptes sont juges souverains qui ont le depot des Liures, Registres, titres et enseignement des d. droits de la Couronne et domaine Royaux.

Mais Parce que la meme chose que nous auons dite du Roy, se rencontre en son Chancelier, qui est un seul homme qui ne peut estre par tout ny voir exactement tout ce qui est d'abondant obligé de se tenir ordinairement pres de sa Majesté comme chef de son conseil, et par consequent continuellement employé aux plus grandes et importantes affaires de son Royaume, tant pour le dedans que pour le dehors, Il est si fort occupé quil ne peut donner le temps qui seroit necessaire pour recevoir tous les hommages des seigneurs de ce Royaume dont les fiefs sont quasi en nombre Infiny, sans abandonner les principales affaires de l'Estat, auxquelles sa presence est toujours necessaire et pour l'importance desquelles il ne scauroit auoir du temps de reste, outre l'Incommodité et la depense que les

Il y dessous on la page

Vassaux du Roy recevoient à courir à la suite de diverses provinces, et faire 150. lieues ou davantage pour aller rendre leurs hommages à la suite de la Cour, n'estant raisonnable ny qu'ils sortent hors du territoire d'apromior Siez dominant pour rendre lesd. hommages ny qu'ils fassent beaucoup de séjour loin de leurs maisons pour attendre la commodité de M. le Chancellier, et s'en retourner dans les Provinces pour y faire registrer les lettres patentes sur lesd. hommages rendus ex Chambres des comptes, et de la aller sur les lieux faire vérifier leurs aveus et denombrements pardevant les baillifs et senechaux, et leur remettre puis après ex d. Chambres des Comptes.

C'est Pourquoy les Roys de France ont esté conseillé et ont trouvé bon, tant pour l'accélération de leurs affaires, et bien de leur service, que pour le soulagement de leurs sujets, de n'obliger pas leurs vassaux de rendre nécessairement lesd. hommages à la personne de leurs maîtres, ny et mains de leurs Chancelliers, si ce n'est que lesd. vassaux voulussent ainsi le faire de leur bon gré, et ont ordonné qu'en leur absence, lesd. hommages seroient rendus en la Chambre des comptes, leur attribuant le pouvoir et Jurisdiction de ce faire comme au Chancellier, Rendant par ce moyen l'ordre de l'estat conforme à celluy de nature, et faisant voir ès bien de ceante, et harmonie en conservant les degrés des dignitez, et les Illustrant des autorités proportionnées, la descendance voulant, que de sa Majesté on descende à son Chan<sup>tr</sup> et de son Chancellier aux Chambres des comptes, avant que sauter aux Juges Inferieurs et Subalterne

deuant lesquels mêmes plusieurs Seigneurs tant Ecclesiastiq<sup>s</sup> que laïques, feroient grande difficulté de s'y mêler pour rendre lesd. hommages, ou pour les tenir beaucoup au dessous d'eux, ou pour être personnes singulieres, au lieu qu'il n'esta qui ne repete à grand honneur de rendre lesd. debvoirs qu'il doit au Roy en l'une deses compaignies souv.<sup>nes</sup>

Et principalement quand son utilité et soulagement s'y trouvent, qui paroissent manifestement en ce qu'ils sont obligés de rapporter en la d. Chambre des comptes, l'extrait de leursd. hommages rendus ailleurs qu'en icelle, avec leurs aveus et denombrements dûement vérifiés à Paris.

Il sera fort facile de vérifier comme les Chamb. des Comptes de ce Royaume sont fondés en droit et possession de recevoir les hommages pour le Roy, Et que nous commencerons de prouver par celle de Paris comme la première et la Mere de toutes les autres provinciales et bien qu'ils se trouvent quelques hommages rendus anciennement en la Cour de parlement de Paris, du temps que les Chancelliers de France y estoient plus souvent qu'ils ne sont à present, et qu'on y deliberoit les plus importants affaires du Royaume ou assistoient pareillement les Ducs et pairs, plusieurs desquels rendans les foy et hommages qu'ils devoient au Roy pour les terres & seigneuries qu'ils tenoient immédiatement de sa Majesté et mains desd. Chancelliers dans le d. parlement, furent suivis de quelques autres seigns et gentilhommes la d. Cour on vult prendre connoissance de la validité et des suites et circonstances desd. hommages, au prejudice de la Chambre des comptes, mais elle fut réglée par



La declaration du Roy Louis XI. du 25. Fev. 1464.  
de tenour comme sensuit.

Comme par la grace de Dieu Roy de France, a tous  
ceux qui ces presentes lettres verront salut, Comme  
tantost apres nostre avènement a la Couronne, cest a  
sçavoir au mois de novembre 1461. Nous considérant  
que la conduite et police de la chose publique de nostre  
Royaume, dont nous sommes le chef, consiste principa-  
lement en Justice et en fait de finance, pour lesquelles deux choses  
conduire et administrer sous la monarchie et signifier  
de nostre couronne de laquelle elle y a de puis advenue  
sont anciennement establies deux Cours souveraines  
distinctes et separées l'une de l'autre, cest a sçavoir nre  
Cour de parlement pour la Justice, et nre chambre  
des comptes pour la finance, Et auoir que feu  
de bonne memoire Philippe de Valois le long Jadis Roy  
de France, sachant que nre Chambre des comptes, sont  
les livres et enseignement des droictes et domaniaux royaux  
et qu'il y sont traités et comités a la conservation, diffinse  
et accroissement d'iceux, Et que pour ce les livres de la dite  
Chambre doivent estre tenus secrez et non communiqué  
sinon entre nos officiers en icelle, a qui il amy quel  
apartient, Pour ces causes, Et pour obvier aux inconveniens  
qui par l'un de ces deux estimois en l'an 1319. fut  
certains ordonnés sur le fait et estat de icelle Chambre, par  
laquelle entre autres choses, Il fut ordonné que nul  
qu'aucun se plaindroit d'aucune greffe ou d'aucune

sentence qui auoir esté donnée contre nre ladite  
Chambre, on ne donnera pour ce de commission nre  
selon d'autres commissions que d'iceux de icelle Chambre  
Mais que on prie d'iceux ou trois personnes de la dite Cour  
de parlement sages et suffisans qui avec qui un furent  
quand mestier seroit et ce on trouvoit aucune chose a  
corriger ou amender qui fut fait en icelle par force, Et  
que depuis c'est advenu l'an 1375. feu de bonne memoire  
Charles le quint nre ayeul Jadis Roy de France que  
Dieu pardonne, Informé de la dite ordonnance de ces causes  
de icelle, manda par ses lettres signées de sa main a son  
Chancelier la garde et saive garde, Et que si aucune  
chose auoir esté faite au contraire, quil renvoyat tout en  
la dite Chambre et non ailleurs pour ce ordonné amy  
quil appert que par nous en ceste matiere et matiere  
de libération, Nous estant aux Montaignes de France  
le 25. de novembre 1461. Et assions par nos lettres  
patentes Voulu et mandé estre fait et procédé ad'apell.  
selon la tenour de la dite ordonnance lesquelles nos lettres,  
furent aucun temps apres ceibées et parantées a nos  
amis et deaux con. les gens de nre cour de parlement  
ausquels s'adresseront pour les faire lire, publier et  
enregistrer en icelle Cour amy quel est accoutumé faire  
en tel cas, Mais icelle lettre detint un peu long temps,  
sans les vouloir expedier ny rendre, Et pendant ladite  
detention, envoierent aucuns de nre cour de parlement nous a  
s. Jean d'Angely au mois de fevrier ensuiuant, auquel

Lires ilce obtindrent nos autres lettres patentes, en  
 date du 8. Jour dud. mois, par lesquelles nous  
 deliberames et ordonnames que sil advenoit qu'en autre  
 matiere que de Cloture et Reddition de compt. et concern.  
 puvons et directm<sup>t</sup> fait de compt. aucun de nos Sujets  
 appellent de nosd. gens de compt. et de leurs appare  
 commission et main mise en aucun sief ou heritage, sous  
 Couleur de Loy et hommage non fait, droit et devoirs  
 non payez de Regale ou autrement ou d'aucun appan  
 par eux donne sur les difficultez qui parviennent aux de  
 puvons mouvoir a cause de breviffication et Entrouvement d'aucu  
 lettres de don ou d'assimilation de sief et heritage, de  
 Reception et Institution d'offices a des gages d'iceux, ou  
 autrement de quelle cause que ce soit non concern<sup>t</sup> directm<sup>t</sup>  
 Reddition et Cloture de compt. de ce royaume de nos deniers  
 et finances la cause dud. appel sur jure d'iceux et decidee  
 et determinee en nostre Cour de Parlement, au moyen  
 de quelques nos lettres qui furent publiquement lues et  
 publiees en icelle Cour, avant que les susd. premieres  
 lettres fussent rendues a nosd. gens de compt. plusieurs  
 appellacions ont est<sup>e</sup> et sont chascun jour Introjettees  
 d'iceux, Tant en matiere concernant fait de compt. que  
 autres touchant nos droits et domaines et autres finances  
 de nosd. con<sup>t</sup>. de Parlement s'efforcant de commover a cette  
 fin ou baille aux par appellacions lues et rendues  
 en cas d'appel pour adjourner ou vice d'iceux nos gens  
 de nos compt. comme s'ils estoient Juges Sujets, Et

Encores en pourtoit Bray semblablement mouvoir autres  
 appellacions au temps a venir au grand prejudice et dommage  
 de nous, et de plusieurs de nos droits et devoirs qui nous  
 sont duez, tant a cause de nos siefs, autres siefs, regales  
 et autres qu'au temps, ou retardement de paiement de nos  
 deniers, sy provision ny estoit par pas nous mis.  
 Sçavoir faisons que nous voulant y pourvoir et  
 conserver nostre Chambre des compt. en son autorite  
 laquelle nous sçavons et reconnoissons estre nostre  
 Cour seule singuliere a nous et l'arche et Repositive  
 des Livres et Insignement de nosd. droits, deniers, domaine  
 et finances et des compt. et raison de l'advis<sup>on</sup> d'iceux  
 et en laquelle il a touz anciens en Juge a decide par  
 nous et matiere qui se font offrir, amy qu'il  
 appert par la Registre d'iceux, Pour les causes  
 susd. et autres grandes et raisonnables a ce nous mouvans  
 Et sur le bon avis et conseil, ordonnons, declairons, nre  
 plaisir estre, que sur la raison et determination de toutes  
 appellacions de ja Introjettees, et qui de former le doivent  
 de nosd. gens de compt. soit proced. selonc forme et  
 maniere de l'ord<sup>e</sup> dud. Philippe le long cy dessus recitee  
 et tout ce qui a est<sup>e</sup> fait et sera au temps a venir, au  
 contraire, soit Remoye par devant nous, pour ordonner  
 amy quel appan<sup>ca</sup> pourraison et notwithstanding l'advis  
 de nous l'usage de nous obtenu au lieu de b. Jean  
 d'Angely au d<sup>e</sup> nous de France, l'462. laquelle chose  
 effe<sup>t</sup> et continue, nous abrogeons, Revoque, Cassons et

amullone, Ensemble toutes les lettres de exclusion  
 en case d'appel, obtinues et obtenues contre la know de  
 ces presentes et les executiones d'icelles, si donnees  
 en mandement ausd. genre de nos Comptes que de nos  
 presentes ordonnances et declaration. ilz soient et les executiones de  
 point en point, et les fassent publics et Enregistres par  
 tout ou ilz seront estre a faire, si diffondue a nosd.  
 con. de nostre. Coust de parlement, et a tous autres justiciars  
 officiers et subjectz que en ce ilz ne les oubliens ne fassent  
 et souffrent troubles ne Empeschés aucunement, Car ainsi  
 nous plait estre fait, En témoin de ce nous avons fait  
 mettre nostre seal a cesd. presentes, Donné a Paris le  
 26. Jour de fevrier l'an de grace 1464. et de nostre  
 Regne le quar. ainsi signé, Par le Roy lire sive  
 Dilac et de Landre maître Jean Baluc et autres profane  
 Demouline, Lecta publicata et registrata in camera  
 Computorum domini nostri Paris die decima trita  
 martij, anno domini millesimo quodringentesimo  
 sexagesimo quarto. Et plus bas, devant des Registres  
 de la Chambre des Comptes signé Bouillon.

Depuis cette declaration, lad. Chambre a toujours  
 receu lesd. hommages et a pris Jurisdiction et connoissance  
 de toutes les circonstances et dependances d'icelles, a l'exclusion  
 de lad. de parlement, et ny eut pour lors aucun baillif  
 ny Seneschal, moins encore aucun tresorier de France,  
 qui pretendit n'etre en ce Reglement, comme n'ayant  
 receu aucun hommage que par commission extraord. du  
 Roy, ou de lad. Chambre, et apres avoir fait

Registrar en Icelle, celle que le Roy leur avoit donnee,  
 Il est vray quil est arrive fort souvent qu'on ou d'une  
 Tresoriers de France se trouvoient presens lors que les  
 vassaux de sa Majeste lui pretoient les Soy et hommage  
 en la d. Chambre, En laquelle ils estoient toutesfois et  
 quantes que les affaires du Roy les y obligeoient, ou quilz  
 y estoient appellez, parce qu'en ce temps-la ils n'avoient  
 aucuns bureaux establis pour faire leurs Charges.

Dans les Registres de la Chambre des comptes de  
 Paris, Il y a plusieurs lettres patentes et declaration  
 qui ont été donnees par nos Roys depuis que les anglois  
 furent chassés de ce Royaume par Charles 7. qui  
 confisquent le droit de la d. Chambre, tous les autres titres  
 et documens ayant esté Importez par lesd. anglois qui  
 tindrent long temps la d. ville et y couronnerent Henry 6.  
 Roy d'Angleterre, a la reforme d'une vieille Chartre qui ont  
 lassée du Roy Charles 6. du mois de mars. 1408. qui  
 attribue lesd. hommages a la Chambre des comptes, entre  
 autres les lettres patentes du Roy Charles 7. du 5. aoust  
 1457. portant que de la en avant et Jusques a trois ans, les  
 baillifs et seneschaux puissent recevoir les Soy et hommages  
 des fiefs valans de revenu annuel 50. et au dessus les lieuten.  
 gnans des armées, les hommages des terres de 100. et au  
 dessous chacun es de ses lieutenances et ressort, et en  
 absence desd. lieutenans, les vassaux les pourroient faire  
 en la Chambre au bureau a la personne du president ou  
 Icelle ou du premier apres sceant, ou le d. president seroit  
 absent, et que des hommages faits en mains desd. lieuten.  
 ou en lad. Chambre, lettres seroient faites sous le seal  
 de la Chancellerie, et signés de l'un des Clercs notaires

Au Registre  
 104. folio  
 61. r. c.

de sa Majesté, Et sont lesd. hommages autorisez, et de tel effet que s'ils estoient estoient suix et mains du Roy ou de M. le Chancelier, Et portent les lettres, mandement et pouvoir aux dessus dits de donner main levée des fiefs a' faire de la d. foy et hommage pourveu toujours que la Reception desd. foy et hommage, soient faites lettres en forme due, et quelles soient enuoyées en la Chambre des Comptes.

addition.

Lesd. lettres patentes du Roy Charles 7.º du 5.º aoust 1457. Enant soy rapportées comme d'ensui.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, a  
Toute cause qui se présente lettres de son salut, Comme  
Nous ayons entendu que plusieurs de nos fassaux et  
suztes de paiz de Champagne, Brie, Normandie  
et autres qui tiennent de nous a foy et hommage, N'ont  
pu par cy devant, ny ne peuvent encore bonnement venir  
deuant Nous faire jurer foy et hommage par ce que  
nous avons esté plus long temps en ces sommes encore  
de presen hors et loim d'icelle paiz, et aussi que les Lores  
et seigneurs dont lesd. foy et hommage nous sont dues  
sont de petit balieu et conuindrou anos d. batiaux et  
suztes autant ou plus de pendre alaunio praudivant Nous  
faire lesd. foy et hommage comme monte le revenu d'icel  
lores et seigneurs pour une année, Et par diffaut desd.  
foy et hommage non faire, nos officiers desd. paiz,  
leur sont empêchement et empêchent chaque jour de Jouir  
de leurs lores et seigneurs, Enquoy ils ont esté et  
sont encore grandement Innuis et endommagés. Et

plus le pouvoient estre, Sy par nous n'estoit de bon surcé  
pouvoir de remède conuenable, Scavoir faisons que  
Nous en cecy considération, de fians et de nos seigneurs  
et bassaux desd. dommagés et autres nauuans, j'auons et  
de par nous qu'ils ont eue et pouvoient auoir, Pour ce cause  
et autres a ce nous mouuans, auons voulu ordonner,  
voulons ordonner qui dorre en auant, et Jusques a  
trois ans prochains venans, a commencer de la date de  
ces presentes nos seigneurs et baillifs puissent recevoir  
chacun et suix et mains de sa jurisdiction, son eue baillage  
et foy et hommage qui nous seont dues a cause desd. lores  
et seigneurs ballieu de ceu qui par chacun an, Jusques a 50.  
deniers ou au d. denier pour une fois. Et les foy et hommage  
qui nous seont dues ou sont d. et a presen des autres lores  
et seigneurs qui balieu par chacun an de ceu qui au dessus  
de 50. deniers Jusques a 100. deniers pour une fois comme dit est, Nous  
auons voulu ordonner, voulons ordonner par cesd.  
presentes que nos lieutenans généraux sur le fait de la guerre  
qui ont esté ou seront par nous comme en nosd. paiz se  
puissent recevoir, Et a scavoir chacun d'eux et mettre de  
sa part l'assistance l'assistance, et aux diffaut ou absence  
desd. lieutenans que ceux qui sont tenus faire leurs  
foy et hommage, les puissent faire en notre Chambre  
des comptes au bureau, a la personne du prestid en  
seille, ou du prestid apres seant, au case qu'il seilluy prestid  
seoit absent, Et lesquels foy et hommage qui seont  
ainsy faits duuant led. temps de trois ans et mains.

desd. Senechaux et Baillifs, Balans par chacun  
 an alad. Balans de 50<sup>th</sup> et au dessous, Et par ailleurs  
 ceux qui se sont faitz et même de nosd. Lieutenans  
 ou en nre Chambre des comptes, par la maniere  
 dessus dite desd. Balans ausy de ceu qui par chun  
 an 100<sup>th</sup> et au dessous comme du dit, nous avons autorise  
 et autorisons. Et Boulons estre de l'effe a Balans, que  
 sils estoient faitz et même de nous, ou de nostre  
 amé a Seal chancelier, de quelle Hommage que  
 se font ausy faitz et même de nosd. Lieutenans, ou en  
 nostre Chambre des comptes, Nous Boulons les Lettres  
 estre faitz sous le seal de nostre chancelier, et  
 signez de l'un de nos Lieutenans. Sy domone  
 en mandement par ces presentes a nosd. Lieutenans, gens  
 de nos Comptes, baillifs et senechaux a chacun d'eux sy  
 comme alui app<sup>ra</sup> quin faisons souu et feroz nosd. Lieutenans  
 Barons et Sujets, de nous prifans Boulons et ordon<sup>ne</sup> ilz  
 prifans et receuons d'iceux lesd. Soy et Hommage queils nous  
 se font faire, ausy et par la maniere que dessus  
 est dit, et ce fait leu mettra a faire mettre en plume  
 de l'ordonne lieusd. Lieutenans et senechaux qui par diffaut  
 desd. Hommage non faitz, auroient esté et seroient  
 Empeschés et misés en nostre main, pourveu tout fois que  
 de la reception desd. Soy et Hommage, soient faitz Lettres  
 en forme, et qu'ilz soient enuoyez en nostre Chambre  
 des comptes, Et ausy que ceux qui font Iceux Soy  
 et Hommage, baillons lieusd. Lieutenans et senechaux

par Lettres, dedans le Temps du, et qu'ilz fassent en  
 payant les autres droitz et devoirs. Si aucune en sont  
 pour ce deuz, Par ausy nous plait a Boulons estre faitz  
 En témoin de ce nous avons fait mettre nostre Seal a ces  
 presentes, au Vidimus desquelles Bau Souu Seal royal  
 parce que d'iceux on pourra auoir a faire en diuerses  
 lieux, nous Boulons Soy estre ajouté comme au present  
 original, Donné a Bouvilliers près Saumigny le 5<sup>e</sup>  
 aoust 1457. et de nostre regne le 35. ausy signé, Par  
 le Roy Charles, Collationné sur l'original par Moy  
 Baudouillet.

Par lesquelles Lettres Il se voit comme la Chambre  
 des Comptes estoit en faculté et jurisdiction naturelle de  
 recevoir lesd. Hommages, et que la pure necessité obligea  
 le Roy Charles, de donner cette commission ext<sup>ra</sup>ord<sup>inaire</sup>  
 aux Lieutenans généraux de ses armées et aux baillifs et sen<sup>eschaux</sup>.  
 D'autant quil est certain que dans ce temps la, son Royaume  
 estoit encore occupé en partie par les Anglois, en partie  
 par ceux qui prindrent les armes contre luy, en faveur de  
 son filz Louis le Dauphin, duquel le Duc de Bourgogne  
 et Comtes de Savoie et Darmagnac estoient partisans  
 avec beaucoup d'autres seigneurs et francois anglesis, si  
 bien que a cause de la difficulté des chemins, que la guerre  
 civile auoit fermés, ou pour s'assurer de la Noblesse  
 qui estoient comme partagés pour le Roy ou pour led.  
 Dauphin, et pour pouuoir faire estat certain de ceux  
 qui seroient pour sa Majesté, et les obliger a suivre  
 son party par la crainte de perdre leurs fiefs, les généraux  
 d'armées et les Baillifs et senechaux leu faisoient prifans

les Joy et hommage sur les lieux, afin d'en tirer on même temps secours a une si urgente occasion au ban et arriere ban, Car il est notoire a on chacun que toute la Cavallerie de laquelle nos Roys se servoient anciennement n'estoit composee que de leurs vassaux et armes a leur depens, lesquels estant obligés de servir et souvrir ce nombre de gens d'armes selon la qualite et revenu de leurs siefs, Il estoit necessaire de faire aparovoir de leurs aveux et denombrements aux d. baillifs et senaux, avant que d'être receus au d. service, et que l'hommage et serment de fidelite precedat lequel n'eut pū estre rendu en mains de M. le Chancelier ou en la d. Chambre, sans perdre beaucoup de temps, — Constituer les d. vassaux en des grands fraix, et leur faire courre fortune d'estre pris ou debauchés par le party contraire. Car en ce temps la, Il ny avoit en France que la Chamb. des comptes de Paris, parce que celle de Grenoble, avoit la Jurisdiction bornée dans les limites de Dauphine, les provinces de Bourgogne de Provence et de Bretagne n'estoient pas encore réunies a la Couronne, et les Chambres des Comptes de Montpellier et de Roan n'estoient pas encore Erigées.

au même Registre  
fol. 133.

Il y a autres lettres du même Roy Charles 7<sup>e</sup> du 3. novembre 1460. narratives des precedentes, et de la difficulté que les gens des comptes, baillifs et senaux faisoient de recevoir les d. hommages, attendu que le temps porté par Iceux, estoit expiré, par lesquelles est ordonné que le Roy et M. le Chancelier absens de la en avant, les baillifs et senchaux puissent recevoir les hommages des siefs de 50<sup>tt</sup> et au dessous, lesquels Sa Majeste veult estre receus publiquement en presences et auditoires, aux heures de

l'expédition des causes, et que lettres en soient faites — authentiquement sous le sceau de Sa Majeste ex d. presentes, et baillages, Et Iceles lettres, Envoyer a la Chambre, pour y estre Enregistrees et mises a la conservation de ses devoirs ainsy qu'il est accoutume. Et au regard des hommages et sermens deus a Sa Majeste, a cause des terres et autres tenemens valans par an Jusques a 100<sup>tt</sup> parisis et au dessous, qu'ils puissent être receus en la d. Chambre, Et que les lettres en soient expedies en la maniere accoutumee et non autrement.

addition

S'Ensuit la teneur des d. lettres patentes du Roy Charles VII. du 3. novembre 1460.

Charles par la grace de Dieu Roy de France  
Salue, Comme de l. le mois d'août 1457. Nous par nos lettres patentes lussions pour le soulagement de nos vassaux et sujets, trani de nous en sief, voulu et ordonné que jusques a voie aux lxx prochains ensuivans, nos baillifs et senaux chacun en leur maniere et pais, Receussent pour nous en notre nom les hommages qui nous devoient deus pour raison de terres, signaives et possessions non ex d'ane 50<sup>tt</sup> deniers du revenu annuel, En notre Chambre de comptes au bureau susdit, et que les d. hommages Jusques a 100<sup>tt</sup> deniers et au dessous, par vertu dequelles nos lettres, plusieurs d'Iceux hommages ont esté faits et receus comme dit est, Et aice obstant ce qui leur feroit capivoire de l. le mois d'août d'ancien passe, Nous amies et avons nos gens de Nos Comptes et d. Senchaux et baillifs, non

osent plus recevoir nulle, qui est au grand préjudice de  
 nos d. Cassaux et Sujets, lesquelles a l'occasion d'iceux  
 hommages non faits, sont empêchées en la jouissance de  
 leurs tenances, et auxquelles devoient être et sont  
 chose, tant pour ce d'iceux nous, M. le Comte de  
 nos pairs de France, Normandie, Champagne, Vexinois  
 et autres terres de la Rivière de Loire, desquelles pairs  
 nous sommes souvenant de vous advoquer, et convenir de  
 qu'ils y dépensent autant ou plus que ne montent  
 Revenus de leurs tenances. Sçavoir faisons que  
 nous considérant les choses, voulons entre autres  
 faire le pourvoir, Revenus nos d. Cassaux et Sujets, de  
 prier et de payer, pour ces choses et autres de nous  
 mouvantes, et par la voie et délibération de nos d. Comtes  
 Conseil, auons voulu et ordonné, Boulons et ordonné  
 par ces présentes, que nous en avons notre prouvé de  
 Paris, et nos d. Sénéchaux et Baillifs ou leurs lieutenants  
 puissent recevoir, tous hommages et serments de fidélité à  
 nous de eux, pour raisons de terres, possessions, rentes  
 et censives et autres choses nobles, assises et mises de  
 leurs pouvoirs et juridictions non exdances soit de terre  
 ou censives par an, au cas toutefois que nous ne soyons  
 en personne avec d. maître, ou notre ami et seigneur  
 lesquelles hommages nous Boulons et ordonnons, être  
 publiquement en présence et audition de d. prouvé, de  
 sénéchaux et baillifs, aux heures de l'expédition  
 d'iceux causes, et que lettres en soient faites authentiques

par les Clercs et greffiers et sous nos sceaux d'iceux  
 prouvé et sénéchaux et baillifs et non autre, pour  
 lesquelles sceaux de chacun hommage sera prise d'un sol  
 parisis a notre profit et non plus, dont la recette sera  
 fait par ce d. prouvé et de prouvé en leurs comptes, comme de nos  
 autres domaines et lesquelles lettres nos d. Prévosts de  
 Paris, Sénéchaux et baillifs ou leurs lieutenants, seront tenus  
 d'envoyer diligemment en notre Chambre des comptes, pour  
 y être enregistré et mis a la conservation de nos droits  
 ainsi qu'il est accoutumé, et au regard d'iceux hommages  
 et serments nous de vous, a cause de ce d. prouvé et de  
 autres tenances, balons par an jusqu'à 100. parisis de  
 au-dessous, nous Boulons et ordonnons que nous, ou  
 notre chancelier absent, le prouvé et seigneur ou  
 notre d. Chambre des comptes ou bureau, a la personne  
 du prouvé en jelle pour nous et en son nom, ou d. Comte  
 des maîtres de nos d. comptes en son absence, et qui les  
 lettres en soient faites sous le scel de nos d. Chanceliers  
 et signées de l'ordonnance de nos d. en jelle Chambre, et  
 non autrement, lesquelles hommages et serments ainsi faits  
 nous autorisons, Boulons et ordonnons valables, comme  
 s'ils étaient faits en notre présence, pourvu que ceux qui  
 les faisons soient tenus de bailler leurs deniers et aux  
 dedans le temps de nous, et payent préalablement le droit  
 et de nous de eux, a cause de d. tenances. Sçavoir  
 en mandement a nos amis et seigneurs de nos comptes,  
 prouvé de Paris, Sénéchaux et baillifs, et de leurs lieutenants,  
 et de ceux d'iceux, si comme d'iceux prouvé, que d. nous

present ord. de la Saas en public a Enregistres deuenen en  
lour jurisdiction et prouoie selon le contenu d'icelle, et auoir  
les d. Hommages et sermens pour et de par nous, Car ainsi  
nous plaisir estre fait, En témoin de ce Nous auons fait  
mettre nostre seal a cesd. presentes, au bidimua de laquelle  
soit sous le seal royal nous voulons plume soy y estre  
ajouté comme a ce present original, Donne a Bicy  
en Broy le 3. Jour de Novembre, l'an de grace 1460.  
en nostre regne le 39. ainsi signé, Paul Roy. M.  
Etienne f. Chualis profon. J. de la loire, Suit cum  
originali per me Bandonuiller.

addition

Il sera icy ajouté des lettres patentes du Roy Louis  
xi. du 20. Juillet 1463. Portant commission au baillif  
de Meaux, pour faire faire commandement a tous gens  
de main morte tant reguliers que seculiers de baillor dans  
un an les auens et declarations de leurs possessions, et Iceux  
Incontinent enuoyer en la Chambre des comptes, Ce qui justifie  
Euidement sa Jurisdiction sur le fait des denombrements  
et declarations, Et principalement a l'égard des gens de main  
morte tant seculiers que reguliers, Car on ne chargerait pas  
le Baillif de Meaux, d'Enuoyer Incontinent lesd. auens  
et declarations en la Chambre des comptes, si elle n'estoit  
fondée en jurisdiction naturelle, la teneur desquelles  
lettres patentes s'ensui.

addition

Louis par la grace de Dieu Roy de France  
au Baillif de Meaux ou son lieutenant, Et a nos  
procureurs et Receueurs ordinaires au d. baillage, Salut  
Pour ce que nous auons esté auertis que plusieurs

Entreprises ont esté le temps passé, et sont chaque  
Jour faites par les Prelats, communautés et autres  
gens de main morte de notre Royaume sur nos droitz  
significatifs et possessions, et sur celles de nos Vassaux et  
Suytes, laquelle chose a precedé principalement a l'occasion  
de ce que plusieurs gens de main morte n'ont baillé en nostre  
Chambre des comptes leurs auens et declarations de leurs  
tenues ainsi qu'ils doivent, En quoy nous et nos d. Suytes  
auons esté esformés grandement Inuiesés, et pouruions  
encore plus estre, si prouision n'estoit ny estoit  
Mise, Nous par l'auis et deliberation de nos ames  
et hautes loix gens de main morte nousd. comptes et de l'ord. de  
mandons et enjoignons qu'Incontinent lesd. gens de main morte  
faisent faire commandement de par nous a tous les  
Prelats, Chapitres, Couvents, manoirs, comm.  
et autres gens de main morte, tant reguliers que seculiers  
agans temporalité et manoir de bon baillage, que  
d'ici en un prochain ensuuant le iour dud. command.  
Ils baillent ou enuoyent leurs auens et declarations  
au Bray et en forme due et authentique de toutes les  
rentes, reuenus, Significatifs, possessions et autres choses  
Temporelles qu'ils tiennent et possèdent en bon baillage  
par la confrontation et expression des singuliers  
parties et Euides d'icelles et a quel titre et depuis quel  
temps ils leur appartiennent, et ce tout fait ils n'ont  
auoir ni baillé depuis nostre auertissement ala couronne



Et qu'il n'en faisons aparoir, lesquels auant et de la  
 Nous voulons estre par vous enuoyez Intention  
 en notre Chambre des comptes, et si led. nome  
 s'eschuist de non. Souuy au d. command. mettre ou faire  
 mettre toutes les susd. Choses impoibles et illumi-  
 et de fait en notre main, et sous jallie les faire  
 Receu et gouverner bien et deuenir sans en faire  
 aucune diluance ny de ce suivre ny de ce renuoy d'ailleurs  
 Jusqu'a ce qu'autrement en son ordonn. par led. g. n. e.  
 de nos comptes et tr. foies, lesquels vous s'ont tous  
 de certiffic. deuenir a la reception de cesd. present  
 et de ce que fait s'ira par vous d'iceux le plus tot  
 que bonnement sera le pouuoir, avec faire et faire  
 faire vous donnera pouuoir, nonobstant opposition  
 ou appellacion qui conquire, pour lesquelles ne voulons  
 y estre aucunement differe, Donn. a Paris le  
 20<sup>e</sup> Jour d. Juillet, l'an de grace 1468. et de  
 notre regne le 2.<sup>e</sup> an, sign. Par le Conseil  
 et par la Chambre des Comptes. Double.

au Registre  
 J. J.  
 fol 61<sup>re</sup> 261

Il y a deulleux un arrest registre du 17<sup>e</sup>  
 may 1538. par lequel apres qu'il seroit aparu  
 a la Chambre d'un hommage receu par M.  
 Louis Bruguiet procur. du Roy a Melun sur  
 Jure, deffenses auoient este faites au d. Bruguiet  
 pour ce mande et comparant au bureau, de

ne recevoir de la en auant aucun hommage aincois  
 les laisser recevoir au baillif ou son lieutenant, selon  
 la qualite et valeur des siez Jusques a 25<sup>e</sup>. Et  
 quand aux autres au dessus, qu'ils eussent a les enuoy. et  
 au Roy. M. le Chancelier, ou en la Chambre.

Dans le meme Livre es registre une ordonn.  
 du Roy Francois 1.<sup>er</sup> donnee sur les Remonstrances  
 du procureur et Clerc des siez du Comte de Poitou,  
 resident a Poitiers de ce que les lieutenans particuliers  
 du seual de Poitou receuoient les soy et hommage  
 des vassaux, au prejudice des droits du Roy et de ce  
 qui auoit accoutume estre garde au d. pays, Sa Majeste  
 voulant que lesd. soy et hommage soient faits en un  
 seul lieu au siege du d. Poitiers appelle led. Clerc  
 des siez sinon que lesd. soy et hommage eussent este  
 faits et mains de said. majeste ou de M. le Chancel.  
 Et les denombrements rendus en la Chambre des comptes  
 par l'ordonn. du d. seigneur, sensuit la d. ord. avec  
 l'arrest de veriffication de lad. Chambre.

Francois par la grace de Dieu Roy de  
 France, a tous ceulx qui ce presentent l. v. de son  
 salut, Comme puis n'agueres auons mande que  
 Jaques nous ayons notre procureur et Clerc des siez au  
 poise, com. et s. no. chaussee de Poitou, resident au siege  
 de Poitiers, et d'ici au d. lieu le registre et les Enues  
 des siez mouuans de nous accuse de nostre Com. de  
 Poitou pour les mutations qui en auent fait chacune

Ibidem.  
 fol. 196.

Jour, lequel en tous Enregistres les Receptions de  
 Soy et Hommage qui nous sont faictes au d. Siege de  
 Poitiers, et receuies les denombrements qui nous sont  
 baillés par les Basseaux du d. païs pour les Benefices  
 sur le Livre ancien qui a en sa Charge, auquel sont  
 Ecrites tant les Sufes de nous mouvans a cause du d.  
 Comté pour la conservation de nos droits, et afin que  
 aucune surpris ne s'en ensuive, aussy en tous poursuivre  
 et faire tenir en lumiere, tant a chacune les droits et  
 devoirs deignavians et hodscaux, et de tous en tous  
 bon et loyal compte, registre et estre pour l'aporter  
 en notre Chambre de compte a Paris quand il en  
 besoïn, et pour ce faire en receu nos gagax, et néanmoins  
 pour Empocher que nos d. procureur et clerc des Sufes  
 N'aye la connaissance des surpris et deguisemens de  
 la hanc d. d. Sufes, hanc et aboutissans d'icelle  
 droits et devoirs qui nous sont dues par les mutations,  
 Ensemble d'autres malversations que lon veu cometre  
 de jour a autre sur nos d. domaine, plusieurs de  
 nos Basseaux et Sufes qui tiennent de nous a cause de  
 nos d. Comté de Poitou trouvant moyen avec faire  
 receu et Soy et Hommage par les hancmans par  
 de nos d. Comté de Poitou, et de ce par particuliere  
 des d. Comptes afin de faire recevoir les denomb.  
 en l'absence de nos d. procureur, sans estre Benefice par  
 luy sur le d. Livre ancien, lequel par ce moyen n'est pas

tenir, ny faire l'estre, Register et controlle quil  
 en soit fait, poursuivre ny faire tenir les droits  
 qui nous sont dues par les mutations, ny  
 Empocher les surpris et malversations qui se comettent  
 par nos d. Basseaux et Sufes, et combien que Notre  
 Jehanion et Bouleu infante de nos p. decessades, son  
 et aujourdhuy de qui les Soy et Hommage qui ne  
 seroient faictes a nous, ou a notre amy et al Chan.  
 des Sufes du d. Comté de Poitou, mouvans  
 et hanc de nous, soient faictes, et les denomb.  
 baillés pardevant nos d. Sénéchal de Poitou, a son  
 Siege principal de Poitiers, auquel lieu nous  
 avons acoustumé de tout temps ordonné comme ci estably  
 nos d. procureur et clerc des Sufes, lequel ne pourroit  
 sans autre plusieurs substituer et aggrandir sans  
 faire son Register et controlle de nos d. domaine  
 en tous les d. Sufes par de nos d. Comté de  
 Poitou si on y receu indifféremment les d. domaine  
 et denombrements comme on fait au Siege de Poitiers  
 ou nous procureur et clerc des d. Sufes, et nous faire de  
 redance. Tellement que sans l'apelle, et facile a  
 nos d. Basseaux sans plusieurs surpris et enregistres  
 particuliers par telles voyes obliques, et sans ennuier  
 chaque jour infinis procès en correction des Sufes, desquels  
 les d. hancmans par de nos d. Comté de Poitou, sans  
 quil en soit fait Register par nos d. procureur et clerc

des siefz d. d. Soy a hommage et denombrement  
 par la baile Saute d. d. d. En maniere que par  
 succession de temps, tous les rois de nosd. siefz  
 et domaine de muochoine Inconnue et sans poursuite  
 comme il est pu auoir par cy devant, et grande outrepas  
 estre faicte par nosd. siefz et baillifs que par villes  
 boyes et contraventions, ont esuipé grande partie de  
 nos siefz et domaine de nosd. comte a son <sup>ce</sup> de  
 Poitou, en augmentant leurd. siefz, justice et juurd.  
 contre lesquels nosd. procu. a cleve des siefz ne par  
 aucun bon maniere siefz poursuite par ce que aucune  
 de nosd. officiers siefz heritiers ou autres personnes  
 lesquels ont receu leurd. hommage a denombrement et qui  
 les ont payés au <sup>ce</sup> et en sont chargés par leurs regis  
 sont refusant de leur bailler et metre en maniere  
 maniere pour en faire la poursuite, Et si en auant  
 plusieurs autres Inconueniens et surprises a la diminution  
 de nostre Domaine, s'entoyt siefz que nous les  
 choses dessus considérées, Voulons nosd. droit et  
 domaine estre gardé et obserué et le tout d. d. Soy  
 a hommage estre troué en un seul lieu ainsi qu'il  
 ont est du temps de nosd. predecessours, auoir dit  
 declare et ordonné, disons de declare et ordonné,  
 voulons et nous plait de nostre propre mouuement  
 certaine science plene puissance et auctorité royalle  
 que les siefz a hommage et denombrement de siefz d.

Nosd. siefz et baillifs du d. comte a senchautée  
 de Poitou; En laur. Et anciens et siefz d'icelluy qui  
 nous sont deus a diuini est. Saue sans moyen a cause  
 de nostre Comte a son <sup>ce</sup> de Poitou par commission  
 et delegation de Nour ou autres siefz en la coutume  
 dud. paiz, soient siefz et rapportés et denombrement  
 baillés exhibition de contraire a autres poursuites  
 procedant de nosd. siefz et droit. Et de cause de nostre  
 Comte au siege de Poitou et apelle n. d. procu. et  
 cleve des siefz, sinon que le d. Soy a hommage  
 Nour siefz Saue et maniere de nous ou de nosd. amé  
 et sal. Chancelliers et denombrement rendue par  
 nosd. ordonn. en nostre chambre des comptes a Paris  
 auquel cas, Boulons nosd. denombrement estre  
 par nosd. baillifs et siefz, baillés, ou les copies  
 d'icelles a nosd. procu. et cleve d. d. siefz, pour en  
 estre par lui fait registre et poursuite des droits et  
 debvoirs qui nous en sont deus et les denombrement  
 qui en auont est baillés au d. siege de Poitou et  
 soient rapportés et exhibés en nostre d. Chambre  
 des comptes par le d. procu. et cleve des siefz, avec  
 le témoignage et certification des officiers dud. siege  
 dans d. my. an apres qu'ilz lui auont est rendus, Et  
 declareme toutes autres exceptions exhibition de contraire  
 et autres poursuites procedant de nosd. siefz sans  
 moyen et droit. Et de cause de nostre Comte qui auont

de faire aillours qu'au siege de Poitiers, sans  
 notre mandement exprès et les denombrementz baillés  
 auv'mon qui par la forme dessus dite et en l'absence  
 de notre d. procureur, ou luy suffisamment apellé, de nul  
 effe et balour, de la reception tant de d. foyes et  
 hommage que de denombrementz, Ensemble de man  
 louées, exhibition de contraincte et autres procedures,  
 procedans de nos d. sieges, droies et droies signouriaux  
 auons Intradu et deffendu, Intradu et deffendu  
 tout-cou, Jurisdiction et comons <sup>ce</sup> aux auts lieux nanz  
 de d. sieges par <sup>ce</sup> de nos d. Comtes et d. et a touz  
 autres Juges et officiers; Et ouve Boulone le d.  
 de tempreux de nos lettres, papieres auons et denombre  
 et autres enseignementz concernans nos d. sieges qui se trouvoient  
 en nos chartes, patentes, registres de lours procedures  
 et par eux auons de ceuz ou auv'mon estre contraincte  
 les rendre et remettre et man de nos d. procureur et de  
 nos sieges, pour en faire la poursuite et a ce luy d'assu  
 et touz autres estre contraincte par touz boyes et  
 manieres droies et raisonables comme pour nos propres  
 affaires... Sy donnons en mandement et commettons  
 par ce present a nos ames et foyes con. loy gner  
 manie nostre Cou de parlement, gens de nos comptes  
 a Paris, Sinal et Poitou ou baillies de Poitiers  
 que nos d. personnes de clercs et d. de toutte man  
 gardent et observent, fassent intencion garder et observer  
 les publicis et registres, sans s'ouy souffrir

aucune chose estre fait au contraire, laquelle sy  
 fait y auons est ou estoit, Il est a ce present ou fassent  
 repaver et metre au premier estat et du Incontinant  
 et sans delay, Et par ce que de d. present, on  
 pourra auoir besoin abidougnir en plusieurs et divers  
 lieux. Nous Boulons qu'au Bidimue d'Jellou, sou  
 soue de laoyal, soy sou ajouté comme au pre  
 original, En témoin de ce nous auons fait metre nre  
 seal a ces d. presentes, Donne a Paris le 18.  
 Jour du mois de Decembre, l'an de grace 1538. Et  
 de nre regne le 24. Le noble Remy, Parle  
 Roy L'udhomme et Seillé d'Or et de vermeil sur  
 double queue. Et cote Lecta publicata et  
 Registrata audito procuratore generali Regio hoc  
 consentiente parisiis in parlamento vicesima die  
 februarij anno domini 1538. ainsi Signé du Tiller  
 Lecta similiter et registrata in Camera  
 computorum domini nostri Regis audito Eiusdem  
 domini in prefacta camera procuratore generali  
 sub modificationibus in registro contentis octava  
 augusti anno domini 1539. ainsi Signé Lemaire.  
 Arrest de lad. Chambre des Comptes de  
 Paris du d. l'ou 8. aoust 1539. portant veriffic. on  
 des d. lettres patentes du 18. decembre 1538. y dessus  
 rapportés, avec les restrictions et modifications y  
 contenues  
 Sur les lettres patentes donnees a Paris

le 18. Jour de Decembre dernier passé, signée sur le  
 R. pty, par le Roy Luyd homme, présentée à la  
 Chambre par M<sup>r</sup> Billavois procureur et Clerc de  
 s'ice en Poitou, concernant le s'ice de s'ice dud.  
 paix, ouy sur l'exploit le procureur général dud. s'ice  
 en lad. Chambre, auquel il a été communiqué  
 lad. Chambre, Consant que sur le copy d'icel. l'exploit  
 soumis Lecta & registrata & que le s'ice de  
 dud. paix de Poitou puisse recevoir icel. Clerc de  
 s'ice ainsi qu'à tout hommage due au Roy notre  
 s'ice pour raisons de terres, possessions, rentes, rous  
 et autres choses nobles assises & mises de pouvoir  
 et juridiction dud. s'ice, non dans tout foire la somme  
 de 100<sup>l</sup> de rous ou de rous annuel ou en cas  
 que le Roy notre s'ice, s'ice ou M<sup>r</sup> le Chancelier ne  
 fussent en personne & d. mettre & recevoir led. s'ice  
 au Roy notre s'ice, les sermons de fidelité de  
 Eueche & de abbaye & de seigneur seigneur & de  
 les d. 100<sup>l</sup> de rous ou dud. s'ice M<sup>r</sup> le Chancelier  
 ou à la Chambre, ainsi qu'il a accoutumé, & s'ice  
 recevoir, expédier & faire enregistrer en son d. siège, les  
 lettres de Joy & hommage, sermons de fidelité, déclaration  
 du Temporel, aucune à denombrement, qui auoient été  
 faites & reçues, baillées & présentées en lad. Chambre par  
 les baillifs ou aucunes d'ice. & lad. s'ice, & obis aux  
 mandement de lad. Chambre sur ce intervenue, &  
 qui Interveniront, à la Charge ainsi qu'il est dit.

Procureur et Clerc de s'ice, s'ice tenu enoyé devant  
 icelle Chambre, & d'ice en au prochain venant, le double  
 du R. pty & de l'exploit d'icel. s'ice de lad. s'ice, signé  
 dud. s'ice de s'ice ou de l'exploit, & de l'exploit & procureur  
 du Roy Receveur ordinaire au d. siège de Poitou, &  
 dud. Clerc de s'ice, lequel en s'ice de s'ice, & de  
 Charge, ne pourra recevoir d'icel. Basses aucune chose,  
 & plus bas, s'ice de s'ice de la Chambre de  
 Comptes signé de s'ice.

Cette ordonnance de commission extraordinaire n'aurait  
 pas été dressée à la Chambre des comptes si elle n'eût  
 été fondée en juridiction ordinaire et naturelle de recevoir  
 les d. hommages, ainsi qu'il est accoutumé par l'ordre de  
 tout temps observé dans le Royaume que tous commis  
 extraordinaires du Roy, sont registrar leurs communs  
 dans les s'ices souveraines, dans la juridiction desquelles  
 ils prétendent travailler et connoître des affaires dont  
 elles ont la naturelle connoissance, et qu'elles s'ice  
 sans les d. commissions, et l'autorité et juridiction de  
 lad. Chambre parait encore plus manifestement par  
 les restrictions et modifications qu'elle a fait sur le  
 Registre d'icelle, ce qui n'eût pas été à propos, ainsi  
 tout a fait inutile, si elle n'eût pas eu Jurisdiction  
 naturelle et par s'ice sur une telle matière, & si lad.  
 Chambre n'eût permis au s'ice de Poitou de recevoir  
 les Joy & hommage des d. s'ices de 100<sup>l</sup> de rous  
 ou de rous annuel, veu que par les commissions  
 précédentes, il ne recevoit que ceux de 50<sup>l</sup> de rous, et  
 au dessous: Ce ne seut pas tant pour la considérer.

de la distance des lieux, y ayant cent lieues de  
Lois à Poitiers, comme de l'occasion présente  
qu'il y avoit d'accelerer la Reddition des d<sup>s</sup>. hommages  
lors que le Roy François 1<sup>er</sup>. fit ce grand armement  
pour conserver Pignoxel et recouvrer tout le reste  
que le marquis du Gast avoit pris sur luy, qui outre  
les gens de pied françois et étrangers, Envoya en  
Piemont quatorze cens hommes d'armes, et plus grand  
nombre de Chevaux legers, presque tous les vassaux  
sous la charge de son fils le Dauphin, lequel regaigna  
bien tot ce que le marquis avoit pris, et luy fit repasser  
le Lau, si bien questant necessaire de faire monter  
bien tot a Cheval la Noblesse, Cestuy servir le Roy  
et le public, que soulager ses vassaux en amette  
rencontre, Et soit pris garde qu'il y avoit un auditeur  
ou Clerc des fiefs sur les lieux pour assister a la  
Reception des d<sup>s</sup>. hommages et les remettre avec les  
aveus et denombrements en la d<sup>e</sup>. Chambre, Ce qui a  
este souvent pratiqué dans les autres provinces éloignées  
et meme en Languedoc avant la creation de la  
Chambre des comptes de Montpellier.

Plus sont registrees autres lettres patentes, ou  
au Registre commission adressant au seign<sup>r</sup> d'Angoulmois, pour  
V. fol. 140. contraindre tous les vassaux du d<sup>e</sup>. pair relevant de sa  
Majesté de venir preter les foy et hommage, et  
serment de fidelite en la main de M. le garde des  
Sceaux de France, ou au bureau de la d<sup>e</sup>. Chambre.

Copies page Henry par la grace de Dieu Roy de France  
Henry a Notre ame et seign<sup>r</sup> et seign<sup>r</sup> d'Angoulmois  
lettres patentes du  
Roy Henry le grand, du 18. Juillet  
1607. en faveur de la Chambre des  
Comptes de Montpellier.

M<sup>rs</sup>. Lamoignon & Lagrazi, Comme nous ayons en-  
dument auveue que depuis la Reunion sur a nous  
couverne du duche d'Angoulmois par le d<sup>e</sup>. de du d<sup>e</sup>. fume  
notre tres cher et ami le duc D'Orleans, et  
d'Angoulmois que Dieu absolue, et du d<sup>e</sup>. de du d<sup>e</sup>. fume  
autres notre tres cher honneur que Dieu absolue,  
ne de n<sup>e</sup>. de Regne et auveue auveue, les  
Bassaux du d<sup>e</sup>. duche d'Angoulmois, soit Comtes, barons  
ou autres francs fiefs ou autres fiefs de nous, accusé  
du d<sup>e</sup>. Duché, ou la plus part d<sup>e</sup>. n'auveue trou comme  
encore ne font aucun compte nous faire ne preter les  
foy et hommage a serment de fidelite, ainsi qu'il  
doivent et sont tenu. a ces causes voulant a ce  
pouvoir, Nous mandons, commettons et nous expresse  
Enjoignons par ces presentes, qu'continant et sans  
delay, Vous ayez a faire, ou faire faire expresse  
commandement de par nous a bon d<sup>e</sup>. temps si ce y  
par toute les lieux et vidons de bon d<sup>e</sup>. haussée  
que aduise a tous Bassaux francs fiefs et autres  
fiefs de nous, sans cause de nostre d<sup>e</sup>. Charles  
Charles d'Angoulmois, que autres titres et seign<sup>r</sup>  
dont nous jouissons dans les fins et limites d<sup>e</sup>. celle  
que dans certain Jour qui leur sera assigné, ils  
ayent a ces presentes a comparoir par eux ou leurs  
procureurs deument fonder par devant nous d<sup>e</sup>. ame et  
loyal, le garde de nos Sceaux, ou au bureau de notre  
Chambre des comptes pour faire et preter les foy

et hommage et serment de fidelité, pour par après  
 bailler pardevant vous par déclaration, avec de  
 denombrement les d'icelles et autres nobles qui se tiennent  
 de nous, à laquelle de voir et de voir de ce que  
 dans le temps pour ce faire ordonné, autrement et  
 sans de ce faire, que les d'icelles et nobles n'en  
 puis mix et saisi en notre main, pour au regne  
 d'France, et jusqu'à ce qu'ils aient satisfait, des nobles  
 commis de par nous, à laquelle fin nous vous avons  
 commis ordonné et député, commission ordonnée et  
 député par ce présent, lesquelles exceptions de  
 denombrement et de tout ce qui sera par vous fait  
 pour l'exécution de ce présent nous avons autorisé  
 et autorisé, et nous nous que devant nous nos  
 lettres qui nous vous avons par devant adressé  
 vous ayez à procéder au parachevement de la déclaration  
 que vous devant présenter de la part de nos sujets du  
 duché de Normandie en ce qui concerne, ainsi que vous  
 avez à faire, apeller tout fois avec vous nos avocats  
 et procureurs au siège, ou autre qui en lieu absent, excusé  
 ou empêché pour ce committre, ensemble nous de  
 Revenus du domaine d'icelles duché, et à ce que vous  
 puisse plus certainement à au beaya procéder avec  
 de ce présent, nous voulons que par nosd' ames  
 et braves lettres de nosd' Comptes, lui soit baillé copie  
 de tous les autres denombrement et autres actes concernans  
 le fait d'exécution de ce présent de nosd' Comptes  
 d'Angoulême, Et que nous le au enjoignons, et à ce

Saints, le greffier de lad. Chambre avec contraindre par tous  
 boyes d'avec et raisonnable, voulant que les d'icelles  
 pour ce requise et nécessaires, soit par à distribuer, sur  
 la Commission à vous esdevant adressé, et que en  
 votre absence ou empêchement il vous soit loisible commettre  
 et député l'ord. vos lieutenant civil et criminel, et que  
 vous avez à faire, nonobstant quelconque commission  
 et mandement qui pourroient par nous être expédié à  
 ce contraire lesquelles nous avons requise et requise  
 par ce présent, car tel en notre plaisir, nonobstant  
 comme de nous et quelconque autre lettre impétrée  
 ou d'impétré au contraire, Et de ce faire vous  
 donnez pouvoir, Mandons et commandons à tous  
 nos justiciars, officiers et sujets qu'à vous n'obtempérer  
 soit obéy, Donnés à Villiers en France le 20. jour  
 de septembre l'an de grace 1555. Et de novembre le  
 9. signés Louis Roy nous présent Hubault, et  
 Seillier sur simple qu'on de l'icelle, l'icelle et  
 Registrier en la Chambre des comptes du Roy ne  
 sur, à la charge que led. D. laigier, Envoye à  
 lad. Chambre, six semaines après lad. prestation  
 les autres et denombrement tant écrits que non  
 écrits qui luy seront présent par les bassaux,  
 pour sur ce par lad. Chambre ordonné,  
 ainsi qu'elle avertis par raison le 17. octobre an sudd.  
 signé L. Maître, Place aux, l'icelle des registres de la  
 Chambre des comptes, signé Doulon.

ou Journal  
B. fol. 76.

D'avantage est Registrée une Commission de la d<sup>e</sup>. Chambre des Comptes a Paris du 22. avril. 1574. adressantes au premier huissier, Par laquelle sur la Requête presentée par le procureur general du Roy, Est permis de faire saisir tous les siefs dont la loy et hommage n'auroient esté faits ou rendus par d<sup>l</sup>. autres personnes que M<sup>e</sup>. le Chancelier, et en la Chambre pour le Roy, et aux baillifs et Senaux pour les siefs de 50<sup>l</sup>. de rente, et au dessous.

ou Journal 2.  
xxx.

D'abondant est Registrée une pareille commission de la d<sup>e</sup>. Chambre du 22. 8<sup>bre</sup>. 1576.

Item le Vendredy 8. Juillet 1583. fut prise la deliberation suivante, assistans au Bureau M<sup>e</sup>. Bertrand de Beauveau Chevalier Seigr. de presigny president, M<sup>e</sup>. Estienne Chevalier, Jean hardouin Henry hemir, arnaud Boucher, Nicolas de Souuier, Jean Bourré, pierre Lefeuve, Simon Dureau, Martin Lepicard, Nicolas Elans, Christophe Paillars, et andre Loroy, fut delibere que deormais quand aucun sief, terre, seigneurie rente ou autre possession, sera mise en la main du Roy par suite d'hommage non fait, droit et devoirs non payez dedans le temps deu, la d<sup>e</sup>. main tiendra et demurera. Et seront les fruits et profits des choses ainsi empéchés, cuillis et rendus au profit dud<sup>e</sup>. Sieur par les Vicontes et Receueurs ordinaires du domaine des lieux, Jusques a ce que lettres leur soient pntées deurement expedies en la Chambre de Reans par lesquelles apercra que les d<sup>e</sup>. hommages ayent

Esté faits, ou qu'on ait eü du Roy souffrance de les faire, et aussi que prealablement les d<sup>e</sup>. devoirs et devoirs soient payez, ou que sur ce il y ait succours ou autre octroy royal expedie, et dont il apercra come dit est ny autrement ne sera la d<sup>e</sup>. main luee, mais seront toujours Iceux fruits et profits cuillis et apliques au profit du Roy, et rendus en Recette commune avec ses Domaines.

Item fut aussi delibere le mandement cy apres écrit pour faire le Commandement a tous les Prelats et autres gens de main morte de ce Royaume, de baillor dedans un an ensuiuant le jour du d<sup>e</sup>. commandement la Declaration de leur Temporel par deuant les officiers ordinaires, au cas ils ne les auroient baillez depuis l'auenement du Roy a la Couronne.

La Conclusion et execution desquelles deliberations fait neanmoins surcuse et differée Jusqu'a ce que pour plus sure digestion d'icelles, on eut eü sur ce l'avis du procureur general du Roy et de ses avocats et conseil du Tresor.

Et le mercredy 20. du d<sup>e</sup>. mois de juillet, furent par mesd<sup>e</sup>. s<sup>rs</sup>. mandes de venir en la Chambre de Reans, M<sup>e</sup>. Jean de s<sup>r</sup>. Romain procureur general et guill<sup>e</sup>. de Gaunay avocat du Roy, Girard Lecog, Jean de Vaudricot et andre Conard conseil au d<sup>e</sup>. Tresor, en la presence desquels furent ouvertes les matieres dessus dites, et par leur avis et deliberation Il fut conclud comme dessus.

Item est defendu au Royon de Paris, Baillif de Normandois de Rouen, et a tous autres baillifs et Senaux vicontes Receueurs et autres Justiciers, off<sup>rs</sup>.



du Roy, que leurs lieutenans ne donnent aucune souffrance de faire hommage ny de bailler denombrement des Siefs et autres tenemens mouuans du Roy, Extraits des Registres de la Chambre des Comptes. Signe Bouillon.

S'ensuit autre deliberation de lad. Chambre du 8. Juin 1507. pour ce qu'en rendant et examinant au bureau, les Comptes de la Recette ord. de Paris au Chapitre Intitulé, Rachate, Reliefs & a. a. Esté trouvé mis au neant Jasoit que v. s. fins et limites de lad. Recette, soient plusieurs siefs tenus et mouuans du Roy, a cause desquels hommes aduient tant par mort, vendition que permutation, ou autres alienations, profits de Rachate, reliefs, quint, deniers ou autres deuours au d. Sieur, d'aucun desquels n'est fait Recette, par suite d'auoir connoissance des d. siefs et des detempteurs d'iceux. Et autant aussi en pareil cas et autres recettes ordinaires de ce Royaume.

conform. a l'art. 49. de l'ord. de 1557. cy dessous en la page

A cette cause M. a la presence des Tresoriers de France, estant au d. Bureau, ont Cejourd'hui ordonné que dorés en avant en la fin de chacun compte des Recettes ordinaires, seront mis par écrit tous les siefs tenus et mouuans au d. S. estant dedans les dites Recettes fins et limites d'icelles. Ensemble les noms des detempteurs d'iceux, pour par ce moyen scauoir la mutation d'iceux detempteurs et des deuours au d. Sieur pour ce deuenir, Et pour ce faire a esté ordonné que chacun receueur ord. en sa charge pour a la requeste du procureur du d. Sieur, contraindre et faire contraindre tous les detempteurs des d. siefs a luy montrer et lesbor les Lettres de Soy et hommage par une suite

au d. Sieur, desquels Jcelluy Receueur prendra la date, Ensemble de l'expedition de la Chambre de ce que le d. receueur sera tenu apporter a la rediction de son prochain compte, pour sur le Registre de lad. Chambre faire la verification des d. siefs et des detempteurs, et de ceux qui trouuera nauoir fait les d. Soy et hommage au d. Sieur, mettra les siefs en la main du d. Sieur, et y commettra pareillement contraindre ou faire contraindre tous iceux detempteurs des d. siefs a lui montrer les denombrements par eux baillez au d. S. d'iceux siefs, desquels auis Jcelluy receueur prendra la date, Ensemble de l'expedition de la Chambre, Ce qui sera aussi tenu apporter en son prochain compte pour sur le Registre de lad. Chambre faire la verification et de ceux qui trouuera non auoir baillé de denombrement saisir les siefs et commettra au regime et gouuernement d'iceux, et fera la d. ordonn. montrée et signifiée par les d. receueurs aux Seneschaux, baillifs et leurs lieutenans et autres officiers du Roy, qui au d. receueur baillent et pretent autorité, Conseil, confort et ayde avec que ce dessus est dit sortisse son plein et entier effet sur peine de radiation de leurs gages, Laquelle ord. a led. jour esté publiée au d. Bureau, en la presence des Clercs et auditeurs des comptes et des procureurs auxquels a esté Enjoint les faire scauoir aux receueurs ord. dont ils ont la charge, et aussi en la presence de Jean Leyrigault receueur ord. de Touraine, Rogor de la Nothe vicomte de Neuf chastelet. pierre Polier commis du Vicomte de Coustances, et giles Arnaud

inform. a lord  
de 1445. y  
deffous page

lieutenant du Vicomte d'aurandix, Et de laquelle prie  
ord. sera baillie. vnd quible. a chacun des d. Trezorsiers  
de France pour le faire scauoir Chacun en sa charge  
aux receueurs de leurd. charges, lesquels receueurs  
seront tenuz d'aportir ou enuoyer Beans dedans l'an de  
la d. signification par escrit de quils auront de ce fait  
et execute, sur peine de l'amande pour ce veul y estre  
par nous mesd. Sieurs pourueu ainsi qu'ilz verront  
estre a faire par raison, Et plus bas, Extrait des  
Registres de la Chambre des Comptes

Nouze mettrons aussi vn arrest de la Chambre  
de Paris du 5. Feurier 1601. concernant lesd. hommages  
sur la requeste presentee a la Chambre par le procur  
gnal du Roy, tendente a ce que deffenses fussent faites  
a tous Juges de n'entreprendre la recotte des foy et hom.  
fors et except. les siefe non excédans la somme de 25<sup>lt</sup>  
de rente, desquels la foy et hommage se pourroit  
receuoir par lesd. Juges, lesquels seront tenuz renuoyer  
en la d. Chambre. Iceles receptions avec les donombre.  
le tout conformem. a l'arrest de la Chambre, du vnyz  
max 1588. Et outre Injonction estre faite a tous  
les Substitu, de faire saisir et mettre en la main du  
Roy tous les siefs mouuans de sa majeste desquelles  
les sieurs n'auront fait foy et hommage en la d. Chambr  
ny baillé leus auens et denombrementz suiuant lord.  
Et a cette fin, que lesd. Substitu seront tenuz de  
bailler par Estat, aux receueurs du Domaine, les  
noms et surnoms des vassaux tenans siefe en leux  
baillages pour estre raportés par lesd. receueurs a la  
redition de leurs comptes, sur peine aurd. receueur  
de radiation de leurs gages, ainsy quil est contenu en

la d. Requeste. Veul laquelle et le contenu en icelle  
considere, la Chambre fait Inhibitions et deffenses  
a tous Juges royaux de n'entreprendre a l'auenir la  
Reception des foy et hommage, fors et excepte des siefe  
non excédans la somme de 25<sup>lt</sup> de rente, desquels les foy  
et hommage se pourront receuoir par lesd. Juges, lesquels  
en ce faisant seront tenuz renuoyer en la d. Chambre  
Iceles receptions avec les denombre. Et outre Enjoin  
la d. Chambre aurd. Substitu du d. procur general  
de faire saisir a sa requeste et mettre en la main du Roy  
Tous et Chacuns les siefe tenus et mouuans de sa majeste  
desquels les sieurs n'auront fait les foy et hommages  
en la d. Chambre, ny baillé leux auens et denombre.  
suuuant lord. Enjoignant aussi la d. chambre aux d. Substitu,  
de bailler par Estat aurd. Receueurs du dom.  
les noms et surnoms des vassaux tenans siefe en leux  
baillages et jurisdictionz, pour estre par eux raportés a la  
Redition de leurs comptes, sur peine de radiation de  
leurs gages, fait le 5. Jouy de Feurier 1601. signe  
Dandis, Et plus bas, Extrait des Registres de la Chambr  
des Comptes, signe Preuost.

Il sera foy ajoutée vn arrest de la d. Chambre  
des comptes de Paris du 2. Septembre 1629. portant  
cassation d'vn ord. rendu par les Trezorsiers de France  
de la generalite de Moulins, au sujet de la reception  
des foy et hommages

Sur ce qui a été Representé a la Chambre  
par le procur general du Roy, qu'ayant enuoyé suiuant  
l'arrest de la d. Chambre du 27. d'april 1628. au  
sujet de la reception des foy et hommages

addition

à 13. mai de la présente année à six substitués des  
 baillages et s. n. ch. aussière. Copie de l'Édit du mois  
 d'août 1628. registée en la Chambre le 27. iou  
 septembre, portant évocation de la clause juree  
 en autor. l'Édit du mois d'août 1627. concernant  
 l'attribution nouvelle faite par jelluy aux Trésoriers  
 généraux de France, de la Reception des Loy & Homages  
 & expédition de Lettres de souffrance & confortement  
 pour faire publier auxd. Sieges, led. Édit d'août  
 1728. et les d. articles, ainsi qu'il est accoutumé en  
 pareil cas, icelle publication, avoit esté faite en plusieurs  
 d. Sieges, et particulièrement en la s. n. de Moulins  
 le 26. Jours de may dernier, le même jour de laquelle  
 le président à Trésoriers généraux de France au bureau  
 dud. Moulins, sans considérer le respect qui se doit  
 avec Édite de sa M. J. et avec de lad. Chamb.  
 ny les qualifications & fonctions, par une Entrepise  
 non encore ouy, ont rendu une ordonn. contenant que  
 tout humble remontrance de vint faire à sa M. J.  
 sur l'Innovation & Entrepise fait par la Chambre  
 par led. Édite du 30. may dernier, publiée le 26. may  
 & cependant fait diffuser à tous les officiers baillages  
 & s. n. de sa M. J. & y avoit aucun regard et à  
 tous huissiers & sergents de la même & de vint ap. me  
 d'arrêter arbitraire et de prison, et pour donner couleur  
 & pour l'abol. ord. de l'attribution des facultés de  
 recevoir les Loy & Homages & expédition de Lettres  
 de souffrance & confortement, Il est fait en autor.

Chose mention de plusieurs ordonn. de l'Édit du Roy Charles  
 7. de lan 1445. Par l. 15. article de laquelle, Il  
 leur est enjoins de contredire toutes ceux qui tiennent fief  
 pour faire le fief Loy & Homages au Roy, souven  
 leurs aveux & denombrement sans déclarer le lieu,  
 l'année du Roy Louis 12. de lan 1508. de parolle  
 substance, & de celle de 1566. ayant obtenu d'Édit  
 soit de propos délibé ou autrement que les d. Lettres de  
 1445. & 1508. ne donnent auxd. Trésoriers de France  
 aucune attribution de lad. Reception des Loy & Homages  
 aux & denombrement ny d'Environnement de Lettres de  
 souffrance & confortement, ainsi que selon l'Institution  
 de Lettres charges, qui est principalment pour faire exécuter  
 par les procureurs les Édits & ord. de Roy & de vint  
 Bénéficiés & Lettres de la Chambre qui concernent la  
 conservation, administration, maintien de droit & exécution  
 de sa M. J. tant accusé de son Domaine que aydre  
 Taille, taille & autres levées & Impositions, & que  
 les ord. de vint soient faites après de ce qu'on a échangé  
 & cédées, aucunes d'elles le Royaume, qui auroient  
 mis tout en confusion & de commission & de vint  
 & de vint de vint, non pour autre raison que pour  
 remettre en de vint les Passants & Lettres du Roy, &  
 le faire satisfaire à ce qu'il se doit rendre par les ord.  
 & de vint de Lettres de fief, & pour montrer combien il se  
 sont mépris, & comme de tout ancienneté la Chambre en  
 seule fondée, & de l'attribution, & de vint pour les  
 fief de 25. de vint par an & de vint, excepté

par l'ordonnance <sup>ceci</sup> comme de par de conséquence, Il se  
trouve que la Chambre, à domé avien d. l'an 1392.  
en présence de la foire de France qui estoit lors  
par lequel, en ordonné que les receveurs du Domaine  
l'arrivent aux Vassaux du Roy qui auont fait les  
foz et hommages pardevant les baillifs et s'enchaine,  
la jouissance libre de leurs fiefs pourveu qu'ils n'adont  
20<sup>es</sup> parisis de revenu par an, et pourveu aussi en ce  
qu'ils se vont faire au Roy et a sa personne, que le  
Roy Charles 6<sup>e</sup> par ses lettres en forme d. Chartres  
du mois de mars 1408. registree en la Chambre,  
declare que tout comouissance appertient a la chambre,  
de ce qui regarde le Cas de refus ou obtempore aux  
lettres de done, remise, quitance, refus, et pis en delais  
de faire de voir de foz et hommages devant les baillifs  
et denombrement, que le Roy Louis 11<sup>e</sup> par autres  
lettres donnees a Paris le 25. Juins 1464. par  
lesquelles, en renvoiant les lettres obviées par les  
officiers de parlement pour essayer d'aler a la chambre  
la comouissance souveraine de ce appans, commissions  
et mandemens en aucuns fiefs et heritages, sous  
couleur de foz et hommages non fait, droit et denier  
non payez, Sa Majeste consueit lad. Chambre en  
la comouissance souveraine quelle auont tant pour  
raison de foz et hommages que pour autres affaires  
que led. parlement soustient et pourveu que l'usage  
en la Chambre en devint et soit que le Roy Jean

Premier, Volant pourveu aux Reception de foz  
et hommages du Comte de Poitou auou ad. ss. six  
lettres patentes a la Chambre, donnees a Paris le  
8<sup>e</sup> aoust 1539. a la charge que le Sire de Poitou  
recevra tout hommage due a sa Majeste pour  
raison de ce fief non exdant 100<sup>es</sup> de revenu annuel  
au cas que Sa d. Majeste ou M. le Chancelier ne  
fussent en personne sur les lieux, referant a Sa d. te  
Majeste au d. S. le Chancelier et a la d. Chamb. ainsi  
qu'il en accoustume, le Sire de Poitou pour les denier  
fodallux exdant led. 100<sup>es</sup> a qui le Cheve de ce fief  
enverra en la d. Chambre le double du Registre de  
tous led. fiefs de lad. Sire, par lesquelles lettres  
il en fait mention de ce fief balance jusque a 100<sup>es</sup> de  
revenu annuel a cause de la longue distance, led. Roy  
Henry 2<sup>e</sup> par ses lettres patentes donnees a Villiers  
cotee le 20. Septembre 1555. registree en registres  
de la Chambre, mande au Sire de Danguemois de faire  
faire proclamation dans lad. Sire <sup>ceci</sup> a ce que tous les  
Vassaux de sa Majeste du d. lieu fussent a ceu dans  
certain temps faire les foz et hommages devant M.  
le garde de ce fief, ou au bureau de la Chambre, sans  
faire mention de la balance de ce fief, que tous les Edits  
de creation de Chambres de Dauphine, Dijon,  
Britaigne, Provence, Montpelier et Normandie,  
portent les memes attributions de reception de foz et  
hommages avec et denombrement, et faculte de donner  
souffrance de fief, a d. Intimes lettres de con foz man  
pour les fiefs de l'uniogal et soci. comme hors quy

apartir de la Chambre, de laquelle lesd. Chambres  
de L'Orléans ont esté tirées, Et par l'ord.<sup>e</sup> de 1566.  
que lesd. Tr. foreux de son temps, n'ayan pris  
qu'une partie de l'ord.<sup>e</sup> d'autant que portam suppression  
des Chambres de comptra de province a de plusieurs  
generalitez le Roy Charles 9.<sup>e</sup> donna bon d'attribu.  
aux Tr. foreux de France de generalitez qui estoient  
la d. reception des Soy et hommage, soit pour la  
generalite de Paris, a laquelle plusieurs autres provinces  
estoyent annexes, laissant pour ce regard a la Chambre  
la d. reception de Soy et hommage dont comme de avant  
generalitez de son ressort, elle jouissoit lors de ce rattach.  
n'estoit sonde que sur la grande affluance d'affaires  
qui venoient a la Chambre par la suppression de divers  
Chambres, mais n'ayan eu lieu, il s'en suit que cette  
nouvelle attribution faite aux Tr. foreux de France, n'a  
pu par elle subsister, et de fait cette ord.<sup>e</sup> n'a point esté  
executée, Et sy par rencontre il y a eu des commissions  
données en divers temps, a des gouverneurs de provinces, et  
a quelques officiers ou autres pour recevoir des Soy et  
hommages, ce n'a esté que pour des considerations qui  
estoyent lors presentes et pour estre de plus en plus, sans que  
celle au titre a consequence, et lesd. commissions ont  
toujours esté adre.<sup>es</sup> a la Chambre, et registrées en elle  
avec des modifications, comme ne pouvoient estre communes  
au lieu et s'exercent sans le d. Registre, et même les  
procès verbaux concernant l'execution de ces commissions  
avec les actes de reception de Soy et hommage,  
ont esté rapportés a la Chambre, ce qui n'est esté

J'ai si la Chambre n'est en possession de recevoir  
lesd. Soy et hommage, avec et denombrement, et outre  
toute l'est. Titres, Esjages du temps Immémorial qui confirme  
aussi le pouvoir et jurisdiction de la Chambre si elle est quelq.  
doute, il pourra estre mis en fait en ouvrant les  
archives de la d. Chambre, lequel non seulement donne  
et denombrement de plus de trois cents ans, mais d'après  
ayant esté importé par les Anglois, mais aussi de bon Infiny  
nombre d'actes de Soy et hommage rendus a la Chambre,  
a quoy si peut ajouter le b. registre et un ancien protocole  
qui est au greffe de la d. Chambre, ou sont Inscrites toutes  
les sommes de sommes de fidelité et des expéditions a  
faire pour lesd. Soy et hommage lettres de saufconduite  
et confort main, Sauf de sursevoir de devoirs non  
faits et devoirs non payés, avec et denombrement non  
baillés dans le temps de l'ord.<sup>e</sup> et de plus les qualitez des  
Chefs de sursevoir, jointes a tout temps aux Charges de con.  
auditeurs, suffisent a justifier que la Chambre n'avoit eu  
la faculté de recevoir lesd. Soy et hommage, avec et  
denombrement, Representant toutes ces raisons a la dite  
Chambre, non pour autre cause que pour faire voir que l'ord.<sup>e</sup>  
desd. Tr. foreux de France de Moulins, est aussi mal fondée  
sous couleur de leur prétention, comme est l'interprétation  
faite sur l'autorité du Roy, et est le Chancill.  
regard de l'execution de France a de la Chambre souveraine  
d'icelle, qui pour l'heure qualitez, fonctions, deus de leurs  
Charges et fonctions qu'ils ont fait en la d. Chambre  
lors de leur reception, Requeroi pource qu'il pleu a la Chamb.  
Cassé et annuller l'ord.<sup>e</sup> desd. Tr. foreux de

de France & g. n. d. d. de France & Moulins, ordonné  
 que nonobstant led. Edit du mois d'août 1628. Ensemble  
 led. Arrêt du 27. Septembre au 2. an. 14. d'avis et 13.  
 maine de France, donné en suite d'icelluy, si vint exécuter  
 Refusé pour l'office de 20. parisis de revenu par an,  
 pour lequel il n'est va l'ye selon qu'il est port par led.  
 ordonn. et autres précédentes de la Chambre, avec diffusion à  
 toute officieuse d'y donner Empeschement apome de mil livres  
 d'amende payable sans delay que les deux historiens de France  
 qui ont assisté a lad. libération de lad. ordonn. Comparoitron  
 en personne dans quinze ans a la Chambre, pour répondre a  
 icelle sine a conclusion que le procu. g. n. l. voudra prendre  
 contredire, si qu'il se vint de représenter au Jours de leur  
 comparution la minute de lad. ordonnance. Vu led.  
 ordonn. de France g. n. d. de France & Moulins, du 26. Jours  
 de may dernier, les Edits, ordonn. & déclarations d'autres lettres  
 patentes du Roy, a ce, Revisées et protocole de  
 lad. Chambre énoncée par le procu. g. n. l. et tout considéré  
 La Chambre a déclaré & déclare led. ordonn. de France  
 g. n. d. de France & Moulins, du 26. may dernier, -  
 décernée par attemptat, et contre led. Edit & ordonn. du Roy  
 même led. Edit du mois d'août 1628., Lettres du 15. Jan.  
 dernier passé & autres d'icelle Chambre, & le  
 Saisant, a Paris & Paris, annulle & annulle lad. ordonn.  
 et tout ce que en conséquence de l'exécution d'icelle s'en est infirmé  
 faisant diffusion a toute baillie de France, procureur du Roy &  
 autres officieuses d'y obéir apome de radiation de leurs gages  
 & pensions, Ensemble, Ensemble aux Baillies de la majorité  
 apome d'amende arbitraire, de clameur nulle & de nul effect  
 les Jours & hommages par eux faits au Duc de France, le 20.  
 de France, au prejudice d'icel. Edit du mois d'août 1628.

et autres de lad. Chambre, & ordonne & ordonne qu'il  
 Ce soient de France, Vindront en personne dans un mois  
 du Jours de la signification du present arrêt, par led. Edit  
 qui a été pris sans lad. ordonn. pour être ouy sur le  
 contenu icelle, & répondre aux fins & conclusions que  
 led. procureur g. n. l. voudra prendre, & procéder en outre, et  
 ainsi que de raison, & jusqu'à ce qu'il ait comparu lad. Chamb.  
 a l'effet de diffuser aux receveurs g. n. d. de France, ou payeurs  
 de leurs gages & droits de leurs officieuses d'icelle de payer aucune  
 chose auxd. officieuses de France pour leurs gages  
 & droits, apome de radiation de leurs propres & privés noms  
 et d'autres plus grandes peines & cas de contumacion, qui  
 sera jugée a la radiation de leurs comptes, & qu'à l'acquies-  
 d'icel. procu. g. n. l. & diligenc. de leur substitue sur les lieux  
 le present arrêt sera signifié aux Receveurs de France & de  
 g. n. d. de France & de leurs gages, publiés & enregistrés au  
 Siège de la Cour de Moulins & autres Sièges, dans  
 l'Étendue d'icelle de France, à ce qu'aucun n'en  
 prétende cause d'ignorance, dont led. substitue & officieuses  
 la Chambre au mois, fait lesd. déclarations & assemble  
 le 7. Jours de Septembre 1629. Envoi de la Chambre de  
 Comptes signe Gobilin.

Au Protocole de la Chambre des Comptes de Paris  
 qui est soit ancien, fait sur un autre encore plus ancien  
 par Charpentier, fol. 1. Est Transcrit le formulaire  
 de Serment de Loy & hommage, duquel Use est. le presid.  
 qui montre le long usage que lad. Chambre a de recevoir  
 lesd. hommages, dont nous nous contentons d'en rapporter  
 quelques uns par des personnes qualifiées & plus intelligentes  
 comme de M. Jean Jouvenet des visins, archevêque duc  
 de Lens premier pair de France, & fils d'un Chancelier

de France, qui rendit hommage a la d<sup>e</sup>. Chambre, de  
Chostel, fort, Tour et village de D'allieur, au baillage  
de Normandois qui est dans la province de Picardie le 2.  
aoust 1464.

De M. Eustache Juvenet des Visines son frere  
et heritier, vidame et vicaire de Reims, qui rendit en  
la d<sup>e</sup>. Chambre l'hommage de la d<sup>e</sup>. terre, Lan 1478.

De M. Jean de s<sup>t</sup>. Romain procur<sup>r</sup> gnal du Roy  
en sa Cour de parlement de Paris, qui rendit en la d<sup>e</sup>.  
Chambre l'hommage de la terre de Voquemont, mouvant  
du Roy a cause du Chastel de Bong le 8. Jour de juin  
1486. Cest ce brave procur<sup>r</sup>. general du Roy qui s'oposa  
si couragement a la publication et execution des  
lettres patentes que le Cardinal Balne legat en France  
sous le pape Pie 2<sup>e</sup> avoit portees pour la renonciation  
de la pragmatique sanction, faite par Louis xi. a  
son auenement a la Couronne, nonobstant les injurieuses  
menaces du d<sup>e</sup>. Cardinal, et qui lui repliqua quil ayroit  
mieux perdre son Estat et tout son bien que faire chose  
contre son ame ne au Domage du Royaume, et  
prejudiciable a la dignite du Roy, lequel feut suivy  
par le Recteur del'uniuersite de Paris et des Supotrs  
d'icelle, qui se transporterent deuers le legat, et  
appelerent de luy et de l'effet des d<sup>e</sup>. Lettres au s<sup>t</sup>.  
Concile.

De M. Ollivier procur<sup>r</sup> gnal du Roy en la d<sup>e</sup>.  
Cour de parlement, lequel feut quelque temps apres  
en enuiron Lan 1550. Chancelier de France, lequel  
rendit l'hommage en la d<sup>e</sup>. Chambre de la Terre de  
Chauille.

Sous lesquels Personnages, Scauoient bien ce quilz  
faisoient et a qui appartenoit de recevoir les hommages  
pour le Roy, et on a tenu de tout temps pour constant  
quil n'appartenoit qu'a sa Majeste, a M. le Chan<sup>cl</sup>.  
et a la d<sup>e</sup>. Chambre, de recevoir les foy et hommages  
des vassaux dont les terres se mouuoient de sa dite  
Majeste, ainsy quil se voyffie plus particulierement  
par l'acte suivant.

Mercedy 2.  
de may, lan  
1525.

Aujourd'hui Messire Fran<sup>cois</sup> de Montmorancy  
cheualier s<sup>r</sup>. de Rochepot, Est venu deuers M<sup>onsieur</sup> au  
Bureau, Et leur a requis de recevoir pour et au nom  
du Roy en foy et hommage de plusieurs terres et  
seigneuries tenues et mouuans du d<sup>e</sup>. lieu, quil disoit  
luy auoir este donnees par dame Louise de Nolle veuue  
de feu M<sup>onsieur</sup> Jean de la Grutuse, en son viuant ch<sup>er</sup>.  
s<sup>r</sup>. de Vallongny et dame Dofornont-mello ambeux  
et vray sur somme du mariage futur de luy, et  
de dem<sup>oiselle</sup> Charlotte de humieres fille emancipee de  
M<sup>onsieur</sup> Jean de humieres cheualier s<sup>r</sup>. du d<sup>e</sup>. lieu, et  
Francoise de Pontois sa femme, auquel a est remontre  
quil y auoit Empchement, Et que le lundy 24. Jour  
du mois d'auil passe, auoit este formee contre luy  
quelque opposition, quy luy a este lue, dont la  
teneur s'ensuit.

Martin Repichon procur<sup>r</sup> en la Chambre  
des Comptes, et procur<sup>r</sup> de Noble homme Claude de  
Villieues s<sup>r</sup>. Demones en vriers habille a estre heritier  
en partie de feu Noble homme Louis de Bratuse  
aussy en son viuant, Cheualier, et de dame Louise de

Nesle venue du d<sup>e</sup>. Feu Chevalier; Dame de Mesle et  
 Doffemont au baillage de Senlis, fonde des lettres de  
 procur<sup>on</sup>. passees pardevant deux no<sup>es</sup> du Chastel  
 de Paris le 21. Jour d'auril 1525. apres Paques,  
 s'oppose a ce que la d<sup>e</sup>. Dame Louise de Nesle ne  
 autres pour elle ne puissent dessaisir en la d<sup>e</sup>. Chamb.  
 des Comptes, des Teures et Seigneuries de mesle  
 Doffemont ne autres terres seigneuries et heritages  
 et autres biens Immeubles demures par le deceds et  
 trespas du d<sup>e</sup>. Feu Louis de La Grutuse, et de tous les  
 autres heritages qui aduieront et Echerront apres  
 le trespas de la d<sup>e</sup>. Dame Louise de Nesle, quelque part  
 que les d<sup>e</sup>. terres et seigneuries soient situees et assises.  
 Et aussi a ce que aucun soit receu en soy et hommage  
 des d<sup>e</sup>. terres et seigneuries, ne de aucuns de leurs app<sup>ces</sup>  
 au prejudice du d<sup>e</sup>. de villiers, fait le Lundy 24.  
 auril 1525. apres paques, Lequel de Montmorancy  
 a Remontre que led<sup>e</sup>. Don, se pouvoit faire par  
 Droit et les coutumes des baillages ou sont assises  
 les teures comprises en celluy, dont mesmement quil  
 estoit fait en faveur du d<sup>e</sup>. futur mariage d'ecur  
 de Montmorancy et dem<sup>e</sup>. Charlotte Dumiere, et  
 que led<sup>e</sup>. de Villiers opposant ny auoit Intret ne  
 droit quelconque, Suppliant le vouloir recevoir au d<sup>e</sup>.  
 hommage; Suuquoy apres auoir delibore, luy d'ete  
 dit quil seroit receu au d<sup>e</sup>. hommage, sans prejudice  
 toutefois de la d<sup>e</sup>. opposition d'icelluy de Villiers, Ce  
 fait, s'est presente au d<sup>e</sup>. Duveau Pierre de  
 Guergues Euyer, lequel au nom et comme procur

de la d<sup>e</sup>. Dame Louise de Nesle, suffisamment fonde  
 quand a ce par les lettres de don d'icelle dame, faites  
 et passees pardevant Jean de Briguegny et pierre Sobry  
 no<sup>es</sup> du d<sup>e</sup>. s<sup>r</sup>. au baillage et Chutellenie de Senlis, au  
 Chastel seigneurial du d<sup>e</sup>. mesle le Jedy 13. Jour  
 du d<sup>e</sup>. mois 1524. auant paques. s'est dessaisy et  
 deuestu pour et au nom d'icelle dame et maine  
 d'icelluy sieur, au bureau des d<sup>e</sup>. comptes, de la d<sup>e</sup>. Teure  
 et seigneurie Doffemont, en ce compris la moitie de  
 la forest et laigle, Et tous droits et preeminences dont  
 elle et ses predecesseurs ont parcy devant Jouy et use,  
 avec la Chasse la garde et autres droits quelconques a  
 icelle dame appartenant en la forest s<sup>r</sup>. Picore, tenant a  
 la d<sup>e</sup>. forest de l'Eglise de la teure et seigneurie de saint  
 Crispin, aux bois tenus et mouuans en fief du Chastel  
 du d<sup>e</sup>. Doffemont du fief et seigneurie de Tresny de la  
 Chutellenie baronnie et seigneurie de mello, de la teure  
 et seigneurie de Maiselles de deux autres fiefs dont l'un  
 consiste en cent liures parisis de rente annuelle et perpe<sup>le</sup>  
 perceuable sur le Comte de Clermont en beauvoisier, et  
 l'autre s'estand en certain vinage assis a Caunteren  
 pres du d<sup>e</sup>. Clermont des teures seigneuries et Chutellenies  
 Dancre et Bruay sur soumie a ce compris les Bois de  
 Sapignemera Cachiquien et baucielles leurs appar<sup>ces</sup>  
 et dependances pour et au profit des d<sup>e</sup>. donataires, pnt  
 et acceptant le d<sup>e</sup>. de Montmorancy et m<sup>e</sup>. guillaume  
 l'herut procur en parlement procur d'icelle demoiselle  
 Charlotte Dumieres, contestant par icelluy de Guerges  
 la saisine Investiture et Infodation en estre baillies au d<sup>e</sup>.



donnataires pour eux chacun d'eux respectivement  
 a la charge del'usufruit d'icelles terres seigneurie  
 et possessions retenu et reservee par icelle dame de  
 Nele, pour en jouir par elle sa vie durant seulement  
 et sous les autres conditions charges et modifications  
 a plein contenues en d. lettres de Don, apres lesquelles  
 desaissemens et consentement, et suivant lad. Requête  
 icelluy de Montmorancy, et le d. m. Guill. Chenu aud.  
 nom, fonde des lettres de procuracion faites et passees  
 pardevant les d. Duquigny et Lobry le 4. Jour de ce  
 present mois de may, ont fait respectivement et pourtant  
 que chacun d'eux touche et peut toucher au Roy notre d.  
 Sieur au bureau des d. Comptes, les foy et hommages qu'ils  
 estoient tenus faire, de tous les fiefs terres et seigneurie  
 et heritages dessus d. tenus et mouvans du Roy notre d.  
 Sieur, C'est a sçavoir lad. Terre Doffemont, en ce  
 compris la moitié d'icelle forest de laigle et tous droits  
 et preeminences, dont la d. dame et ses predecesseurs ont  
 paroy devant Jouy et Escé, avec la Chasse la garde, et  
 autres droits quelconques a icelle dame appartenant en lad.  
 forest s. Pierre tenant a icelle forest de laigle tenus et  
 mouvans du d. sieur, a cause de sa Tour de Compiègne de  
 lad. terre et seigneurie s. Crespin au bois mouvant en  
 fief du Chastel du d. offemont du fief et seigneurie de  
 Bray mouvant de la Tour du Coucy de la Chatellenie  
 baronnie et seig. de mello avec la seigneurie de Moysel  
 mouvant du d. s. a cause de son Chastel et Chatellenie de  
 Sens, et de deux autres fiefs, dont l'un consiste en 1000  
 parisis de rente annuelle et perpetuelle, percevable sur le  
 Comte de Clermont en Beauvoisy et l'autre s'estand en

Certains Viages assis aux Cauetecens pres le di.  
 Clermont tenus et mouvans du d. Comte de Clermont  
 leurs appartenances et dependences, Et les d. terres seig.  
 et Chatellenies Dancre et Bray sur Sonne, En ce compris  
 le bois de Sapiquemora, Cicheguien et Danchelles leurs  
 appartenances et dependences tenus et mouvans d'icelluy  
 sieur, a cause de son Chastel de Poconne, auxquels  
 foy et hommages ils ont été receus, sauf le droit du  
 Roy et l'autruy, Et sans prejudice d'icelle opposition  
 du d. Claude de Villiers, Et plus bas, Extrait des registres  
 de la Chambre des comptes, Signe Berthelin.

M. Pasquier avocat g. du Roy en la Chamb.  
 des Comptes de Paris en ses recherches de la France -  
 Raporte que pendant la dissipation du Royaume sous  
 hugues Capet, Il avoit fort peu de vassaux qui  
 releuoient de luy nuement et en plein fief, on avoit  
 que quelques grands seigneurs qui luy fissent hommage  
 lesquels rendoient les d. hommages en la Chambre du  
 Roy a sa personne pour lesquels ils payoient certains  
 droits au grand Chambellan, qui a été depuis appelle  
 droit de Chambellage, lesquels avoient quantité d'arriere  
 vassaux, mais leurs terres estant réunies a la Couronne  
 les arriere fiefs releuoient immédiatement de la couronne  
 et ne sont plus arriere fiefs, par le moyen desquels, les  
 vassaux de sa Majesté estant merueilleusement multipliez  
 ils ne pouvoient tous rendre leurs hommages a sa personne  
 sans en recevoir une espee d'importunité, de laquelle nos  
 Roys s'estans voulus garantir, ils remirent cette charge  
 a la Chambre des Comptes lors qu'elle fut establee a  
 Paris, Et toutes les fois qu'un vassal y est jntroduit par

au 4. livre  
 chap. 30. du  
 droit de  
 Chambellage

En premier huisier pour faire lesd. Soy et hommage il y doit un certain droit qu'on appelle Chambellage.

L'article 15. de l'ord<sup>re</sup> de Charles 9. de l'an 1566.

au 2. Tom.  
es ord<sup>res</sup> Cit.  
u. domaine du  
Roy.

Sorte ces termes, La Reception en Soy et hommage dependant des Terres domaniales au cas d'aliénation d'Iceux, nous demureront et nous apartiendront a nous et a nos Successeurs, Et les profits des fiefs, Soy et hommage, et ce qui en depend, a ceux a qui les Terres sont licitement transférées.

Et l'art. 16. suivant, En quoy ne seront compris ceux qui tiendront les terres de notre Domaine en apanage a la charge toutefois d'envoyer par chacun an a notre Chambre des comptes a Paris les doubles et copies devent signées, des Receptions en Soy et hommages a eux faire ou a leurs officiers.

Ce qui marque le Droit que la Chambre des comptes a. de recevoir lesd. hommages pour le Roy, a fin qu'elle les fasse rendre, Cas auenant de réunion desd. terres baillées en apanage au domaine du Roy.

Toutes lesquelles ordonnances, déclarations, Lettres patentes, commissions arretrés et exemples, Péciffient manifestement le droit et l'usage que la Chambre des comptes a. de recevoir les Soy et hommages qui sont deus au Roy pour les terres, Seigneuries et fiefs qui tiennent et se mouvent muement et immédiatement de sa Majesté, lequel est confirmé par le témoignage de tous les bons auteurs anciens et modernes, desquels nous citerons seulement quelques uns.

Charondas, en la Preface au 2. Cit. du 21. Livre de la Conférence des ordonn<sup>ces</sup> parlant de la d. Chambre des Comptes de Paris, Dit qu'en icelle sont receu-

les Vassaux du Roy, a faire les Soy et hommage de ce qu'ils tiennent, ou Entre les mains de M. le Chancelier, a la Charge de bailler leurs aveus a lad. Chambre dans le temps de la coutume

A quoy est conforme ce que M. Bacquet rapporte au 20. Chap. du Droit d'annoblissement, Et encore dit-il que les fiefs fussent immédiatement tenus de la couronne de France le plus souvent le Roy ne reçoit les Soy et hommage des Duches, marquisats, Comtes et baronnies mouvans de sa Majesté, et suffit de les faire par procureur en la Chambre des comptes, Item en l'art. 16. du 19. Chap. du droit d'annoblissement, M<sup>tes</sup> des comptes reçoivent les Soy et hommages, aveus et denombrement deus a cause de tous les fiefs immédiatement mouvans du Roy.

Et en l'art. 4. Chap. 5. du Traité des Droits de justice, quand aux actes, dit-il, de Soy et hommage qui ont été faits, ou bien au Roy, ou bien a autre Seigneur de justice, soit haute ou moyenne, ou basse, comme tenue et mouvante en Soy et hommage du Roy ou d'autre seigr. Il est certain que tels actes ayant été reçus en la Chambre des Comptes, ou bien par autres Seigneurs, sont pleine preuve du Droit de justice.

Et en l'art. 6. suivant Mais les aveus et denomb<sup>res</sup> baillés au Roy en sa Chambre des comptes, Encore qu'ils contiennent que le vassal a toute justice au fief duquel il baille son denombrement, si est-ce qu'il ne sera suffisant d'autant qu'on denombrement n'est pas Titre duquel il faut faire aparoir. Sed nuda asseruatio siue simplex assertio.

Et en l'article 7. parlant de la forme qui faut tenir a veriffier les aveus et denombrement baillés au Roy, le tout, dit-il, suivant la Commission que M<sup>tes</sup> des

Comptes ont accoutumé en tel cas octroyer.

Ce que M. Bapon en son 3<sup>e</sup> notaire Liv. 7<sup>e</sup> au Tit. de Souffrance art. 1<sup>er</sup> ou il dit que les lettres de souffrance pour donner temps au vassal de faire les Soy et hommage, doivent être adressées à M<sup>te</sup> de la Chambre des comptes, Et faut sçavoir qu'en lad<sup>e</sup> Chambre il y avoit un auditeur qui estoit estably et qualifié Clerc des Siez, lequel avoit charge de registrer les hommages qui estoient rendus.

### Normandie

La Chambre des Comptes de Rouen comme ayant été créée à l'instar de celle de Paris, par le Roy Henry 3<sup>e</sup> en l'année 1580. est pareillem<sup>t</sup> fondée en même droit et possession de recevoir tous les hommages des Siez de Normandie qui relèvent du Roy à cause du d<sup>e</sup> Duché, ny ayant aucun vassal de sa majesté qui se présente ailleurs, excepté quelques Seigneurs de marque qui les ont prestés au Roy ex mains de M<sup>te</sup> le Chancelier, auquel cas les lettres patentes portant prestation des Soy et hommages lui sont adressées lesquelles registrées, elle donne temps pour remettre leurs aveus et denombrements en icelle, et après elle leur octroye main levée de leurs Siez saisis, ainsi qu'il apert par la lettre que M<sup>te</sup> des comptes de Rouen Ecrivirent à ceux de Montpelier sur ce Sijet, du 4. 7<sup>bre</sup> 1608.

Cette possession et Jouissance, est confirmée par l'Édit du Roy du mois d'octobre 1628. tout pareil à celluy que Sa Majesté avoit donné au mois d'avril

En faveur de la Chambre des Comptes de Paris lequel renvoie le pouvoir et Jurisdiction que le Roy avoit donné aux Tresoriers de France de son Royaume par son Édit du mois d'avril 1627. de recevoir les Soy et hommages de ses Vassaux, donner souffrance et conforter main

Sensuit la Declaration du mois d'octobre 1628.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut, L'Estat des affaires de notre Royaume, nous ayant obligé pour subvenir aux dépenses de la guerre de faire plusieurs Édits en l'année dernière, dont le plus grand nombre portoit création de nouveaux officiers avec attribution de différentes fonctions, tout fois n'est intention n'a point esté de diminuer ny changer par aucune façon par les susd<sup>es</sup> créations et attributions les connoissances d'hommages à Sermon de fidelité dues à nre personne pour les Siez relevant de notre couronne, terres et seigneuries de notre domaine et obffence, et pour nous et nos heirs heirs et heirs con<sup>vois</sup> garder d'iceux de France et gens de nre chambre des comptes en Normandie Juges Souverains qui ont d'iceux d'iceux, titres et insignem<sup>ts</sup> d'ice droit de ceste couronne et domaine royal, avec pouvoir de tout anciennem<sup>t</sup> d'iceux, brefs et garder les autres et denombrement, brefs et main mise sans d'iceux non faire, donner souffrance et main levée pour raison de dire Soy et hommages, sans qu'aucune autre Juge ou Cour

en puissent comoitve. Et afin que les prud'hommes  
de France et g'naux de nos finances des g'ralitez de  
Rouen de sa en saud'p'nt' de ces clauses Inco'v'it  
en n're E'dict du mois d'auil 1627. concernant les Soy  
et hommages, lettres de souffrance et conformam' pour  
raison des d' Siez ne controuvent et ne puissent controuvent  
a n're Intention, Scellou' faisons que de l'auit de  
n're Conseil, ou estoit n're vice ch'v. Sur le d'uc  
d'Orleans plusieurs officiers de n're couronne, plusieurs  
grandes et notables personnaiges de n're Royaume, et  
de n're certainne Science. plene puissance et autorite  
royalle, Nous auons par le p'sent E'dict perpetuel et  
irrevocable, Revoque' et revoquons les clauses j'nc'v'it  
a n're d' E'dict du mois d'auil 1627. concernant l'attribu'on  
a nos officiers des bureaux de nos finances de reception  
des d' Soy et hommages des Siez et lauaie de n're  
Couronne vice et signauiat de n're ob'eissance, lettres de  
souffrance et de conformam', voulons et ordonnons que  
pour raison de ce si chose en dependra, il en soit tye  
nulle n're d' Chambre des comptes, comme il a est  
fait auparavant n're d' E'dict, et conformem' aux lettres  
de declaracions et de d' des Roys nos predecesseurs de memoire  
registree, Et si aucune autre ont est' faite controuvent a  
ces p'sentes, Nous auons Iceles declarer nulles et  
comme non auenu, Si donnons en mandem'ent a  
nos ames et hautes leges de nos Comptes a Rouen  
que ce p'sent n're E'dict ils fassent lire public' et registrar  
et le contenu enjellyz Inviolabl'ment garder et obseruer

Sans promette quil y soit conuenue nonobstant les  
clauses j'nc'v'it a n're d' E'dict du mois d'auil 1627.  
et auons lettres a ce controuvent, ausquelles et a la  
derogation des derogations y conuenue nous auons  
derogé et derogons par ces p'sentes, Et afin que ce soit  
chose ferme et stable a toujours, Nous auons fait  
mettre n're scel a ces d' p'sentes, Cas tel en n're  
plaisir, Donne au Camp deuant la Rochelle au  
mois d'octobre, lan de grace 1628. et de n're Regne le  
le 19. signe Louis, Escol. R'p'ly et veri. Par le  
Roy signe Debraulve, et scellee de cire rouge en  
l'auit de Soyte Rouge et blanc

**Dauphiné**  
La Chambre des Comptes de grenoble, est en ce  
même droit et possession ainsy quil se verifie par les  
ordonn<sup>ces</sup> reglemens et lettres patentes cy dessous trans.  
de diuers Roys comme par le Reglement que le Roy  
Charles 7<sup>e</sup> fit touchant son Domaine de Dauphiné  
le dernier decembre 1434. apres la mort de la  
Pucelle D'orleans, et quil auoit un peu remis les  
affaires, lors quil tint les Etats generaux de toutes  
les Prouinces et des villes du Royaume, quy le  
Reconnoissoient, qui tenoient son party dans la ville  
de Vienne, en même temps que honry 6<sup>e</sup> Roy  
d'angleterre, fust couronné Roy de France en la  
ville de Paris, qui estoit reconnu de la plus part des  
prouinces au dela de la Riuere de Loire.  
S'ensuit le d. Reglement.  
Charles Par la grace de Dieu Roy de

France, Dauphin & Viennois, a Ceux ceux qui  
 ont présente lesdits Barons Salu, Scauoir faisons  
 que pour la conseruation de nostre patrimoine et  
 accroissement de nos droits et reuenus de nre Dauphiné,  
 Nouis & lauee a deliberation de nostre Conseil, En  
 Iceulx auons fait certaines ordonnances et Instructions,  
 a garder et obseruer en nostre Dauphiné dorinauent  
 lesquelles sont telles que s'ensuiuent.

Et Premièrement auons ordonné, Vouloir  
 et ordonné par ces presentes, que les gens de nos comptes  
 a toute diligence pourchassent que tous Barons et autours  
 hennans Sieges Nobles qui nous font l'ouue hommage  
 soient Cités et convoqués de leur Seigneurs d'une briefve  
 temps, a quelle hommage receuans, leur soit prefixe terme  
 qui ne excède point un an a bailler l'ouue de nombrement  
 avec communication que Iceulx terme passé, au d'ffaut  
 de leur baillies, l'ouue tuerre qui de rigueur d'auoir semblable  
 commises, soient mises en nostre main, et s'oyent le  
 souues nostre sans exception, Jusqu'a ce que baillies  
 auons leurd. De nombrement.

Vouloir aussi que au regard de ceux qui ont fait  
 l'ouue hommage, a don leur terme assigné a baillies  
 l'ouue de nombrement soient passés soit fait semblable.

Item que les fassent citer a Enchanter les terres  
 et autres possessions vacantes par d'ffaut de hennances  
 pour en vendre le plus qu'ils pourront de l'ense, et aussi  
 d'Inuogues, Iceulles baillies par titre de Nouuel

assentement a perpetuité au plus offrande et deuenir  
 Encheuissau, en ayant toute fois consideration ala  
 qualite de ce personnel, et prestant ceux qui la pouront  
 mieux maintenir, aux Indigens.

Item Pour ce que les Reparacions necessaires  
 a maintenir les Seigneurs et Moulins, que l'on a accoustume  
 de baillies a somme chascun an, ou de trois ans en trois  
 ans au plus offrande, montrent bien souuent estre amee  
 compenans l'ouue autam ou plus que ne baillies de ceuue  
 d'iceux Seigneurs et Moulins, Nouis plai a Boulons  
 que si l'on trouue qui les baillies prendre a maintenir  
 a vie ou a perpetuité, que les auditeurs de nosd. Comptes  
 appelle nostre Tresorier qui en ou sera pour le temps, ou  
 son lieutenant les voyent baillies ou assigné a vie ou a  
 perpetuité au plus offrande et deuenir Encheuissau, pouruoir  
 comme de ceuue, que celui qui les prendra soit opulent  
 et puissant de les maintenir.

Item que a cause que les seigneurs par deuers lesd.  
 gens de nos Comptes pour estre pour Inuogues et  
 reuenus de terres et possessions rurales qu'ils auont  
 aquis a titre d'achas, d'efange, ou de donation, lesd.  
 auditeurs fassent leurd. Inuogues et reuenus, ou les  
 fassent register en lad. Chambre, pour en certifier leurd.  
 Tresorier, ou son lieutenant a cause des lods a vendre  
 ou autres droits pour ce a nous appartenir.

Et sy les Possesseurs ou autres ainsi alienés  
 soient de Sieges Nobles, et celui bourgeois marchand,  
 bourgeois ou autre titre qui en demandent Inuogues

N'estoit a Noble extraction, lors lesd. gens d'ex  
 Comptes, apellez lesd. Escriu. ou son lieutenant, en  
 ayant consideration ala qualite' des personnes, et aussy  
 ala qualite' a balay d'ice. choses d'ice. lon qu'ils pourroient  
 expedier a faire nostre profit, pourroient faire lesd.  
 Inuention, moyennant ce que lesd. acheteurs promettent  
 ou donneront, doubleront les loix a nous appartenant  
 ou autrement faire augmenter pour celle fois le balay  
 d'ice. aussy que lesd. gens d'ex Comptes et visoriers,  
 veuront que affaire d'ice. n'aportent avec les parties  
 tout au moins a nostre profit que faire se pourra.

Et Pour auancement d'ice. affaires de faucon  
 lesd. abrogement, Inuention et autres affaires au nom  
 de nostre gouuernement du Dauphine, qui en ou sera  
 pour le temps, ala Relation d'ice. auditeurs et visoriers  
 ou de son lieutenant par lettres patentes signees par l'un  
 des Rois d'ice. Comptes et sous le seal de lad. Chambre  
 sans pour ce Empocher ou occuper par maniere de  
 consultation ou autrement les gens de nostre Conseil  
 Dauphinal, et aussy sans pour ce assoupir ou retarder  
 l'execution ou expedition d'ice. besognes, sauf ce que  
 tout fois, que au regard des Chateaux, Villages ou autres  
 places et territoires ayant jurisdiction, lad. Inuention se  
 fasse par communication et deliberation d'ice. gouuernement  
 ou desd. gens de nostre Conseil.

Item. Voulons et ordonnons que lesd. gens d'ex  
 Comptes, ayent toute diligence de faire compter les Chartes  
 et autres recueils par ice. chacun an, a la adjournement de

Contraignire a ce faire par Imposition et declaration  
 de peines, ou en rabatant a deduisant a ce que qui d'ice.  
 faire soient refusant ou trop distayant, aucune partie  
 de leurs gages, et la qualite' des personnes, n'ayant  
 aussy consideration ala charge d'ice. lettres offertes, et ala  
 maniere d'ice. commission ou negligence d'ice.

Item que lesd. gens d'ex Comptes fassent  
 maintenir et faire quand besoin sera les reconnoissances  
 et Testes de nos rentes et cens annuels, en comitant  
 a ce faire secretaires ou autres Notaires suffisants  
 et experts selon les manieres et qualitez des affaires, et  
 aussy pour enquerir de nos autres devoirs, comme des  
 fiefs, hommages, loix et autres puissions et devoirs visors  
 les Notaires, papieres et registres des no. et noms en dauphine  
 et d'ice. octroyer et faire lettres de comions et mandement  
 sur peines et lites que le cas le requerra, et que expedient et  
 raisonnable semblera aux commissaires qui a ce baqueront  
 Taxes et faire payes selon leurs labours, et les gages et  
 salaires qu'ils veuront a faire. Et donnons en mandement  
 a Commisaires par ice. presentes, aux auditeurs de nostre  
 Comptes et visoriers de nostre Dauphine, et a chacun d'eux  
 si comme alui appartient et que nous ord. d'ice. d'ice. d'ice.  
 ilz observent, gardent, metent et fassent mettre a due execution  
 et fassent selon leurs formes et manieres, et de ce faire leur  
 auons donne et donnons par ces memes lettres plin  
 pouuoir, auctorite' et mandement special, Mandons et  
 commandons par ice. lettres a tous nos autres Justiciars,  
 officiers et Bassaux et autres de nostre Dauphine, et

quelque autorité ou état qu'ils soient, que a' nos d.  
 gens d'ice comptre et Tresorier ou son lieutenant en leur  
 commise et d'apuz et a' chacun d'eux et choses susd. et  
 chacune d'ice, ensemble leurs circonstances et circonstances  
 et Entend. diligemment sans aucun contredit ou difficulté  
 Et tout ce que ainsi sera fait par ceux gens de nos  
 Comptre, Tresorier ou son lieutenant, Nous voulons estre  
 ferme et stable, et confirmacion par nos lettres patentes  
 toutfoiz et quantes que besoin sera en requise en serons  
 En témoin de ce avons fait mettre notre seel dauphinal  
 a' c. d. presens, Donné a' Vienne le dernier Jour  
 de may l'an de grace 1434. Et de notre regne le 12.<sup>e</sup>  
 Le Roy Dauphin en son Conseil mullier

Outre led. Reglement nous transcrivons  
 les lettres patentes du Roy Francois 1.<sup>er</sup> des 23. 9. 1540.  
 et 8. octobre 1541. et du Roy Henry 3.<sup>e</sup> des 16. avril  
 1575. et 20. fevrier 1585. qui confirment le Drou  
 que lad. Chambre a, de recevoir les Soy et hommage  
 pour le Roy, et les aveus et denombrements.

François Par la grace de Dieu Roy de  
 France, Dauphin de Viennois Comte de Valentinois et  
 Diois, a Nos amez et chers les gens de nos Comptre  
 a Grenoble salut et dilection, Notre procureur genal  
 en nostre d. pairie, nous a fait dire et Remonstré que  
 plusieurs barons, sifez, barons et signaux, sont knus  
 de nous a cause du d. Dauphiné, Tans en plom sifez  
 que avient sifez, Et tans en titre de principaulté, comte  
 Baronnie que autrement, et possédés par divers

Personnes, Tans Nobles, Prelats et autres d. l'Etat  
 d. l'Eglise et autres qualitez, meuz a l'occasion du long  
 temps quil y a' que les proprietaires et possesseurs  
 d'iceux ne nous en ont ne a nos predecesseurs fait  
 aucun Soy et hommage ne baillé aucune aveus et  
 denombrement, plusieurs d'iceux prop. et possesseurs  
 de son. voulent et veulent exemptz Tans d'icelle Soy  
 et hommage, que d'ice d'ice a' de nous a nous d'ice et  
 appartenance du d. sifez, barons et signaux, et avec  
 ce ont fait et font chacun jour plusieurs Entreprises et  
 usurpationz sur nos d'ice et hommages, voulent d'ice  
 attribuer a leur d. sifez, barons et signaux a nostre  
 grand detrimen. prejudice et dommage, humbement  
 Requerrant nostre d. procureur sur ce nous pourrions

Pour ce en il qu. Nous ce considere Vous mand.  
 et pour ce que vous chers institutions conservateurs de  
 nos d. d'ice et domaine du d. pairie, Commissions par ce  
 presens, qui vous fait et a' public d'ice par nous  
 a son d. honneur et cry public, tant en nostre d. ville de  
 Grenoble que en autres villes, baillages sifez Jurisdictionz  
 et lieux de nostre d. pairie de Dauphiné accoutumés de  
 faire de faire cry a proclamation, que toutes personnes  
 de quelque état et qualitez qu'ils soient, tant Nobles  
 prelatz que autres gens d'Eglise et autres qualitez  
 tant en led. comte, baronnies, sifez, barons et signaux  
 ayent dedans six mois apres led. publication, a' tenu  
 en leur personne par d'ice nous la pairie que d'ice  
 pour nous faire en nos mains ou de nostre ame et

Leal Chancellier par Nour lre Soy a hommages  
 qu'ilz nous doivent et nous sont tenuz de faire pour  
 raison de lours d. fiefz, terres et signouries, tenues et  
 mouvances de nous, a cause de nostre d. pairie de Dauphine  
 de quelque dignite et preeminence qu'ilz soient, Et les d.  
 six mois passez, faitz ala requeste de nre d. procureur  
 fait par l'advocat homme les d. fiefz, terres et signouries  
 quand a ceux qui n'auront a ce satisfait et souvny d. dans  
 le d. temps, et que apres les d. Soy a hommages faitz  
 et les d. lettres d'icelles portez pardevant nous en nre d.  
 Chambre des comptes n'auront souvny d. dans temps  
 deu et accoustumez de lours aucuns et denombrement sans  
 toutefois a ceux qui se sont legitimelement impchez ou  
 detruite de maladie, ausquelz nous permettons auoyz  
 proceus pour ce specialment fondez pour ce faire, Et  
 les d. lettres d'icelles d'exception d'iceux Soy a hommages  
 par vous receuz, jectez ensemble les d. aucuns et denbre.  
 communiques a nre d. procureur gnal, et particulièrement a  
 nre d. procureur et aux autres nos officiers et de vous lre  
 lre, a ce qu'ilz puissent connoure si aucuns d'icelles  
 a supprimez ont este faitz sur nos d. droitz a domanier  
 et en ce by besoin en blamir et contredire les d. aucuns et  
 denbrement a sur ce. fait droit amy quil appav. par  
 raison. Car nre nre plaisir, Donne a Fontainebleau  
 le 29. Jour de Novembre lan de grace 1540. a nre  
 Regne le 26. amy signe, Paul Roy Dauphin en  
 son conseil. De la Chancellerie, Et a nre d. lettres

Il y a, Lierre, Publiée et Enregistrée par ord.  
 de la Couv. de parlem. a ce consentant et amy  
 le Requérant le procureur gnal du Roy, fait en  
 Parlement le 29. Jour de décembre lan 1540.

Lifard:

Francois par la grace de Dieu  
 Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de  
 Valentinois et Diois, a Nos amies et hautes lre gens  
 tenues nre Chambre des comptes de Dauphine  
 Salut et dilection; Certainz gentilhommes a nre  
 dud. pairie n'ont si fait pour lesquels sont tenues  
 nous faire Soy a hommages, nous ont fait dire  
 et Remontré, que par ceuz commandement de  
 Nore, ils se sont trouvez a l'assemblée du ban et  
 arrière ban, ou ils sont d. prison, au moyen dequoy  
 n'ont pu faire lre Soy a hommages pour les fiefz  
 par eux possidez, suivant nos lettres patentes et  
 Boulois de Douvaine nre Suppliee que vous fassiez  
 difficulte lre recevoir a faire les d. Soy a hommages  
 d'autant que le temps pour ce faire en ce port, s'ilz  
 N'auront suivez nos lettres patentes et provisions  
 semblables requérant jectez, Pour ce est il  
 que nous ce considerez vous mandons et pour les causes  
 susd. expressément enjoignons, que sans aucun regard  
 a ce quel temps d. dans lequel devont faire les  
 lre Soy a hommages nre d. procureur, vous receuz les d.  
 sup. lesquelz Boulois estez par vous receuz a  
 nous faire les d. Soy a hommages pour raison



desd. Siege par eux possédés, qu'il expouvent et  
sont tenus sans autre nos manes. Selonc  
par nous fait pour les hommages de nre d.  
paix de Dauphiné, Et sy pour ce l'isd. fide  
estoit saisie a autre entre nos manes au autem.  
Empesché les suites entre en plome et entree  
de l'uvance, Car amsy nous plauy avec sau,  
Donné a Uzay le 8. Jour d'octobre, Lan  
1541. et de notre Regne le 27. amsy signe Lau  
le Roy Dauphin en son conseil, Regard, Et  
scellé en cire rouge a double quire.

Henry par la grace de Dieu Roy  
de France et de Lougnoe, Dauphin de  
Vimouze, comte de Valentinois et d'iois, a nous  
amice et fraire l'iege de nos comptes a Gr. noble  
salu et dilection, Notre procureur general de notre  
Chambre desd. Comptes, Nous adit et remontre  
en nre conseil prive, que plusieurs beaux fiefz,  
Tenues et signeuries sont tenues de nous a cause  
de notre paix de Dauphiné, tant en plom fief  
que avoué fief, Et tant en titre de principauté,  
Comte, baronie que autrement, et possédés par  
diverses personnes, tant nobles, que laiz qui auent  
de l'estat d'eglise et autres qualitez, mais a  
l'occasion d'icelles, a qui l'isd. prop. et  
possesseur d'icelles, ne nous ont ny a nous  
predecessors fait aucune loy ny hommage, ny

baillé aucune A uerx ny d'nombrem. plusieurs  
d'icelles propriétés et possessions, de sans vouloir  
et bailler exempt, tant d'icelle loy et hommage  
que d'ice droite et d'icelle a nous deus et appartens  
sur l'isd. Siege terre et signeurie, a notre grand  
prejudice et dommage, nous ont fait la declaration  
de la balu d'icelle comme ils sont tenus par  
vous de plusieurs. Et nous adit et remontre  
le Roy pour nous en regard de l'icelle en nos seigneurie  
affaires comme la necessite de present, requirant  
notre procureur pour ce, notre provision, Pour ce  
en il que nous ce considere, et que vous avec  
Instituee constatuée de nous d'icelle a domame  
du d. paix, Vous mandons et commettons par ces  
presentes que vous fassiez ceiv. et publicz de par  
Nous, a son d. Trompe et cry public, Tant en  
notre ville de Gr. noble, Yonne, Valence, Romanne  
Montmarc, Brien, S. Marcelin, Ambrun,  
Briancon, Gap, que d'autres villes Bourg  
et bourgades de nre d. paix de Dauphiné acoume  
a faire et icelle et proclamation, que toutes personnes  
de quelque estat et qualite qu'elles soient, tant Nobles,  
prelatz que autres gens d'eglise et d'autres qualitez  
manant l'isd. fief signeurie et jurisdiction  
ayent d'ice d'ice moie apres la publication, a tenu  
en l'icelle personne, ou en cas de legitime excuse  
par procureur d'icelles, soient en notre d. Chambre  
des comptes, nous fait loy et hommage qu'il

Nous devons et nous sont tenuz d. Sain. po. raison  
 de lous d. honne et signaure, tenuz et mouuans  
 de nous a cause de notre d. pairie de Dauphine, de  
 quelle qualite et preeminence qu'elle soient, ensemble  
 baillies lous auant et denombremens de lous d. fiefz,  
 Tenues et signaures, avec declaration de la just. baillie  
 d. Tenue, pour nous en ayde et secouru en cas de  
 necessite pour la defense de nos pairie et honne et  
 signaure, de ce qu'ils satisfacent a ce que les d.  
 fiefz sont tenuz, Et les d. Sain. moue par ce, faire  
 faire a la requite de notre d. procureur, Sain. par  
 Sain. d. honne et d. fiefz, Tenues et signaure quand  
 a ceux qui n'auront satisfait dedans le temps, et  
 baillies lous auant et denombremens avec la declaration  
 de la just. baillie d. Tenue d. dans le temps de ce et  
 accoutume par les lettres de reception d. Tenue  
 Soy et hommages par vous receues, Scelles  
 ensemble les d. auant et denombremens communiquez  
 a notre procureur general et a nos autres officiers de vous  
 lire lous et a ce qu'ils puissent connoistre si aucun  
 entre vous et vous par honne ou par autre d. d.  
 nos d. droits et domaines, et en ce cas par honne et  
 blamie ou contredire les d. auant et denombremens  
 et vous et vous par honne et vous qui l'ayent  
 par raison. Car si l'un de vous pleure, de ce faire  
 vous auant donne l'ordonnance plain pouvoir,  
 autorite et mandement special, Mandons et

Commandons a tous nos Justiciars, officiers et  
 Sujets qui l'ayent en ce faisant vous obier et  
 prestu tout ayde et secours, Donne a Paris  
 le 18. Jour d'April l'an d. grace 1575. Et de nre  
 Règne le 12. Paul. Roy d'auhin en son  
 Conseil. Fize, Scellee en simple queue en lue  
 Rouge.

La Chambre ordonne qu'il sera mis sur ces  
 presentes lettres patentes, Scelles publiees et  
 Enregistrees, ouy sur ce et requerant le procureur  
 general du Roy, et que plusieurs vidimus d'icelle  
 seront Enuoyez aux Sieges royaux et autres  
 accoutumes de ce pairie pour y estre fait semblable  
 publication, fait au Bureau a huis ouverts  
 le 7. Jour de Juin 1575. Les d. Lettres  
 patentes sont confirmees par les suivantes  
 du meme Roy et Increees comme s'ensuit.

Henry par la grace de Dieu  
 Roy de France et de Loulogne, Dauphin de  
 Viennois, comte de Valentinois et dioc, a nos  
 ames et lours con. lre gene d. nos Comptes a  
 Grenoble salut, Nous vous auant par nos  
 lettres patentes du 7. de Juin 1575. mande d.  
 faire publier et par nous a son d. Compt. et  
 Cry public, tant en notre ville de Grenoble  
 Vienne, Valence, Romans, Montlivan, le  
 Crest, St. Marcellin, Ambun, Briancon  
 Gap et autres villes, bourgs et bourgades de

Nostre d. pair de Dauphiné accoutumé de faire  
 créer et proclamer, que toutes performances de  
 quelle qualité qu'il soient, honneur fief, terre  
 à signifier mouvance de nous a cause de Nostre  
 pair de Dauphiné, tant en pl. m. s. f. que avieue  
 fief de quelque titre que ce soit, eussent de date  
 six mois après la publication de nos lettres a bon  
 en personne en nos d. chambre, et en cas de  
 legitime excuse par procuration a nous faire les  
 foy et hommage qu'il nous doivent et sont tenu  
 faire, pour raison de leurs d. fief et signifier  
 terres et mouvance de nous a cause de nostre d.  
 pair, et bailler les denombrement et aveux de  
 leurs d. fief, terres et signifier pour nous devant  
 al'ancien, et a défaut de ce les d. six mois  
 passés procéder par les comminations de nos fief  
 portées par les lettres par touchées ci dessus  
 et son, Mais la plupart de ceux qui tiennent les d.  
 fief n'ont daigné satisfaire, a notre grand  
 prejudice comme estant les d. fief sujet a nos d.  
 devoirs, a quoy de fwan sur tout pour nous aux  
 usurpation et Entrepris qui se font ordinairement  
 sur nostre domaine a avoir le service a quoy les d.  
 fief sont tenu, Nous vous mandons et  
 commandons, et vous en pressons enjoignant que  
 vous ayez sans delay a proceder a l'execution  
 de nosd. lettres, et ce faisant qu'avez de vous f.

a faire public par touchées susd. lettres, que ceux  
 qui tiennent les d. fief, avieue fief, terres et sig.  
 se mouvance de nous, ayent dans deux mois après  
 la publication a comparaitre en personne en nos d.  
 chambre, ou en cas de maladie ou autre legitime  
 excuse par procuration devant nous, faire les foy  
 et hommage ausquel les d. fief sont tenu, bailler  
 leurs aveux et denombrement a peine de crime, et  
 payer les droits que pour raison de ce ilz nous  
 sont tenu, lequel temps passé a faute d'ayoir  
 satisfait, vous mandons et ordonnons que ayez a  
 proceder aux saisies des d. fief et avieue fief en  
 nosd. manoir, jusqu'à satisfaction d'iceux de nos  
 devoirs, et que au cas d'ordonne sur la main levée  
 nostre proc. général ouy, et établissant les sequites  
 qui comprennent de suite par devant nous, par le  
 ou nostre plaisir, nonobstant opposition ou appell.  
 qui conques nos ordonn. a mandement, diffuses  
 a ce contraire, Donné a Paris le 20. Jour  
 de fevrier lan d. grace 1585. et de nostre regne le  
 xi. Par le Roy dauphin en son Conseil Brulé  
 sellée en cire rouge une simple queue

A Nostre signeur de Comptes  
 Supplie le Procureur general, quil vous plaise  
 ordonner, que les lettres patentes cy jointes, données  
 a Paris le 20. Janvier dernier, selonc leurs public  
 et Enregistrées, et plusieurs bidimées d'icelles, soient

Enuoyé par tous les Sieges Royaux et par un  
accoutumé, pour y faire semblable lecture et  
publication, afin que nul n'en prétende cause  
d'ignorance, à la charge que au défaut de Nobles  
ou satisfaits au contenu d'icelles, le delay de deux  
mois passé, il sera procédé à la réduction des fiefs  
arriérés fiefs et autres biens, et autrement l'au-  
pouvoir de l'obligance d'icelles, es faire bien,  
Passé Submis.

Sont les lettres patentes en forme de  
Jurisdiction données à Paris le 20. Fev<sup>r</sup> dernier,  
signées par le Roy dauphin en son Conseil  
Président et scellées en simple queue de lince  
rouge, vérifiées et Intérimées selon leur forme  
et teneur, ordonne la Chambre que publication  
en sera faite par tous les Sieges Royaux,  
Présidiaux et autres accoutumés de ce ressort  
à ce que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance  
et que publication en sera faite par cette Cité  
de Grenoble par les Carrefours accoutumés  
et seront Enregistrées, fait au Bureau le  
13. avril 1585. ou estoient présents M<sup>re</sup> Marc  
de Basmond, président, O. Bonnier, J. Duran  
con<sup>tes</sup> des comptes, M. Mussy général des finances  
et François Italien trésorier et receveur général  
de Basmond.

Toutes lesquelles lettres patentes, Edits et  
Reglemens, sont registrées en la Chambre des  
Comptes de Grenoble, dont les copies ont esté

Extraites, et vérifiées qu'elle a toujours eue  
droit de recevoir les foy et hommages qui sont  
deus au Roy, et les aueus et denombrement  
des fiefs, les saisir, donner mainlevée, de même  
que la Chambre des Comptes de Paris, et même  
en présence et du consentement du trésorier de  
France du d<sup>l</sup> pais

## Bourgogne

Bien que la Chambre des Comptes de  
Dijon ne soit pas à l'instar de celle de Paris  
et quelle ne jouisse pas de toutes les prerogatives  
et marques de Souveraineté qui sont attribuées  
aux autres chambres des comptes de ce Royaume  
à cause quelle a été créée par les ducs de Bourgogne  
lors que le d<sup>l</sup> Duché estoit séparé de la  
Couronne de France, et que les Roys n'avoient  
autre pouvoir que d'en exiger les foy et hommage  
comme d'un des principaux fiefs tenus et mouvans  
de la Couronne de France, duquel néanmoins  
les Ducs avoient la Souveraineté, sy est-ce  
qu'elle est en ce même droit, et son usage est  
conforme en ce point à celui des autres Chambres  
des comptes, ainsi qu'il en a été par la certiffi-  
c. suivante

La Chambre des Comptes de Dijon, est  
en possession Immémoriale de sa première  
Institution du temps des ducs de Bourgogne, et  
depuis la confirmation faite par Louis xi, sous  
lequel le d<sup>l</sup> Duché fut réuni à la couronne de

France de recevoir les Soy et hommages et serment de fidelité des vassaux du Roy tenants fiefs qui meuoient et releuent immédiatement de sa majesté et les auens et denombrements de leurs possessions que sy aucuns qui tiennent les fiefs desd. Maj. sont lesd. hommages a la personne de Mgr. le Chancelier, ils sont tenus de en rapporter les lettres qui sont registrées en la chambre et donner leurs auens et denombrement qui ne sont verifiés ailleurs qu'en icelle, fait en la Chambre des comptes de Dijon le 8. Juillet 1608. signé Garnier.

Ce Droit a été confirmé a la d. Chambre des Comptes de Dijon contre tous les autres officiers de la province de Bourgogne toutefois et quant qu'ils ont voulu entreprendre de recevoir lesd. soy et hommages auens et denombrements, et troubler lad. Chambre en la jouissance d'eux, ainsi qu'il apert par les deux Reglemens donnez par le Roy en son conseil, l'un contre les trespassez de France en la d. généralité de Bourgogne, du 8. Fevrier 1634 l'autre contre les officiers au Baillage or siege preal Damere du 13. octobre 1643. mais parce que le d. Reglement fait contre lesd. Tresoriers de France, contient beaucoup d'autres matieres et differends d'entre la d. Chambre et tresoriers de France, a cause dequoy il est fort long, pour éviter prolixité de ne traiter pas d'autres matieres qui ne sont pas de notre sujet, nous en transcrivons seulement ce qui concerne lesd. Soy et hommages.

Veu par le Roy en son conseil l'ad. Requête et demandes respectivement faites par les officiers de la Chambre des comptes de Dijon

Et les Presidens et Tresoriers généraux de France de Bourgogne, afin d'être réglé sur lesd. différends entre eux. Le Roy en son Conseil a Cassé & ordonné sad. Majesté que les Soy et hommages auens et denombrement de leur pour raison des fiefs, héritages et autres choses hériées et mouvantes de sad. Majesté, se donnent par lad. Chambre, comme il a été fait par cy devant, et que les autres en se soient présentés au bureau desd. Tresoriers de France par la partie pour y être registrés pour la conservation de lad. sad. Majesté, sans qu'on puisse exiger aucune chose desd. parties pour lesd. Enregistrer. Et au surplus des autres différends et demandes & fait au Conseil d'estat du Roy tenu a Paris le 8. Jour de Juin 1634. Cornu signé

Extrait des Registres du conseil privé du Roy

L'année M. Claude Girardin con. de sa Majesté lieutenant au baillage de saut et siege preal d'auvergne et Jean Donaudin procureur de sa Majesté au baillage et siege preal, demandeur en Requête par eux présentée au conseil, et l'avant intervenu sur jectelle du 7. Juin 1642. de Brepar, le sieur procureur général de la Chambre de Dijon diffid. d'autre. Veu par le Roy en son conseil l'ad. Requête tendant a ce que l'avant de lad. Chambre des comptes de Dijon du 9. aoust 1641. a été d'aujourd'hui personnel de venue contre lad. demandeur, en concy.

Soient cassés & annullés, Ce' faisant faire diffens  
 ala d. Chambre & plus esv al'ancien de l'ille  
 Entre prise que celle dont elle a été al'au Edroit  
 et maintenu. Les demandeurs au droit qu'ils ont de  
 recevoir les Soy & hommages que les Bassaux du  
 Comté d'Auxerre ont accoustumé de rendre ala Tou  
 gaillarde de l'ay Bille pardevant les demandeurs  
 avec diffens de les y oublier a peine de trois mil  
 livres demande, de paine dommagée et interest, avou  
 du d. Conseil sur l'ad. Requête, par lequel, avou  
 est' ordonné que les parties sevoient sommairement  
 ouyres et pardevant le commiss. acc' depuis sur l'ad  
 l'ine d. l'ad. Requête, et cependant que toutes  
 pour suites subservies contr. l'ed. Girardin et  
 Renauldin pour raison du d. adjournement personnel  
 et condamnées portées par l'ad. avoué de l'ad.  
 Chambre des Comptes de Bourgogne, et ordonné  
 que les nommez Billard, Seigne et avoués, et l'illou  
 qui avouent signifié le d. avoué de la Chambre  
 des Comptes de Dijon, sevoient Elargies d'exploit  
 d'Auxerre, signifié au d. avoué a M. L. L. L.  
 avoué au Conseil du 18. mars 1642. Conclusion  
 du d. procureur général prise par son avoué sur l'ad.  
 acc' qui fait avoir égalé ala d. Requête du d. rouv  
 7. L'ad. et l'ancien droit sur l'instancia, il lui  
 ordonne que les avoués de l'ad. Chambre des  
 Comptes de Dijon, des 19. aoust et 20. 9. 1641.  
 sevoient exécutés selon l'ad. forme et l'ad. acc', et ce  
 faisant qu'elle sevoit maintenue en la possession  
 de recevoir les Soy & hommages des Bassaux

de sa Majesté, de son Comté d'Auxerre, a que  
 rouv ce qui avou est' fait au contraire par l'ad.  
 Girardin et Renauldin, demeurant cassé & annullé  
 act' de Soy & hommage rendu par l'ad. d. Duval  
 de Macey, de Maully et de d. Falle, au lieutenant  
 général d'Auxerre, a cause du Comté du d. l'ine et  
 Tou gaillarde de l'ay, des années 1315. autre  
 act' de Soy & hommage rendu par l'ad. d. Darcy  
 et Millig laulle, au d. lieutenant général accusé  
 du d. Comté, du 23. Septembre 1615. Saisie  
 faite ala requête du procureur du Roy au d. préal  
 d'Auxerre, du d. Sief d'Arcy, accusé du d. Comté &  
 Tou gaillarde d'Auxerre, fait de Soy & hommage  
 rendu au d. lieutenant général du 12. Jun 1619. autre  
 act' de Soy & hommage rendu au d. lieutenant général  
 d'Auxerre par l'ad. d. d. L'ine et de Cousson a  
 cause de l'ad. l'ine, moyennant du d. Comté et Tou  
 gaillarde d'Auxerre du 16. Juille 1619. 12. Janvier  
 1620. et 27. Jun 1629. Saisie faite ala requête  
 du d. procureur du Roy au d. préal d'Auxerre, des  
 l'ine de Nal. de Macey et de Coulanges les  
 Vincennes, moyennant du d. Comté et Tou gaillarde  
 fait de Soy & hommage non fait, des 25. Janvier  
 et 6. novembre 1720. Copie en parchemin de plusieurs  
 Reconnosances faites par devant le d. garde de l'ad. et  
 autres des choses féodales possédées par plusieurs  
 par moyennant du d. Comté d'Auxerre le 4. may 1612.  
 portant subservance d'instance & l'ad. d. l'ad.

Chambre des comptes du 15. Jan<sup>r</sup> 1610. portant  
condemnation demande a l'encontre desd<sup>s</sup> officiers  
Copie d'avis de lad<sup>e</sup> Chambre des comptes de Dijon  
portant d'effrayer aux auditeurs de recevoir cy apres  
les soy a hommage de la baronnie du Comte d'aux  
et liquidé les droits de quinte et requise rachate &  
R. libere, apome de nullité de pance dommages et  
Interet de partie, et pour l'entreprise sans par lesd<sup>s</sup>  
demandeurs, condamnés, de ce que led<sup>e</sup> lieutenant g<sup>l</sup>  
en 3000<sup>l</sup>. Et led<sup>e</sup> R. Renaudin preside du Roy en  
2000<sup>l</sup> demande, Commandement fait au d<sup>e</sup> Renaudin  
en vertu du d<sup>e</sup> avis de paye l<sup>e</sup> 30. 2000<sup>l</sup> demande  
du 15. Jan<sup>r</sup> 1642. Copie de l'avis par le Roy  
Roy francoise 1<sup>er</sup> faisant mention de la p<sup>o</sup>uvoir  
donné a lad<sup>e</sup> Chambre de recevoir les soy a  
hommage de p<sup>o</sup>nd<sup>e</sup> du d<sup>e</sup> comte d'aux, Copie  
d'avis de l'avis de p<sup>o</sup>nd<sup>e</sup> en consequence de  
jud<sup>e</sup>, confirmatoire de d<sup>e</sup> p<sup>o</sup>uvoir, Extraire de  
Registre de lad<sup>e</sup> Chambre des comptes de Dijon  
faisant mention de d<sup>e</sup> denombrement soumise par le  
s<sup>o</sup>deux du d<sup>e</sup> comte d'aux, de p<sup>o</sup>nd<sup>e</sup> l'an 1424.  
Jusqu'à p<sup>o</sup>nd<sup>e</sup>, acte de soy a hommage, rendu  
a lad<sup>e</sup> chambre par le s<sup>o</sup>nd<sup>e</sup> de Conde de  
la h<sup>o</sup>ce a sag<sup>e</sup> de Marly le Chastel, du 6  
mays 1636. Copie de d<sup>e</sup> d<sup>e</sup> Girard, par  
laquelle sur la remontrance du d<sup>e</sup> Renaudin,  
il auroit p<sup>o</sup>nd<sup>e</sup> a tout huisse et s<sup>o</sup>nd<sup>e</sup>

de d<sup>e</sup> d<sup>e</sup> d<sup>e</sup> Capronne du nomme Marmelès,  
huissier, et jectuy ammené aux prisons d'aux.  
Et donné main levée de la saisie faite sur les  
Passaux de d<sup>e</sup> d<sup>e</sup> de la requise du d<sup>e</sup> p<sup>o</sup>nd<sup>e</sup> g<sup>l</sup>  
du 23. may 1641. autre avis de lad<sup>e</sup> Chambre  
du 19. aoust 1641 par lequel auroit été ordonné  
que toutes les s<sup>o</sup>deux du comte d'aux, mouvant  
de sa Majesté qui n'auroient fait levez de huisse  
accoutumée, se presentent dans trois jours a lad<sup>e</sup>  
Chambre pour les rendre, apome de l'avis de p<sup>o</sup>nd<sup>e</sup>  
cont<sup>e</sup> aux par saisie de Louis de d<sup>e</sup>, et fait d'effrayer  
aux demandeurs de recevoir aucune baronnie du d<sup>e</sup>  
Comte d'aux a fait les soy a hommage par d<sup>e</sup>  
avis, Procès verbal du nomme Darcourt huissier  
en lad<sup>e</sup> chambre, faisant mention de rebellion et  
violence commise par led<sup>e</sup> Girard a l'occasion du d<sup>e</sup>  
avis, sommation fait au greffier du d<sup>e</sup> baillage  
de rendre led<sup>e</sup> avis du 3. septembre 1642. avis de  
lad<sup>e</sup> Chambre portant de ce d<sup>e</sup> p<sup>o</sup>nd<sup>e</sup> p<sup>o</sup>nd<sup>e</sup>  
sur led<sup>e</sup> procès verbal cont<sup>e</sup> les demandeurs du 20.  
novembre au d<sup>e</sup> an, exploit de signification de Jectuy  
procès verbal de rebellion et violence p<sup>o</sup>nd<sup>e</sup>  
commise par led<sup>e</sup> Girard a la signification du d<sup>e</sup>  
avis, acte du 16. septembre d'avis, contenant la  
d<sup>e</sup>claration de d<sup>e</sup> Renaudin et Girard, qu'ils sont  
appelans de l'avis de l'avis cont<sup>e</sup> une vidue par led<sup>e</sup>  
Chambre des Comptes, et de ce qui a été fait en consequence  
et qu'ils en appellent de p<sup>o</sup>nd<sup>e</sup> sur led<sup>e</sup> appel, au

Parlement de Paris le Roy Juge naturel, en case  
 quil n'ait plus a sad. majest. Cas. v. l. d. Jugement  
 cilux maintnu en la possession et jouiss<sup>ce</sup> de p<sup>re</sup>sent  
 l. d. Soy et hommagre, apointment en droit d'ecrive  
 et p<sup>re</sup>sent en cett<sup>e</sup> instance du 21. mars 1642. Inven  
 a p<sup>re</sup>sentatione et ecriture d. d. p<sup>re</sup>sent et touz a' quz  
 a' d. mie de p<sup>re</sup>sent p<sup>re</sup>sentant l. d. Daxem comm<sup>re</sup>  
 acc de p<sup>re</sup>sent, ouy son Raport, a' touz considere.  
 Le Roy en son Conseil, faisant droit sur lad<sup>e</sup>  
 Instance, a' charge et de charge l. d. demandeur  
 d. d. amandeur et condamnacion portee par les Juges  
 de lad<sup>e</sup> Chambre des comptes de Dijon, a' maintnu  
 et gard<sup>e</sup> lad<sup>e</sup> Chambre des comptes en la possession  
 de l'ecriture l. d. Soy et hommagre d. d. d. et sig<sup>is</sup>  
 dependente du com<sup>te</sup> d'auxerre, faisant sa Majest<sup>e</sup>  
 diffensive aurd<sup>e</sup> demandeur d. l. d. y voulles apome  
 de mil livres d'amand<sup>e</sup>, a' sans d'epance, fait au Con  
 seil du Roy, tenu a Paris le 13. Jour d'octobre  
 1643. Signe Sorcoal.

Donne par la grace de Dieu Roy de France  
 et de Navarre, au premier nostre hussars en d'orgne  
 sur ce requie salut, Nous n' mand<sup>e</sup> et enjoignons  
 que l'avis d. nre conseil, dont l'avis est g<sup>re</sup> attaché  
 sous le Contre-Seil de nre chancellerie, a' jourd'hoz  
 donne nre M<sup>re</sup> Claude Givardin nre con. liant<sup>e</sup>  
 au baillage et Juge p<sup>re</sup>sent d'auxerre et Jean Reynaultz  
 aussy nre p<sup>re</sup>sent aurd<sup>e</sup> baillage d. mandeur d. nre par  
 Et nre am<sup>e</sup> et l. d. p<sup>re</sup>sent g<sup>re</sup> d. nre Chamb<sup>e</sup>  
 des comptes de Dijon d'ffidus d'auxerre, Tu signiffis  
 aurd<sup>e</sup> demandeur, a' a' touz autres quil appov. acc

quide n'ont pretendu cause d'Innocence, et ayent a' y  
 obis, luy faisant de pav nous l. d. d'ffidus y continue  
 sur l. d. p<sup>re</sup>sent portee par Jcelluy, le pour l'entiere  
 execution d. nre d. avin, fait a la requist<sup>e</sup> d. d. d. sur  
 p<sup>re</sup>sent g<sup>re</sup> d. Dijon touz autres a' chre exploite requis  
 a' necessaire, sans pover demandeur a' permission ne  
 paratue, Car n. l. en notre plaisir, Donne a Paris le 13.  
 Jour d'octobre l'an d. grace 1643. Et d. notre regne l. d.  
 Signe Paul. Roy en son conseil Sorcoal.

Par lesquels reglemens, il apert clairement que lad<sup>e</sup>  
 Chambre des Comptes de Dijon est maintenant en la  
 possession et jouiss<sup>ce</sup> de la reception des d. Soy et homages  
 tant contre les Tresoriers de France de lad<sup>e</sup> ville, que  
 contre les officiers p<sup>re</sup>sent du Baillage d'auxerre, Et ce  
 qui doit estre considere, que les d. tresoriers de France  
 ont este ouys avec les deputz de lad<sup>e</sup> Chambre des  
 comptes par feu M. le prince de Conde, gouverneur  
 de Bourgogne et autres commis<sup>es</sup> deputes par Nosseigns  
 du Conseil avant donner le premier reglement du 8.  
 Fevrier 1634.

Et que d'ailleurs le d. Prince se trouve si Juste que  
 lui meme a rendu l'hommage quil devoit au Roy par  
 la terre et seigneurie de Marly le Chastel quil possede  
 dans la Province de Bourgogne en lad<sup>e</sup> Chambre des  
 Comptes de Dijon, le 6. mars 1636. qui estoit le plus  
 capable et le plus Intelligent, et qui scaoit mieux que  
 tout autre les ordres anciens du Royaume, et la naturelle  
 Jurisdiction de tous les officiers d'Jcelluy.



# Compte de Bourgogne

addition

Les anciens ducs souverains du Duché de Bourgogne avoient créé une Chambre des comptes a Dijon, pour le duché, comme il a esté dit dans le chap. précédent. Ils en avoient aussi créé une pour le Comté de Dole laquelle a esté confirmée par le Roy, et érigée en Cour des comptes a Dole, Domaine et finances, par Edit, dont la teneur s'ensuit du mois d'août 1692. C'est Edit porte aussi création de neuf receptes particulieres, et du depuis cette Cour a esté faite aussi Cour des monnoyes par autre Edit.

1692  
addition

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre a tous presens et a venir, apres avoir par nos Lettres du premier mois, confirmé l'Establissemant, tant du parlement de nostre Comté de Bourgogne en nostre ville de Besançon, que de nos baillages et Justices royales qui en dependent accordé a nos officiers la faculté de Resigner leur office avec dispense de 40. Livres, en payant l'annuel ainsi que les autres officiers de nostre Royaume, pour leur donner moyen de conserver leurs offices a leur vie et héritiers, et pourvu a tout ce qui peut estre necessaire pour l'administration de la justice a nos Sujets dans l'Estendue de ceste province, même ala conservation de nos Lettres et forests, ainsi que de nos Sauniers de Saline, Il ne nous rest plus qu'a pourvu ala sûreté de nos deniers publics et de nos finances ord. et extraordinairement destinées a l'entretien des Maisons royales, Subsistance des Troupes que nous entretenons dans lad. Province

Pour la d. d. d. de Jette et ailleurs avec fortification et entretien de ce place forte, ponts et chaussées, et autres ouvrages publics, gagés et appareils de nos gouvernements, lieutenants généraux et particuliers des officiers de nos Compagnies de Jette et ailleurs chargés de nous de province, Ce que nous ne pouvons faire avec un bon ordre, qu'en confirmant aussi les Establis. Fait a la Chambre des comptes de nostre ville de Dole, en laquelle il a esté d'ancien establie par les anciens ducs de Bourgogne l'attribution d'augmentation a cette Compagnie, pourvu de commodes en deniers et pour toutes matières contentieuses Civiles et criminelles de nos finances, Domaines, Droits d'Jette, Laines et Impositions ordinaires et extraordinaires et autres Droits et Subsidies, ainsi qu'on a droit de faire les Chambres de Cour des comptes, Domaines et finances de nosse Royaume, avec pareille autorité, et Establissemant, aussi tous les officiers nécessaires pour servir le Recouvrement de nos deniers. A ces causes et autres a ce nous mouvans et de nostre certame science pleine puissance et autorité royale, Nous avons par le present Edit, perpétuel et Irrevocable Confirmé et confirmé les Establis. Fait a la Chambre des comptes de nostre province de Comté de Bourgogne en nostre ville de Dole, laquelle Nous avons attribué et attribuons outre ce qui lui est naturel come Chambre des comptes, tout ce qui appartient et est de la compétence de nos Cours et Chambres de domaine, a Dole et finances dont elle connoit a l'ancien en deniers et pour toutes matières de Chambre et Cour des comptes a Dole, Domaines et finances de Comté de Bourgogne, Scauons de la Reception, Examens,

Audition, Jugement & Cloture des comptes & toutes nos finances & deniers publics & la d. province, qui seront presentés par nos officiers comptables & autres qui en auront en le maniment, des Requêtes tendentes à la discharge et apurement d'iceux, et des corrections desd. comptes des Comptes des fortifications ou réparations, construction de fortifications, dont le fond sera fait par la province, à la charge que les Episcopes d'iceux ne pourront exceder la somme de 2000 de la direction de nos finances et payement de gages de nos officiers, pour en ordonner conformément à nos statuts qui leur seront envoyés annuellement pour leur faire exécuter, de l'enregistrement de tous nos Edits, déclarations, ordonnances, règlements et lettres patentes, soit pour créations ou suppressions d'offices, créations ou suppressions de droits, aliénations ou réunions de nos domaines et droits, Exécutions de quibz Marquisats, comtes, baronnies, Châtellenies & sife, Union ou desunion d'iceux, amortissements, naturalitez, legitimations, amoblissemens, confirmations, rehabilitations, dones, concessions, privilèges, Exécutions de forges et fourneaux, permissions de tirer mines et autres nos lettres généralement qui concernent, des baux de nos terres gallees des domaines, gabelle et autres, ainsi que des oppositions qui seront faites à l'enregistrement de la réception de nos Officiers de la d. Chambre et Coust du grand maître de nos Eaux et Forêts, des receveurs et controllers gaux de nos finances, des Receveurs et contr. gaux de nos domaines et bois, du Tresorier de nos Sauneries & nos Receveurs pay. des deniers de nos finances et Imposions ordonnées par

Extraordinaire et d'octroyer des Villages, Bourgs ou communautés des Receveurs payeurs des gages des officiers de nos Coues Supérieures & autres, auxquels officiers comptables, elle devra donner Caution & l'aveu Receveur et maniment, suivant nos ord. Si n'en est autrement par nous ordonné pour cause d'absence de l'aveu officier, ou autres de la Reception des officiers et Juges de Sauneries et gabelle et autres qui commencent et commencent en premier instance des deniers de nos finances droits et Imposions & l'enregistrement de toutes les provisions & quittance de finance des officiers de la d. Province ayant gages, aug. d'iceux ou droits à prendre par nos finances, dont le fond sera fait dans nos Estates de l'enregistrement des contrats d'aliénations de nos Domaines et droits, dont elle devra faire l'évaluation, & la réception du serment de fidelité que sont tenus nous faire les Prelats et Evêques, & la Reception des Juges et Hommes de la d. sife & dignités et autres tenus et mouvans de nous, à cause de nos d. Comte de Bourgogne et de nos autres terres y jointes, et l'enregistrement des lettres de serment de fidelité et de Juges et Hommes qui auront été faites en nos mains ou en celles de nos Chancelliers & Prévôts, & la Reception des autres d. denonbium de la d. sife, hôtel et signaux mouvans de nous & des déclarations des archevêques, abbayes et autres bénéficiaires & fondations royales, des blâmes et de la justification desd. autres et déclarations de la saisie

Rodalle desd. sife. hore et signaure et oblie, de la  
 reunion de l'ecclie a vie domame du d. Comte, a saute  
 par les d. p. p. de nous, en auoir sau. les foy et homag.  
 donne l'ouie auue et dimoimberm. in obfouant les formaituz  
 presouue par la coutume et l'usage de vie d. province  
 de la liquidation et payement des droie qui nous sont  
 dues aux mutatione de nos fassaux hmanit sife de Noue  
 pour reliq. et preser et retenir des sife ou lode et b. n. r.  
 suuant la d. coutume et l'usage de la justice contitiane  
 civile et criminelle, tant en matiere de domame qu'en  
 Imposion, gabelle, octroye des billie et autre nos  
 droie, subside et impore, sou par appellacion des  
 premier Juge ou autrement des diffinid pour les strapal  
 entre s. r. m. i. e. commue et banne, de foacture  
 et d'auie des s. r. m. i. e. de nos droie et domames, de tout  
 crime, larc, maluersatione, abue et fraudes commise  
 par les officiers, Juges, receuue, s. r. m. i. e. soufrouue  
 commue et preposse de nos fassaux et droie, dan. les seruee  
 de l'ouie charge, s. r. m. i. e. et commission, de d. r. e. comue  
 a l'ouie p. r. s. m. i. e. au m. p. u. e. de l'ouie b. n. r. et commission,  
 de la Constition des papiee noie de nos domames, et  
 de tout proces civil et criminel entre nos s. r. m. i. e.  
 l'ouie soufrouue, commue et preposse, et l'ouie b. n. r.  
 de nos droie, de saisie reelle, de s. r. m. i. e. et discussion des  
 b. n. r. de nos Receuue comptable et autre ayant en le  
 maniere de nos droie ou de nos s. r. m. i. e. et qui nous  
 seront a denalite, qui seront poursuuie tant a la requete  
 de n. e. p. r. o. c. u. r. g. n. a. l. poursuuie et diligenci de nos con.  
 des et s. r. m. i. e. qu'autre de l'Instance d'ordre entre nous

et l'ouie et auie, de l'ouie qui esuypent le titre de  
 Noblesse, de priuilege et exemption d'Imposion et  
 autre accordie a nos officiers et autres, de l'appel des  
 Comptes particuliere des admittuaires des communautez  
 et g. n. a. l. l. e. m. e. n. t. de toutes matiere a proces dont connoissent  
 nos Chambres et cour de comptes, domame ayde et s. r. m. i. e.  
 Et Comme le nombre des officiers de nos d. Chambre, n'est  
 pas suffisant pour connoire, Juge et expedir toutes les  
 diffinid affaire a proces aydant exprime, et quel en  
 n'est auoir qu'il ne soient diuisie et partagee en deux Chamb.  
 ou bureaux diffinid pour le bon ordre et l'ouie confusion,  
 Nous auons par notre p. r. s. m. i. e. Creé et exige, auons  
 et exige en titre d'officier s. r. m. i. e. s. r. m. i. e. en nous con.  
 premier president, aux gages de deux mil liures, le  
 nous con. second president, aux gages de mil liures, le  
 tout pour trois quarties, lesquels presidentes auons charge  
 d'auie parie aux epiee, En nous con. Cheualier d'honneur  
 aux gages de 300<sup>l</sup> pour trois quarties, sans aucune parie  
 aux epiee, En nos con. maitre des comptes, outre l'ouie  
 trois anciens, qui souppent de r. n. a. u. i. e. de l'ouie officier sous  
 led. titre et qualite, aux gages de 300<sup>l</sup> pour trois quarties  
 avec parie egalle aux epiee, En nos con. maitre des  
 des comptes, aux gages de 250<sup>l</sup> chacun, ausy pour trois  
 quarties, avec d'auie de la parie d'en con. maitre aux  
 epiee des Comptes s. r. m. i. e. En autre con. auditur de s.  
 Comptes, outre les trois anciens, aux gages de 200<sup>l</sup> pour  
 trois quarties, et a la moitie de la parie d'en con. maitre  
 aux d. epiee des comptes s. r. m. i. e. En nous con. auca  
 geniral, aux gages de six mil liures, pour trois quarties  
 sans aucune parie aux d. epiee, En nous con. controllur

des R. chre des Comptes, aux gages de 300<sup>tt</sup> ausy  
 pour trois quartiers, droit de son sol pour l'une des deniers  
 qui se vent payer sur son profit et provision de ces chre  
 des Comptes, et par le dit de rétablissement de par les rayons  
 dans les Comptes, et qui seront établis, amty quin jours  
 notre Controllur gnal des chre de notre Chambre des  
 Comptes de Paris, en concy de l'ordonnance parvenue du 13  
 Juyn 1596. Lesquels trois nos con. maîtres voids auditeurs  
 anciens, Jouvent des mêmes gages et partent avec l'epice que  
 les nouveaux ont par le p. sen. Et du sans aucune diffe.  
 Et notre procu gnal en lad. Chambre a Couv. Jouva  
 de lui conclure de gages que nous lui avons attrib.  
 pour trois quartiers, au lieu de 300<sup>tt</sup> dont il a cy devant  
 Jouy, et encore de l'epice de l'epice sicut sur celles des  
 Comptes d'ailleurs, et par chacun an. Les pourveurs de quelle  
 officier de nos presidens con. nos avocats et procureurs  
 gnals seront gradués sans que aucune officier nous  
 avons accordé et accordons comme aux nouveaux, la  
 faculté de pouvoir resigner leurs officiers, en survivant  
 quarant jours à l'aveu et signation, et même la dispense  
 de 20. quarant jours en payant l'annuel sur le pied de  
 Evaluation de 20. officier qui seront choisis par les R. chre  
 qui seront avecz en nre conseil pendant leur vieillesse  
 suivante. Et les avons également dispense de payer led.  
 droit annuel pour le rest. de la p. sen. année, sans que l'on  
 décide arrivant leur officier puissent estre réputés vacants  
 en payant par led. anciens officiers les sommes auxquelles  
 ils seront imposables par les R. chre qui seront

avecz en nre. Conseil trois mois après la signification  
 d'iceux, sinon et à faute de ce faire il sera par nous  
 pourvu à l'un des officiers comme vacants, ainsi qu'aux  
 nouveaux créés par le p. sen. Et de personnes capables  
 pour les creus. L'ordonnance qui nos presidens et con.  
 maîtres, tant anciens que nouveaux créés seront annulés  
 partagés et distribués en deux chambres de parves, dans  
 la premiere d'icelles, seront examinés et Jugés les comptes  
 les R. chre pour l'apurement et de charge d'iceux,  
 au raport de nos con. auditeurs, et de correction de  
 nos con. correcteurs, en la même forme et ordre qu'il en  
 prescu par nos ordonn. et qu'il se pratique en notre  
 Chambre des Comptes de Paris, l'interrogation de tous  
 nos R. chre ord. et de l'ordonne. Les parvenues, reglées  
 dans gouv. et autres lettres gnalles ou qui conquire  
 les exceptions des officiers de nre. Couv. et Chambre et  
 tous autres, la Reception des deniers de Sid. lit. et  
 des soy et hommages, de d'ordonne du Temporel, auant  
 et de nombrement et autres affaires à matiere de direction  
 de nos finances, Et laquelle premiere Chambre, seront  
 appellés nos officiers de la second. pour les affaires  
 générales et de consequence. Et dans lad. seconde chambre  
 seront traités toutes matieres contractuelles, civiles et  
 Criminelles de nos domaines, gabelles, Imposions et  
 droits, proce et diffinies entre parties, saisies rellis,  
 deche, licitation de chre et autres gnalls. qui conquis,  
 L'omni ausy nous avons accordé et accordons, savoir  
 au greffier en chef garde des archives, et au premier greffier  
 Conseiller de nre. Chambre a Couv. l'hy. de l'ours

officiers, pour n' DISPOSER AUCUN. Titre d'hereditaire, ainsi  
 que nos officiers de pareille qualite. Et nous avons  
 attribue et attribuerons AUCUN. greffier ou chef garde de  
 archive quatre cens livres de gages pour trois quartiers  
 au lieu de 150. dont il Jouit, et la moitié de ses Emolumens  
 de greffe. Et AUCUN. premier huissier consierge 150. de gages  
 ainsi pour trois quartiers au lieu de 66. 13. 4. dont il  
 Jouit, et de son de Chambellage de son loyer et hommage de  
 justice, ainsi que le Jouit le premier huissier de nre Chambre  
 des comptes de Paris. Nous avons aussi crée et crée  
 Evon et Evonnes en titre d'office de nre Chambre  
 comme greffier pour trois livres plumes de nre d'arche  
 auxquelles nous avons attribue la moitié de ses Emolumens  
 de greffe. Dans comme a Saint Louis ministre de la justice  
 et de nre chambre des comptes de Paris que ceux qui ont  
 été créez dans nos autres cours par nre Edict du mois de  
 fevrier 1591. lesquels pourront être le plume et l'absence  
 et pour cause de maladie de nre principale comme greffier  
 en garde livres, aux gages de deux cens livres pour deux  
 quartiers, et pareille Emolumens qui sont attribue a celui  
 de nre chambre des comptes de Paris, quatre huissiers  
 ordinaires, aux gages de 50. chacun pour deux quartiers,  
 avec faculté de exploits ainsi que ceux de nos autres cours  
 sous-procureur postulant, en recouvrement de epices et amendes  
 de la d. Chambre et Cou, aux droits de deux sols pour livre  
 de nre amendes et epices qui lui seront payez par les parties  
 plaidantes et par les condamnés outre les d. epices et amendes.  
 Excepté des epices de nre Comptes, dont le fond sera fait par  
 nos Estates, sur lesquels il ne pourra jamais avoir de nre. Et en  
 recouvrement payez de gages de nos officiers de la d. Chambre

et Cou, aux gages de 400. pour deux quartiers, et de  
 six deniers pour livre de taxation de son manoir. Lesquels  
 officiers seront hereditaires, et auxquels sera payé pour nre  
 AUCUN. titre d'hereditaire de personnes capables pour les recevoir  
 et a l'avenir les cas échéant, en consideration de laquelle  
 hereditaire nous avons dispense et decharge, dispensance et  
 dechargeons ceux qui seront payés pour nre pour nre d'officiers  
 et recouvrement de epices et amendes, et recouvrement et payez de  
 gages, de donner aucune caution de leurs manoirs, parce  
 que leurs d'officiers donneront affiance et hypothèque comme  
 nous les affectons et hypothéquons a leurs manoirs. Tous  
lesquels officiers de nre d. Chambre et Cou des comptes,  
aptes, de nre d'arche et de nre d'arche, Jouiront de nos mêmes  
authoritez honoraires et prerogatives, preeminences, Rang,  
privileges et franchises, libertes et exemptions dont jouissent  
nos officiers de nre Chambre des comptes et Cou de nre  
de nre Royaume, sans aucune difference ny distinction  
Et sera fait fond de dans nos Estates du Grand Salle,  
Deuilliers, Chauffagier, Bouger et meniere receveur de  
nos d'officiers créez par le present Edict, et pour etablis  
en nre la suite de nos deniers de nre Impositions ordinaires  
et extraordinaires de la d. province, et en bon ordre dans  
nos finances. Nous avons de la même authorite que  
dessus, crée et crée, Evon et Evonnes en titre d'office  
forme d'hereditaire, Nostre nos con. recouvrement particuliers  
de nre finances et Impositions ordinaires et extraordinaires de la d.  
province, et des deniers communs de nre d'arche, de nre d'arche,  
Bouger et communaires qui sont dans le nre de nre d'arche  
qui sont distribuez, scavoir en a Dole pour l'année

du Baillage, En a Branson pour l'Estude cury de  
 Baillage, En a Dr. Boul pour le baillage, En a Gacy  
 pour le baillage, En a G. Leont le Saunier, pour le baillage  
 Daul, Montmorency et Orgel, En a Saline, pour le  
 Baillage de Saline et Lunoy, En a Poligny pour le  
 Baillage de Poligny et Arbois, En pour le baillage de  
 Saume et Ornand, Et En a Pontalier, pour par les pauvres  
 de d. officier, sur la ceste et recouvrement de nos deniers de d.  
 Impositiou de d. collecteur ou syndice de parquies, sur les  
 assises et departiments qui luy sont de luy par nos comm.  
 departis, ou par ceux de nos officiers qui nous chargent  
 de les faire, auxquelles departiments nos d. recouvrement  
 assises et auons bon deliberation, portis a luy en  
 notre Recette generale de d. deniers de d. Impositiou  
 a luy par et maine et sur les quittances de nos recouvrement  
 generale de d. deniers en service, qui sont controllees par le  
 Controlleur general de nos finances, sur lesquelles quittances,  
 les sommes qui ont payee devant passer dans la depense  
 de luy Comptis, amy que luy gagee et chargee qui sont  
 assignees sur luy et d. deniers, dont le fond de d. deniers  
 dans les Estats de nos finances, Et a chacun de quelle recouvrement  
 par. Nous avons attribue et attribuer quatre cens livres  
 de gagee pour deux quartiers, a trois deniers pour luy de luy  
 maniere de d. deniers de d. Impositiou, et pour toutes taxes  
 sur de recouvrement, pour de d. deniers de d. deniers et autres  
 de quelle gagee et taxes, le fond de d. deniers dans nos Estats  
 qui se rendront par luy maine, outre lesquelle gagee et  
 taxes. Nous luy avons attribue et attribuer po. taxes  
 et d. deniers de la Recette et maniere que luy sont de d.  
 deniers de d. octroye de d. deniers, de d. deniers et communis

aprendre sur le fond de d. octroye, de d. deniers En sol pour  
 luy de luy recette effective, dans les luy ou le recouvrement  
 annuel de d. deniers ne sera que de Trois mil livres, et au  
 dessus. Huit deniers pour luy dans la luy ou il  
 montent de plus trois mil livres Jusque a dix mil livres  
 Et six deniers pour luy dans la luy ou il se d. deniers  
 de d. Recette de d. deniers avec adjudication de d. deniers  
 communis de d. deniers et de d. deniers publicis de d. deniers et  
 luy de luy recette, et aux receptiones de d. deniers, qui  
 sont soumise par luy adjudication, auons luy,  
 Secane et bon deliberation aux assemblees de d. deniers de  
 comm. pour les affaires de d. octroye, de d. deniers luy  
 deniers de d. octroye sur les adjudications qui en auons, et  
 faites. Lesquelle adjudications, ensemble de d. deniers et  
 Cautionnement de d. deniers. il luy sera a ce effect de luy  
 une expedion, en forme par luy effective qui en auons  
 luy minutes, sans d. deniers ny franc, et de d. deniers de d.  
 octroye, il se acquitront les charges assignees sur luy  
 sur les mandemens du Maire et de d. deniers, et qui  
 sont signees au moment du Maire et de d. deniers, et luy  
 de d. deniers concernant luy et de d. deniers, de d. deniers  
 portis, portis et Fontaines et autres ouvrages publicis  
 de d. deniers de d. deniers, de d. deniers en concors de d. deniers  
 qui en auons et faites aux luy, dans les luy  
 de d. deniers dont il se rendront compte annuellement conjointement  
 avec luy de d. deniers par luy et maine comptis, et tout  
 fait par Chapitre de d. deniers, Et les Estats de d. deniers comptis  
 de d. deniers et de d. deniers de d. deniers de d. deniers de d. deniers  
 de d. deniers de d. octroye, En luy quil ny ait aucune confusion

Sera payé par nous fait fondre dans nos Estats des Finances  
 des Episcopes et de plusieurs communes des comptes des deniers  
 des Impositions. Et aligard des d. octrois, les Episcopes  
 s'ont réglés, en regard au total de la Recette, s'avoient  
 de ceux dont la Recette montroit à Mil livres et au dessus  
 vingt livres, ceux dont la Recette se trouvoit au dessus de  
 mil livres jusqu'à quatre mil livres, quarant livres, depuis  
 4000<sup>l</sup> jusqu'à 10000<sup>l</sup>, soixant quinze livres, ceux depuis  
 10000<sup>l</sup> jusqu'à 15000<sup>l</sup>, cent livres, et les autres à proportion.  
 Les façons de ces Comptes se font par une double page de  
 feuille ainsi qu'il est accoutumé, le tout en observant autant  
 qu'il se pourra dans lad. Prouince, ce qui a été réglé à cet  
 égard par nos Lettres du mois de Juillet 1689. qui a été  
 aux officiers des Recettes des tailles et impositions de notre  
 Royaume les officiers des Recettes des deniers communs et  
 octrois chacun en leur respect. Comme aussi nous avons  
 créé et réglé l'ordonnance de la Cour de l'office de forme et  
 héréditaire en notre Cour. contrôleur général de nos Finances de  
 notre Prouince pour contrôler les quittances qui se font de lui  
 par nos Recettes générales de nos Finances, des deniers qui lui  
 sont payés par nos Receveurs par nous dont il tiendra bon et  
 fide registre, et observera ce qui est prescrit par nos ordonnances  
 et notamment par notre Règlement fait sur nos Finances,  
 au mois d'août 1669. aux gages de trois cent livres par  
 an, pour deux quatrièmes, dont la somme sera payée dans l'Etat  
 de nos Finances, et aura droit attribué à pareils officiers pour  
 le contrôle de chacune quittance. Et nous avons aussi accordé  
 au Contrôleur de nos Finances ou payeur des Charges locales  
 assignées, sur celle héréditaire de son office comme aux autres  
 de nos Prouinces pour en jouir, et des gages y attribués.

Et en faire et disposer au d. titre d'héréditaire comme nos officiers  
 de pareille qualité, en payant la somme à laquelle il sera  
 modérément taxé, et n'est Conseil par le Rollet qui y sera  
 arrêté avec nous après la signification d'icelluy, sinon, il  
 sera payé par nous pourvu au d. office comme vacant, les pouvoirs  
 de quelcun officier, s'avoient par le Conseil général de nos Finances  
 des mêmes honneurs, prérogatives, préeminences, privilèges  
 franchises, exemptions dont jouissent nos Recettes générales  
 de nos Finances de lad. Prouince, à ceux pourvus de semblable  
 officiers dans les généralités de notre Royaume, et les Recettes  
 par nous de nos Finances, Impositions et octrois, et les offices de nos  
 Receveurs des mêmes honneurs, prérogatives, privilèges, franchises  
 et exemptions, qui sont attribués et dont jouissent nos Recettes des  
 Tailles et autres Impositions de nos Elections, en sorte qu'ils ne  
 soient y exprimés. Et y donnons en mandement à nos amba  
 sseurs et autres nos officiers de nos Finances notre Chambre des Comptes de  
 Dole, que nous présentés et au d. lieu, ayent à faire lire public  
 et enregistré, et en continuer en icelluy, garder et observer selon la forme  
 et tenor, nonobstant toutes Lettres, ordonnances, réglemens et autres  
 choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogerons  
 par ces présentes, Car tel est notre plaisir, Et afin que ce soit  
 chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre  
 notre seel, Donné à Versailles au mois d'août, l'an de  
 grace 1692. et de notre Règne le 50<sup>e</sup>. signé Louis, Et  
 Boucheval, Surlin, Parle Roy Le Tellier, En suite  
 en l'un des d. Conseil signé L'Hopital, à la salle du grand  
 Secau de Cuvier.  
 Leu, Publié et enregistré en la Chambre et Coude des Comptes  
 après Demandes et Finances du Roy à Dole, ou y en ce  
 Requérant le procureur général de sa Majesté, pour être exécuté.

Selon sa forme et teneur, l'audience de r. luee tant, le 22<sup>e</sup> Septembre 1632. avec declaration. que Copie du present Edit seroit envoyee aux Baillages, Sireys et Joffres du Comte de Bourgogne, pour y estre luee, publiee et Enregistree, a ce que par forme n'en Ignore, signe Nacelles.

## Prouence

La Cour des Comptes aydes et finances de Prouence ont accoustume de tout temps recevoir au nom du Roy et faire preter les serj. et hommage et serment de fidelite a tous Seigneurs Archeuesques, Cuesques et autres possed. benefices qui ont siefs nobles au d. pais, et en suite de donner le denombrement particulier de tous les droictz Seigneuriaux et Domaines qu'ils possedent, Et celluy faire registrer dans les Registres des archives de sa Majeste et de meme de tous les autres Seigneurs possedans siefs nobles au d. pais, les quels sont aussi obliges de prendre Investiture; preter hommage, et donner sem. denombrement lors qu'ils font des acquisitions des siefs nobles, et sont mis en possession desd. siefs par un commissaire et auditeur que la Cour depute.

Nous Raporterons seulement deux hommages rendus en la d. Cour, l'un d'un Ecclesiastique et l'autre d'un Laïque.

Le Premier est du Reverend pere en Dieu M<sup>re</sup> Louis de Briet, archevesque d'air le 23. may 1632. Il avoit prete en la d. Cour serment de fidelite et hommage au Roy comte de Prouence, pour ses terres Jurisdiction. des lieux du Luy, s<sup>te</sup> Reparade, fetines et s<sup>te</sup> Canadet, Vins, Ensemble, Jonques, Luimard, la haute jurisdiction des lieux de Bonelles, agrilles, Tauson,

s<sup>te</sup> Jean. de la Salle Roques hautes et autres terres et jurisdictions dependentes de son d. archevesche, dont il promet de donner denombrement dans 40. Jours et faire Registrar celluy aux archives de sa Majeste au d. pais, Et fait on le d. hommage en presence de deux temoins, desquels il est fait mention dans l'acte, le d. hommage se rend en vertu des Lettres patentes du Roy dont voicy la teneur.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, Comte de Prouence Solcalquier et autres adjacents. a nos amir. et freres les gens de nos Comptes a Aix Saluz, Scauou Saifoux qui nous ame et fral Messir Louis Brunl con<sup>te</sup> en nos conseil. d'Etat et archevesque d'air pourvu par notre s<sup>te</sup> Pere le Pape a notre nomination, et par sanction dud. archevesque nous a fait et prete aujourd'uy le serment de fidelite qui estoit tenu pour la Jouissance du revenu temporel d'air. a ces causes Nous Vous mandons et ordonnons que vous ayez a lui faire et donner, comme nous luy Saifoux et donner par ces presentes signees de nous main. plume et entree main luee et delivrees de son Revenu temporel, et de toutes qui en d. pais. en conseq. de ses bulles et provisions apostoliques, sans quil y puisse estre a l'avenir trouble ny empesche, Enjoignant a nre. procureur gnal, et a tous autres quil app. y prevo et donne tout constamment, sauf nre droit d'air, par et en notre glaisiv, Dume a Pavie le 8. Jour de mare. Lan d. grace 1632. a d. notre Regne le 22. —



signe Louis, le plus bas, Par le Roy comte de  
Provence, Bouillier.

L'autre hommage est de M<sup>re</sup> Gaspar de Perrinet  
s<sup>r</sup>. de Bressac président en la Chambre des Comptes de  
Dauphiné, pour la Baronnie, place, Terre et seig<sup>ne</sup>  
de Misin, fait au premier bureau de la d<sup>e</sup>. Chambre, en  
présence de deux témoins, le 22. x<sup>bre</sup> 1634. à la charge  
de donner le denombrement par<sup>te</sup> des droits seigneuriaux  
de la d<sup>e</sup>. terre de Misin, et icelluy faire enregistrer aux  
archives dans quarante Jours.

Nonobstant laquelle attribution et usage depuis  
les anciens Comptes de Provence, Roys de Sicile et de  
Hierusalem donnés aux maîtres rationnaux du d<sup>e</sup>. comté  
de Provence, par divers titres et ~~lettres~~ années 1378.  
1408. 1411. 1416. et 1476. et diverses lettres patentes  
de nos Roys, depuis l'union du d<sup>e</sup>. Comté à la Couronne  
de France, des 17. Janvier 1500. des années 1503. —  
1525. 1540. 1547. et 1577. portant con firmation des  
auctorités et jurisdictions de la d<sup>e</sup>. Chambre des comptes  
sur le domaine du Roy, les Tresoriers de France du d<sup>e</sup>.  
païs en conceq<sup>te</sup> del'Édit du mois d'août 1627. qui  
leur attribuent la reception des d<sup>e</sup>. Soy et hommages, et  
autres nouveaux droits qu'ils n'avoient jamais eü, ayant  
voulu troubler la d<sup>e</sup>. Chambre des Comptes en la jouiss<sup>ce</sup>  
de la Reception d'iceux et autres droits qui appartenoient  
de tout temps à la d<sup>e</sup>. cour des comptes aydes et finances  
du d<sup>e</sup>. país, en furent demis et deboutés, Et la d<sup>e</sup>. Cour  
maintenüe par le Reglement du Conseil d'Estat du 16.  
may 1640. que nous ne transcrivons pas tout au long  
à cause de la prolixité.

Entre les Presidens Tresorieux  
de France et grans des finances en Provence  
demandeur en Requeste par eux presentee au  
Conseil le 23. Juillet 1638. D'une part, Et  
les conseillex officieux en la Chambre des  
Comptes et cour des aydes du país de Provence  
deffendeur d'autre. Veu par le Roy de la

Le Roy en son conseil, faisant droit sur le  
tout de la Reception des Soy et hommages, ainsy et  
denombrement, dependant du d<sup>e</sup>. domaine, même de celluy  
aliené, demourra et appartiendra à la d<sup>e</sup>. Chambre des  
comptes, ainsy qu'il se pratique en celle de Paris, et non  
aux d<sup>e</sup>. presidens et Tresoriers de France, Commaury le  
droit de donner les Inventions de la Sife ou Entaisinement  
de ceux de pardon de Sa Majesté, et la liquidation des  
loix et taxes et autres droits signavians, à la charge que  
les d<sup>e</sup>. et la Cour des Comptes aydes et finances  
s'envoyent en voyer au d<sup>e</sup>. bureau des finances, de vous en  
voire faire l'estat ou l'extrait de la liquidation, pour en  
delivrer par les d<sup>e</sup>. Tresoriers de France lettres contrainctives et  
executoires contre les redoublés, et en faire charger les  
statz des Comptables et pour le regard des d<sup>e</sup>. d<sup>e</sup>. de la  
deputation ou extrait social, Sa Majesté s'en est souvee  
la disposition sur Louis qui lui en sera donné par les d<sup>e</sup>.  
officiers ou autres, dans les lettres de d<sup>e</sup>. d<sup>e</sup>.  
adressées à la d<sup>e</sup>. Chambre, s'y est n<sup>on</sup> quil son Juge  
à propos par sa Majesté de bailler à somme le droit  
de deputation avec les autres droits du d<sup>e</sup>. domaine, lesquels  
lettres de don & Comtes encore celles et naturelles.

anoblissement légitime, et autres portans adre<sup>te</sup>  
 alad. Couv doit comp<sup>te</sup> ay<sup>de</sup> et finances et aud. bu<sup>au</sup>.  
 des finances, selonc registres en lad. couv, en laquelle  
 s'ont faitz les r<sup>eg</sup>istres des finances pour les d. legitim<sup>s</sup>.  
 anoblissement et autres, ensemble, selonc led. lettre pat<sup>ente</sup>.  
 pres<sup>ent</sup> au d. president et tresorier de France pour  
 donner lieu attache sur jellez, sans qu'ilz puissent changer  
 ne modifier la signific<sup>ation</sup> de lad. Chambre. Fait  
 au Conseil d'Etat du Roy, le 16. jour de may 1640. Signe de Bonducaux.

## Bretagne

La Chambre des Comptes de Nantes a le même  
 droit et est en possession de recevoir tous les hommages  
 des Siefs releuans du Roy dans la Duché de  
 Bretagne, nonobstant les restrictions qui y auoient  
 esté apportées par le Roy Francois premier, lesquelles  
 estoient necessaires en ce temps la, a cause que led. Roy  
 estoit nouveau acquereur du d. Duché, lequel ne  
 faisoit que d'estre reuuy a la Couronne de France,  
 Cest pourquoy afin de mieux connoître et prendre de  
 plus grande assurance de la fidelité des principaux  
 seigneurs et prelatz du d. pais de Bretagne, Il les  
 oblige de rendre les Rois et hommages et prestir le  
 serment de fidelité a sa personne ou a main  
 de son Chancelier, par le Reglement qui fit a  
 Moulins cy Transcrit  
 Francois par la grace de Dieu,

Roy de France, L'v. legitime administrateur et usufr<sup>uctu</sup>.  
 des biens de notre tres ch<sup>er</sup> et tres aimé filz le d'ouphm  
 Duc et seigneur propriet<sup>aire</sup> des pais et duché de Bretagne  
 a l'once ceux qui ont presentz lettres. Salut,  
 Comme il sou. veni a nostre connoissance, a ayant est<sup>é</sup>  
 amplement Informé que nos deniers, tant ord<sup>re</sup>. qu'ord<sup>re</sup>.  
 de nos d. pais et duché, s'ont grandement diminuez, et  
 souuentz sou. retardez, au moyen que nos d. deniers ne sont  
 leuez ne conduitz par bon ordre et moyen contumel<sup>ent</sup> b<sup>ien</sup>.  
 et mesme remontrance nous ayant est<sup>é</sup> faitz que combien  
 que par nos anciennes ordonn<sup>ances</sup>. afin d'auoir braye a certaine  
 connoiss<sup>ance</sup>. des biens et loez qui nous sont duez, lussions  
 ordonné que tous et chascun des notaires qui receuroient,  
 et passeroient contrats d'heritagez tenus prochainement de  
 nous, et de quelz led. biens et loez nous appartenent  
 seroient tenuz de les bien reciter et en faire raport dedans  
 huit iours apres led. conditionne faire a nostre prochain  
 Couv et jurisdiction aux prochains courus de telle asy.  
 de n<sup>ost</sup>re compl<sup>et</sup> par deuant nos amir<sup>aux</sup> et fraux les gens de  
 nostre Chambre des comptes du d. pais. Et par ill<sup>es</sup> mesme  
 pour auoir connoissance des Rachats a nous duez, lussions  
 par cy delant statuez et ordonné que nos procureurs chacun  
 en sa jurisdiction, seroient tenuz et contrainctz de rendre  
 une fois l'an a n<sup>ost</sup>re Chambre des comptes, tous et chacuns  
 les auens, minutes et tenus par eux de nos sujets  
 et que pour suir, garder et observer nos d. ord<sup>re</sup>. et faire  
 seruir a l'usage de tout ce que nous pourrions estre deu, tant  
 occase de d. Rachats et loez, Rachats et sous rachats

que auver droit et nos devoirs. Saignavieure. Casuelle  
 et Incertains, nos d. gens de Comptes ayent par plusieurs  
 fois fait ordonn. et injonction a nos d. receveurs de faire  
 par chacun an, Chacun en sa Receipte en Croy en parchemin  
 auquel seroient spécifiés et déclarés tous nos deniers casuels  
 a nous decha et advenir en chacune de nos d. Receipte  
 lequel Croy seroit signé et certifié d'un de nos Juges,  
 procureur et greffier, et delivré a nos d. receveurs pour jecter  
 Croy rapport sur nos comptes pour servir ala breviffon  
 Ce Néanmoins nos d. officiers, receveurs et comptables  
 voulant dissimuler ou receller nos d. deniers, n'ont voulu  
 tenir cet ordre, a s'excuser les d. comptables que nos d.  
 Juges et procureur ne. veulent observer ord. et mandem.  
 ni n'ont d' Chambre des comptes, aussy nos d. receveurs  
 comptables souvenant fois, sans faire les aprecionnes  
 de nos grains abax et vil. prix et en saison non conven.  
 et quelque fois par Relation de tennons qui leur sont  
 faictables, en quoy nous avons eu par le passé grand  
 pertes et diminution de nos deniers, Davantage Juges  
 receveurs et comptables, indant souvenant fois delayer  
 la Conclusion de leurs comptes, et retarder le payement  
 de nos deniers, qu'ils scaient avoir bonz. entz. leurs manes  
 s'efforcent par tous moyens d'Invoquer grand nombre  
 d'appellations en notre Cour de parlement du d. pair, de  
 adjournement, assignation, reflux et ordonn. a eux faire  
 par nos d. gens de comptes ou les d. manes qui requierent  
 Celuy deniers par long temps sans estre deudz, dont  
 s'ensuit grand pertes et dommage pour nous, et Involuntion

de Procureur, Juges, misere et vexatione et en auver  
 Remontances nous ayant est. faitre semblablement  
 que nos d. receveurs, Raportant souvenant en la discharge  
 de leurs comptes plusieurs rentes et heritages qu'ils  
 disont estre vacantes; Incultes et Inhabitees, et  
 partant de nulle valeur et revenu, par ce qu'ils ne peuvent  
 avoir connoissance de d. rentes et heritages ne. de d. impies  
 d'aux, au moyen qu'ils par les anciens rentes et comptes  
 de leurs predecessors n'y a aucune borne ne. confrontation  
 dont est aucun qui plusieurs de nos Sujets Nobles et  
 auver, ont usurpé et usurpé nos d. domaines, les bue  
 par Entreprenre la possession de nos heritages, qu'ils  
 Joignent a eux les auver, et se attribuent les Soy et  
 Sommes de nos hommes et bassaux, a tous lesquels  
 Chofes et auver qui touchent et concernent le bien et accroisse.  
 de nos d. Domaine, et tout necessary pour nous  
 donner ordre, Scaient s'ayent que nous desirons le  
 fait execution de nos d. Domaine, avec d'au, dirige et  
 conduit par bon moyen et ordre contenant bonté et nous  
 Raisons a la plus grande valeur que faire se pourra, po.  
 le profit et utilité de nous, de charge et soulagement de  
 nostre pauvre peuple et Sujets, Auver apres avoir eu  
 sur ce grande et mure deliberation d'aucune partie de nostre  
 sang et de gens de nostre conseil, Statué, déclaré et  
 ordonné, Statuons, déclarons et ordonnons, de nous  
 certaine science, plene puissance et autorité royalle,  
 les d. Statuons, ordonnances Irrevocabl. que s'ensuivent  
 Et Premierement ordonnons que ce qui d'ist.

par cy devant par Nour ordonne quand aux Notaires  
pour le fait de Reception et passons de Contaire  
adherentes, Et a nos procureurs pour le fait de aucuns  
Ministres et denombrement, soient Enchevins, gardes &  
obseurs, et y obseurs et les uns nos d. procureurs et no-  
treprouverons chacun en son regard, sur les parties continues  
en la d. ordonn.

Et en outre ordonnons que en la suite pour auoir  
certains <sup>en outre</sup> connoissances de deniers a nous deus, tant auant  
deux centes et loddre, Rachate a sans rachate, Saisure,  
confiscatione successions de batards, Desherances, naufragis  
et brie de Mir, Espence, Le mot deus du mot de  
Batard autre mot Italien Gallegiare, qui brie de  
Honor gallojer, et toute autres nos deniers casuels, et  
deuoirs signaux de perdans de notre d. domaine. Nos  
Juges et procureurs chacun en sa lieu et jurisdiction s'en  
trouue de fait par chacun en son lieu en parchemin  
auquel deus rapporte, s'explique et declare par le  
nom, le nom et surnom de ceux par le d. deus de  
l. d. Rachate a sans rachate a nous auant en la d.  
année, avec les noms et surnoms de ceux par le d. deus  
deus de l. d. rachate et sans rachate nous apartenent.

De semblablement par Jelluy Cayu afin qu'aucune  
chose ne se gace de nos d. deniers casuels de notre d. domaine  
soit faite declaration expresse de la Saisure faite en la d.  
année et de la cause de l. d.

Par ailleurs deus Confiscatione successions de batards  
Desherances, Naufragis et brie de Mir, Espence et

gallojer a de tous nos autres deus a deus deus  
sans aucune enchevins, Et attendu que en nos d. recet  
ny a controllable par nous etablis et que nos d. Juges  
et procureurs peruent a deus auoir la connoissance de nos d.  
deus et profits qui nous en aduient en la d. Jurisdiction  
Nour baille et ordonnons que au bout du d. Cayu  
ils se sousscrivent et certiffient led. Cayu, lequel sera  
baille a deus par chacun en son d. recet pour Jelluy  
raporter sur son Compt, afin que nos d. gens de compt  
puissent clairement et certainement certiffier la charge  
et Recet de l. d. chacun de nos d. recet et comptable.

Item Considérant que une grande partie de  
Recet de notre Domaine consistant en l. d. auant et  
autres gramme, et qui souuent fait led. recet de l. d.  
font apertir abas et til pris par nos Juges et officiers  
en faison non conuenable par Information de l. d. a  
une fauorable, en quoy nous auons eu par le passé grande  
perte et diminution de nos deus, ordonnons que  
deus auant. Il sera par nos Juges procureurs et officiers de  
nos baux, Jurisdictione et recet de l. d. par le d. deus a  
Saisure brie ordinaire de nos d. gramme par une ou deux  
saisons qu'ils seront a connoissance en l. d. loyans  
et connoissance de l. d. plus conuenable, ayant regard  
au nombre et qualite des gramme de l. d. recet, lesquelles  
Ventes orgaines deus préalablement fauore et proclamées  
et l. d. place accoustumée, Et apres que le temps  
suffisant sera creu deus de l. d. a place conuenable  
au plus offrande deus Enchevins, amoy que l. d.

homme muable des Receues, sans fraude ne collusion.  
 des Jours prouuant de quelle contree ne de receuue  
 faison veue et Chapitre de l'enseigne de gramme, le pour quelle  
 Receue deffiance, soient tenu de raporter sur l'examen de  
 l'auce compteur les banniers et tentes de nosd. grames,  
 solennellement faire, signer, et certifier de l'bn de  
 nosd. Juges et procureurs, sans ce que a l'auoir ilz soient  
 plus receus a aporter des aprouuement dont ilz ont euz  
 par le passé, et si quelle aprouuement nous auons parueue  
 et deffiance, Inuidience et deffiance.

Item adin que nosd. Comptables ne presume  
 par ce apas Inuidience, si souuent appellent diuolue  
 comme ilz ont fait par ordonnance pour toujours dissimuler  
 et dilayer la fin, conclusion et execution des debtes et  
 l'auce compteur, auons ordonne et ordonnons que pour  
 l'auce de l'bn de nosd. appellent de l'auce et plainte de la fin  
 et Inuidience et qui se faison de huy en auant par les parties  
 pour raison des aprouuement, deffiance et Jugement et ordonn.  
 donnee, ou qui se donneront par les gens de nosd. compteur  
 tant en ligne de Compteur ou clouue de l'auce que pour raison  
 des aprouuement et ordonn. par les decretaires pour faire  
 bon et compte nosd. officiers comptables et l'auce baillies  
 et Inuidience auons des Charges manionent et administracions  
 de nosd. de nosd. paice et duche de Bretagne, faison  
 les cas dessus dite execution par provision pend. les appellent  
 et aucune infond. Inuidience, la connoissance et Jugem.  
 de quelle, appartient a nosd. Cou de parlem. du d.  
 paice de Bretagne comme a ce fait par ordonnance.  
 Et quand a toutes autres causes et manionent

En demourant la connoissance et Inuidience a l'auce  
 quil appartient et ainsi quil a este fait et observe le  
 temps passe et sans y Innouer aucune chose, pouruoir  
 tout fois que nosd. deffiance ne soient retardee et son noie  
 main garnie.

Item Pour donner provision et ordre aux Entrepreneurs  
 et Escurpatione qui par voyes oblique ont este faice sur  
 nosd. Domaine, auons commise ordonne et depute,  
 Compteur et ordonnons et depute, les gens de nosd. dite  
 Compteur et deute d'entre aux l'auce par l'ad. Chambre  
 pour deuant parue pendant les clotures de nosd. Chambr.  
 et l'auce, Inuidience et Receue de nosd. paice et duche,  
 ainsi quilz seront l'auce requise et necess. pour appeler  
 avec aux l'bn de nosd. Juges et procureurs de l'auce baillies  
 soy enquerir et faire information sommairement et de plus  
 et sans figure et peone de toutes et chascune les Entrepreneurs  
 et Escurpatione faice sur nosd. domaine, et ainsi des  
 l'auce bagues susdite et Inhabitee, ensemble les rentes  
 et de l'auce que nosd. receuue deffiance, l'auce non payable  
 et Incommode, et pour y paruenir contumace sy mettra en  
 les deffiance a monner a l'auce aprouuement a quel tior. et  
 de l'auce ilz tiennent l'auce baillies et sil se trouue aucune  
 chose de nosd. domaine auons est baillie par nosd. dite  
 Receuue, ou autres n'ayant pouuoir exprès de nous  
 quand a ce l'auce, enquerir et amasser de l'auce baillies  
 et contumace l'ad. deffiance a en l'auce l'auce maine  
 pour ce fait procedra par nosd. gens de compteur a  
 faire nouvelles baillies de l'auce l'auce et Inhabitee ainsi  
 Escurpatione et mal baillies, l'auce et Inhabitee

A. Cito. devant, Comte et Juge, aux plus offrandes  
 et denrées Encheussance, ainsi qu'ils seront et ve  
 r. qu'il pour le bien et augmentat. de nos d. domaine  
 et a. s. faire. et souffrir, contumace tous ceux qui  
 appa<sup>ra</sup> et qui pour ce seront a contumace, nonobstant  
 opposition ou appellat. au. re, Contredire et empêch.  
 quelconque et sans prejudice d'icelles.

Desquelles baillies, rentes et reformation de  
 nos d. Domaine l'ed. commissaires Jurons en papier  
 hier et hier, auquel seront declarés l'ed. nouvelles  
 baillies et rentes parmanes et abourissances, et les noms  
 et surnoms des personnes qui les retiennent et possèdent,  
 dont il sera fait. En double en papier a chacun de  
 nos d. recueurs pour s. regles et gouverner en l'ancien au  
 Recueilment de nos d. rentes et de buoies, l'original  
 duquel l'un qui sera tenu en parchemin sera rapporté  
 en nos d. Chambre pour la conservation et perpetuelle  
 memoire de nos d. domaine, pour faire et exécuter  
 laquelle commission et les choses acquisitees et necess.  
 Nous voulons que le recueur pour nous commise au  
 recouvrement des rentes des comptes d'ed. pais. pages,  
 baillies et d. l'ed. de nos d. denrées des rentes par edom. d'ed.  
 gens de nos d. Chambre, les surs, exceptions et mises  
 a ce necessaires, Jusque a la somme de Cinq cent livres  
 monnoye et au dessus pour être baillies, et qui ladite  
 somme que led. recueur aura ainsi payée luy sou  
 allouée en son compte, en rapportant par lui l'edom.  
 de nos d. Chambre, et quittance de parache sur

led. Cayer et Procédure, qui seront apportées en  
 nos d. Chambre.

Item Et parce que de nos s. seigneurs prochains voulons  
 avoir braye et certaine connoissance, et que depuis notre  
 avènement ala Couronne, il s'est trouvé bien peu d'hommes  
 et sermons de fidelité et souz que nous ayons fait  
 ou fait faire de notre amé et ch. chancelier, tant par  
 les Evesques, Comtes et barons que autres nos baillies  
 et sujets de nos d. pais, lesquels le plus souvent et quasi  
 tout le long de leur vie sont tenus en sans respect et  
 souffrance de foy par nos officiers de justice de nous  
 faire les hommages et sermons de fidelité que nous som  
 mes de faire au moyen que nos d. baillies et sujets s'abusent  
 de bono bene nous ou nos d. Chanceliers, et maintiennent  
 qu'ils ne sont tenus hors des limites de nos d.  
 Duché par telle maniere et en telle condition s'en par  
 oyant et pourtoy en l'ancien l'ed. grand nombre de  
 nos d. baillies et sujets, et de diverses connoissances  
 de validité de droiture et de buoies habitans et signaux  
 qui nous appartennent.

Pour ausquelles Inconvenances et dommages obvier  
 avons voulu, statue ordonné, voulons statuer et ordon.  
 que dorénavant nos d. Juges procureurs et officiers, ne  
 baillieront a nos d. baillies et sujets ne a aucun d'iceux  
 sans respect ou souffrance de foy, mais sy tol et content.  
 que aucun rachat ou autre de buoie signaux nous sera  
 escheu et advenu, soit par condition, échange, d'ed. ou  
 autre maniere, nos d. Juges opposeront ala requête de  
 nos d. seigneurs la saisie sur les s. seigneurs et signaux

Tenue de Nove, dont n. sera baillie aucune mainlevée  
Jusques a ce que nosd. Barons et Sujets ayent fait leur  
foi et hommage que tenue nous font de Saive, et avec  
ce baillie livre minute et denombrement.

Pour Saive lesquelz hommages, Nosd. Barons  
et Sujets, en l'absence de nous a d. nostre ame et d'al  
Chancellier, et sans hors led. pairie et Duché de Bretagne  
seont tenue directiva en nostre d. Chambre des comptes  
pour faire les foiz et hommages que tenue nous sont de  
Saive, et pour jectives recevoir, auont donne et donnee  
plein pouvoir et puissance a nos amés et d'aux lieges  
de nosd. Comptes, sauf tout foiz et réserve a nous ou a  
notre ame et d'al Chancellier les foiz et hommages et  
serment de fidalite des Evques, Comtes, Barons et Sag.  
des Sieges de la balie de Cinq archieues moyes de  
pairie et revenu annuel et au-dessus, lesquelz seont  
tenue Saive leurd. Hommages a nous, ou a nostre  
nostred. Chancellier, et reportés lesquelz de leurd.  
Hommages en nostre d. Chambre des comptes, pour en  
prendre attache ou b.iffication. auparavant que d'auoir  
aucune mainlevée de leurd. tenue Saive, et en jectives  
baillie livre minute et denombrement, desquelz exceptions  
des foiz et hommages et b.iffication d'icelles, Il sera fait  
bon et loyal Register en nostre d. Chambre des comptes  
afin de memoire perpetuelle de nous, Homme, Barons  
et Sujets. Et donnera en mandement par ces  
presentes a nos amés et d'aux lieges nance nous  
parlement, Conseil et Chancellier, Chambre de nosd.  
Comptes au d. pairie de Bretagne, et a toutes nos

Senechaux, Baillifs, Procureurs, Receveurs, Justices  
et officiers, et a tous autres, presens et a venir, et  
a chacun d'eux comme luy appartient, que nos presens  
Editz, Statutz et ordonn. Illec. soient lites, publics et  
Enregistrez; Tant en nostre d. parlement et Chancell. que en  
notre d. Chambre des Comptes, et par toute ailleurs ou  
marchés sera, et jectives en toutes lieux pomes et articles,  
observés, gardés et accomplis, sans en observer, garder  
et accomplir de bon law forme et maniere sans aucune chose  
en contravention ne contravention contravenir en quelq. maniere  
que ce soit, Par tel et nre plaisir Nonobstant que leong.  
ordonnances, Editz, Statutz et, stile mand. ou d'offens et  
acc. contraires, ausquelz nous auons derogé et derogons  
par cesd. presentes, Ensemble a la derogation d'icelle  
et pource que l'on pourra auoir a Saive d. ces presentes  
ordonn. ou d. aucune articles d'icelles en plusieurs lieux  
Nous Boulons que au Vidimus fait sous seal royal  
soit ajouté comme a ce presens original, auquel en nom  
de ce nous auons fait mettre nostre seal, Donne a  
Noulme le 13. Jour d. fevrier l'an de grace 1537. et de  
notre Règne le 24. ainsi signé sur le Roly, Par  
le Roy en son Conseilordon et Seel. a double queue  
de Cuir jaune. Et sur le dos en écrit ce que s'ensuit.

Lecta publicata et registrata in camera computorum  
Britanie audito et requirente procurato regis vltima maii  
anno domini millesimo quingentesimo tregesimo octava  
ainsy signé De la Ripuier.  
Declaration du Roy Françoise  
Françoise par la grace de Dieu Roy de

fiance, Le legitime administrateur et usufructuaire  
 de biens de notre tres chere fille le dauphin et de siens  
 proprietaires des pais et duché de Bretagne, atous ceux  
 qui ont jouissance libre de baron, saluz, seauoir faisons  
 que ouy par nous en notre Conseil prue l'ordonnance  
 a nous faite de la partie de nostre chere et bien amee  
 lez gens de trois Estats de nostre pais et duché de  
 Bretagne par leurs delogues accordez en moyne d'iceux  
 nous, Touchant aucune pointe contraire en certaines nos  
 lettres patentes et ordonnances donnees a Moulins le 13.  
 Jours de fevrier dernier passe par nous enuoyee en mesd.  
 pais de Bretagne pour y estre publiee et observee  
 mesmes en ce que concerne les foy et hommages duez  
 pour raison des fiefz d'ud. pais, dont mention en faice  
 par nosd. lettres et ordonnances et de certaines livres gaires  
 et inhabitez, landes, Prayeres, pastels, qu'ils disent  
 la plus part, estre en communant a nos subjects, de lieues  
 et paroches ou les parties. Ordonnees sont ainsi. Nous  
 desirant gratifier ausd. gens de. Estats, auons du  
 declare et ordonne, disons, declairons et ordonnons que  
 Nous n'auons intendu et n'entendons, en faisant ledite  
 ordonnance pour raison desd. fiefz, aucunement derogier a  
 l'usage et coutume observee mesmes, pour raison des fiefz  
 huer et mouuance de lieux baronnies et fiefz, mais  
 auons seulement entendu pouuoir de fiefz, huer,  
 baronnies et seigneuriees huer et mouuance de nous, sans  
 moyen, Consentance et accordance qu'ils demourent et soient  
 conseruez et observez et coutumez, dont ils ont accoustume

Esce. Pour raison desd. fiefz huer et mouuance de nous  
 et de leursd. baronnies et fiefz, sans que aucune chose  
 soit sur ce Innouee sous couleur de nostre d. ordonnance. Et  
 quand auxd. fiefz huer et seigneuriees et baronnies mouuans  
 de nous sans moyen, Voulons et ordonnons, quil ne soit  
 procede a aucune saisie d'iceux par fault de foy et  
 hommage non fait sinon quarante jours apres l'ouverture  
 auons en leursd. baronnies, fiefz huer et seigneuriees, et  
 quil auons qu'ils soient diffoullans a nous faire led. foy  
 et hommage de dans led. quarante jours a compter dud. iour  
 qu'icelle ouverture sera auons. Et outre ce auons accorde  
 qu'pour raison de tous lieux fiefz de quelle baille qu'ils  
 soient, nos subjects auxquels ils seront auons puissent faire  
 foy et hommage nous faire par deuant les gens de nos  
 comptes ausd. pais, ausquels par desd. prescriptions demourent  
 pouuoir et permission de faire recevoir, faire et cept. les  
 serments de fidelite foy et hommage qu'iceux nous  
 seront faire respectivement les lesquels a baron et d'ud. pais  
 a cause de lieux baronnies et seigneuriees qu'ils tiennent de  
 Nous, ausquels et par ailleurs a tous led. serments nous  
 biffans sans moyen par ailleurs, nous auons donnee  
 donnee par cesd. prescriptions auons quarante jours de terme  
 souffrance a delay de nous bailler respectivement en mesd.  
 chambre des comptes d'ud. pais les auons, minutes et  
 denombrement de leursd. baronnies, et de fiefz et chateaux  
 les huer seigneuriees et fiefz huer et mouuance de Nous  
 sans moyen, sans ce que nos officiers puissent auons  
 l'accomplissement et expiration desd. quarante jours ordonne



Pour nous faire le d. Soy et hommage, et d. autre  
 quarante jours ordonné. pour nous baillier le d. Autre  
 et d. nombre nous procedes a aucune partie de l'œuvre de seigneurie,  
 honneur, dignité et baronnie par le d. Soy et hommage  
 non fait, minute et d. nombre nous, et au surplus, quand  
 avec d. honneur garnie et inhabité, buyon, et partie, dont aussi  
 en fait mention par nos d. ordonn. Nous avons parall.  
 dit et déclaré, d'icelle et d. claron, que nous n'avons entendu  
 et n'entendons l'article d'icelle ordonn. faire mention d'icelle  
 honneur garnie et commune land et partie, aucunement, pr. judicir  
 a nos d. dignité quand aux parties buyon et honneur garnie et  
 baronnie dans les d. bonne possession et jouissance par  
 eux et leurs pr. d'icelle et d. temps immémorial et dont  
 n'a mémoire de communication ne du contraire, Mais  
 avons seulement entendu et entendons de ce qui en d'ancien  
 de nre domaine et qui a été entrecue du nous et nos  
 pr. d'icelle d'icelle et d'icelle d'icelle, le surplus de  
 nos d. lettres et ordonn. du 13. Jour de fevrier dernier,  
 demourant et autres choses contenues en icelle en leur  
 entier force et vertu; Et donnons en mandement  
 par ces d. presentes a nos ames et haux con. les gens  
 manes nre Cours de parlement et de nos consils, Chancell.  
 et Chambre de nos comptes aud. pais de Bretagne  
 senechaux, autres lieutenans de prison et a tous autres  
 justiciars et officiers a chacun d'eux, et comme a luy  
 appartient, que nos presentes declarations, voulons ord.  
 et modification, ilz entendent et gardent et observent  
 sans en faire aucun pr. d'icelle et d'icelle, li. public.

Enregistrez en chacune de nos d. Cours, et du contenu en  
 icelle Joüir et baillier d. Supplie plainement et paisibl.  
 sans faire ny souffrir aucune chose, chose fait en con.  
 laquelle sy fait et soit ou avou. d. d'icelle et d'icelle ou  
 fassent ostre et mettre incessamment et sans delay a pleine  
 delivrance, Par tel en notre plaisir, En témoin de ce,  
 Nous avons fait mettre notre seal a icelle partie, Donne  
 a Paris le 18. Jour de decembre, l'an de grace 1538. Et  
 de notre Règne le 24. ainsi signé sur le roly, Par  
 le Roy par legitime administrateur et usufructuaire d'icelle  
 en son Conseil, De la Chisnaye, Scelle d'icelle qu'icelle  
 de l'icelle jaune, et sur le dos d'icelle ce que d'icelle.

Lecta publicata et Registrata in parlamenti  
 curia audito <sup>die octava septembris</sup> et requirente procuratore  
 Regis decima <sup>septembris</sup> quinta <sup>septembris</sup> aprilis, anno domini millesimo  
 quingentesimo trigesimo nono, ainsi signé De la ruiere.

Lecta publicata et registrata in camera computorum  
 britannie audito et requirente procuratore regis decima  
 quinta aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo  
 trigesimo nono signe De la ruiere.

Par ces Reglemens du grand Roy Francois, le  
 meme ordre qui s'observoit par tout le Royaume, a  
 esté ordonné dans le duché de Bretagne qui venoit  
 d'icelle d'estre vny et annexé a la Couronne de  
 France. Et cet ordre de dignités est plus agreable  
 et plus venerable. Premièrement de rendre les Soy et  
 hommages et sermens de fidelité a la personne du  
 Roy comme l'origine et la source de toutes les dignités  
 et en son deffaut a son Chancellier. Et pour le

Soulagement de ses Vassaux en ses Chambres des comptes  
comme Cours souveraines de ses Finances, et ordonnées  
pour conserver son Domaine et veiller continuellement  
à ce que ses droits soient exactement payés, et ses devoirs  
rendus, ou sont tous les Registres, titres et documents  
en vertu desquels sa Majesté les peut prétendre,  
lesquels elle leur a mis comme en dépôt forcé.

Soit donc en Poitou, En Anjou, et par tout le  
Ressort de la Chambre des comptes de Paris, en Normandie  
en Dauphiné, Bourgogne, Provence et en Bretagne  
Il se voit comme cet ordre a été suivi, et observé en  
divers temps, et sous divers Roys, Et nous faisons  
voir de même pour le reste du Royaume, et particulier  
en la province de Languedoc en son lieu.

Neanmoins au prejudice des Reglemens et declar<sup>ons</sup>  
susd. Le Roy Henry 2<sup>e</sup> qui estoit duc de Bretagne  
de par sa mere, fit une ord<sup>on</sup> le 12. septembre 1552.  
Inscrite dans le premier titre du dix<sup>e</sup> livre de la  
Conference des ord<sup>on</sup> faite par Charondas, page 548.  
qui semble avoir derogé au d<sup>ict</sup> Reglement dont voici  
la teneur

ordonnons et declaron<sup>s</sup> en Improv<sup>is</sup>ant l'Edu du  
mois de Juuin 1557. que les foy et hommage pour les  
siefs nommez que Comté, Vicomté, Baronnie, et  
Châtellenie, de la Galice de Conlucie de vant, monnoye  
du pais de Bretagne et au destour, seront receus par  
nos Juges presidiaux, appellez nos avocats et procureurs, chacun  
en sa jurisdiction, sans que pour raison desd. siefs, nos  
sujets, soient plus tenuz d'aller se presenter en nostre Chambre  
des comptes, et aux Comtes, Vicomtes, Baronnie et Châtell.

Et auvez sief de rucou amiel au dessus de Conlucie  
monnoye susd. les foy et hommage seront faire en lad.  
Chambre selon quil en contenu au d<sup>ict</sup> Ed<sup>ict</sup>. Et seront tenuz  
nos Vassaux, dedans quarante jours apres quilz auront est<sup>e</sup>  
receus a foy et hommage, presentz leurs avocats et procureurs  
et mineurs devant nostre Juge presidial, en la jurisdiction  
duquel sera la maison principale du sief Inférieur, appellez  
nos avocats et procureurs au sief, lesquels de barons ou avocats  
la reception dud. avat, ainsi quilz devront estre a faire, et  
ou il sera sujet de debat, donneront leur cause, raison  
et moyen de leur debat, Et seront tenuz les Juges, envoyer  
par chacun an dedans le mois de Janvier, en nostre Chambre  
des Comptes a Nantes, toutes les causes par eux receus en  
l'année qui sera finie le mois de Decembre precedent et aux  
depanz des baffaux, Donne a Villiers le 12.  
septembre 1552.

Cette ordonnance fut faite en faveur des off<sup>es</sup>  
presidiaux de ce Royaume, Et presque en même temps  
quils furent creés, Et ne fut qu'un expedient pour  
pouvoir mieus deburr lesd. offices des presidiaux, ainsi  
quil arrive souvent que les necessites du Royaume,  
n'obligent pas seulement ceux qui entiennent le timon  
de faire de nouveaux establemens et de creations d'off<sup>es</sup>  
mais les contraindre leur attribuer des prerogatives, et de  
grands avantages contre l'ordre ancien et l'observation  
lesquels les compagnies souveraines ont accoutumé modifier  
par leurs verifications, comme prejudiciables au service  
du Roy et au bien public, lequel estant une fois hors  
d'Intret, accorde bien souvent des declaracions sur les  
Remonstrances qui en sont faites tant par les Compag<sup>es</sup>.

Souverains que par les gens des trois Estats de ces  
Prouinces, ou permet que les Impetrans n'en Jouissent  
que conformément aux verifications des d. compagnies  
lesquelles il trouue Justes et raisonnables par vne  
tacite aprobaton.

Sur cette ordonn.<sup>e</sup> Il y a quatre obseruations a  
faire, Primo qu'ordonnant que les possesseurs de  
seifs, de la valeur de Cent liures de rente et au dessous  
rendront les Soy et hommages deuant nos Juges preaux  
sans qu'ils soient plus tenus d'aller se presentir en nostre  
Chambre des comptes, Cella verifie manifestem<sup>t</sup> qu'ils  
y estoient tenus rendus auparauant sans difficulte, et  
quelle estoit en possession de les recevoir priuatiuement  
a tous autres Juges de la d. prouince, desquels elle eut  
fait mention. Indubitablement, s'ils eussent eu ou pretendu  
quelque droit de les recevoir.

Secundo qu'ordonnant que les d. Juges presidiaux  
seront tenus enuoyer par chacun an, dedans le mois  
de janvier en nostre chambre des comptes les auens par  
eux receus en l'annee precedente, elle n'innoue rien  
pour ce regard, et confirme le droit de la d. Chambre  
pour garder les d. droits, titres et documens du domaine  
du Roy.

Tertio que la d. Chambre des comptes de Nantes  
n'a point verifiee cette ordonn.<sup>e</sup> laquelle n'a eu aucun  
effet, et ne peut raisonnablement substituer d'autant  
que les officiers preaux n'ont jamais eu droit de recevoir  
les d. hommages en la d. qualite d'officiers presidiaux  
et ny d'aucune aparence qu'ils les doivent recevoir  
pour n'estre juges du Domaine du Roy, a cause

duquel les d. hommages se rendent, et les auens et  
denombrement se verifient, mais bien plus tost les baillifs  
et seneschaux et leurs lieutenans, qui sont Juges naturels  
du d. Domaine, et sont la même fonction dans les  
Prouinces que la Chambre du Tresor a Paris, autrement.  
Il arriueroit que les presidens preaux qui sont plus  
Eminens en dignite que les Jugemages et lieuten. gnoux  
presideroient en la Chambre du d. Domaine, dont les  
appellations sont deuolues au parlement, Ce qui n'a  
Jamais esté pratique.

Nous transcrirons vn arrest de la d. Chambre  
des Comptes de Nantes, pour vne quatrieme obseruation  
sur cette ordonnance, qui fera voir quelle n'a jamais  
eu lieu, Et que la d. Chambre est en possession de  
recevoir les d. hommages non les d. presidiaux puis quelle  
ordonne que copies d'icelluy seront enuoyees en toutes les  
Iurisdictions de son ressort, pour y estre en public et  
enregistre a la diligence et requeste des d. substituts du  
procurer gnal du Roy, qui en certifieront la d. Chamb.  
dans quinze iours apres la d. publication, Et quelle ne  
ordonne si les d. preaux eussent pretendu recevoir les d.  
hommages, d'autant qu'oultre <sup>que</sup> l'Injonction de la d. Chamb.  
des comptes eut esté inutile, Elle eut donne occasion  
aux d. presidiaux de se faire regler au Conseil, et se  
mettre a la traouerse pour empêcher l'execution du dit  
arrest, au lieu de l'accelerer et employer leur auctorite  
pour le metre a effect, lequel nous transcrirons au long  
comme s'ensuit.

Vell par la Chambre la Remontrance du  
procurer gnal, contrainant qu'encore que les Parsones  
du Roy Ecclesiastiques et Seculiers, les Sieges et

Leurs dequels & leurs prochains de sa Majesté  
 soient tenuz & prestés en la Chambre pour y faire  
 serment de fdelité & hommage, après l'aveu & assent du  
 Roy ala Couronne, sur peine de saisie, & de lapinte de  
 leurs deusd. terres & sife, même de n'entrer aux  
 & de n'embrasser en la d. Chambre, tout fois le d. Sijez du  
 Roy possédans terres & sife qui relèvent prochainement  
 de sa d. Majesté, ne s. font mix en aucun deusd. sive  
 le d. redonne, bien que nous voyons ala septième année  
 de l'annuement de sa d. Majesté ala Couronne.  
 En Languoy & requoy quel plus alait. Chambre  
 ordonne que toutes basses ecclésiastiques & laïcs  
 dont les sife & autres héritages & leurs prochains  
 du d. seigneur Roy, saient les serments de fdelité &  
 hommage & redonne leurs aveux dans un mois après  
 la publication de l'aveu qui interviendrait sur peine de  
 saisie, duquel aveu il requoy que copies fussent envoyées  
 en toutes les juridictions royales de ce royaume, pour y  
 être lues & publiées à ce qu'aucun n'en pût prétendre cause  
 d'ignorance, & ce ala diligence de six substitues & d.  
 Juridictions, qui seront tenus certifier lad. Chambre, de  
 devoir qu'ils auront fait pour lad. publication tout content  
 La d. Chambre faisant droit sur lad. Remontrance  
 a ordonné & ordonne que toutes basses & sife humaine  
 prochainement de sa Majesté terres sife & seigneurie  
 saient enjette dans un mois après la publication de  
 leurs aveux les serments de fdelité & hommage qui leur  
 doivent au Roy, & prestés par leurs aveux & de n'embrasser  
 de d. Héritages, sur peine de saisie, & à ce qu'aucun

N'en prétend cause d'ignorance, & ordonne que copies  
 de leurs aveux, soient envoyées en toutes les juridictions  
 de ce royaume, pour y être lues & publiées & registées ala  
 Requête du procureur général, qui en certifieront ladite  
 Chambre quinze jours après la publication qui en sera  
 faite, fait en la Chambre des comptes, & en une  
 assemblée à Nantes le 19. de décembre 1616. Odion  
 signé.  
 Il y a encore une déclaration du Roy Charles  
 ix. qui confirme les d. Edits & ordonn. précédentes  
 de l'année 1563. que nous transcrivons en long comme  
 s'ensuit  
 Charles par la grace de Dieu Roy de France  
 à nos amés & foyaux lieutenans de nos Comptes en Bretagne  
 les commissaires par nous députés à nous faire remontr.  
 pour nostre service; Nous ont en nostre conseil privé  
 fait entendre, que par lettres patentes de lan 1537. & 1538.  
 cy attachées sous le Contrescel de nre Chancellerie nous  
 avons esté pour le soulagement de nos Sujets renvoyé la  
 Reception des serments de fdelité & hommage  
 qui sont tenus nous faire nosd. Sujets du d. pays accablés  
 de nostre d. Duché, excepté les Evêques & barons qui en  
 avaient esté réservés aux nous faire, ou à nostre vice ch.  
 & seul le Chancelier, & de ce en rapporté lettres pat.  
 touch. & que façon que tous le d. Sujets a ce nom.  
 auement ala Couronne, tant du d. Roy Jeanne  
 deusd. deusd. nre vice ch. & deusd. deusd. de nous  
 deusd. deusd. deusd. deusd. nous en nre d. Chambre  
 pour faire & presté le serment de fdelité & hommage, & en

prendre l'aveu, bailler l'aveu au x<sup>e</sup> et de nombrements, et  
 pavillonment l'éd. Evêque et baron. Vous ayent fait  
 aparoir auoy Jours fait a Noue et a nove Chancell<sup>er</sup>  
 Estance certaine qui a fait d'auoy fait et port<sup>er</sup> en n<sup>re</sup>  
 dit<sup>e</sup> Chambre l'éd. de nombrements. Dans le temps limit<sup>e</sup>  
 touce deffailance. Suiuant nos ordonn<sup>es</sup> et coutumes dud<sup>e</sup>  
 paie sont tenuz aux suivre et malfoz, ce neanmoins  
 l'éd. Sijete, ou la plus part d'iceux poult<sup>e</sup> moine, ny  
 ont aucunement obey, quelque diligence que nous procu<sup>r</sup>  
 gonal y ait pu faire, et ce tout a cause d'ice dilations  
 de d<sup>e</sup> sijete qu'onny differe de faire proceder aux saisies  
 de d<sup>e</sup>. Sijete sur le double quant ilz ont fait que l'aveu  
 du Domaine dud<sup>e</sup> paie. Essuy<sup>er</sup> voulu prendre le fruit  
 de d<sup>e</sup>. Saisies fait aparoir, ce qui ne devoit raisonnable  
 Estant noy<sup>e</sup>. Au fait, venu ala Couvome en an  
 au paravant l'éd. bail a Rome, Nous ont en outre  
 Remontre qu'au d<sup>e</sup> paie y a plusieurs jurisdictions  
 esquelz nos procure<sup>r</sup> et receuue<sup>r</sup>, qui sont principalment  
 Instituee pour la conservation de nos droits et sollicitation  
 de n<sup>re</sup> d<sup>e</sup> domaine, n'ont fait ne tenu aucun Registre  
 de l'aveu d<sup>e</sup>. Sijete comme nous avions memoire l'aveu  
 suiuant nos ordonn<sup>es</sup> de l'an 1557. Divisee ala fin de  
 leurs comptes, et fait<sup>e</sup> Chapitre d'ice Nobles et par d'ice  
 n'ont sije de Noue, Enfort qui par le moy<sup>e</sup> dud<sup>e</sup>  
 Bail a Rome et d'iceffau dud<sup>e</sup>. Rolle, et autres raisons  
 par eux alleguées. Il est bien requise et necessaire  
 pouvoit, et ce que a l'aveu on puisse commettre au  
 d'icez touce nos d<sup>e</sup>. Sijete, et que nos droits signu<sup>er</sup>

qui sont de grande Valeur au d<sup>e</sup> paie et dependance  
 de droite de notre couvome ne soient Egarees et perdues.  
 Nous a cez causes apres auoy ite l'edite  
 de nombrements bien aulong introduit en noy<sup>e</sup>. Conseil  
 auoy pav l'aveu d'ice luy. Voult<sup>e</sup> et ordonne<sup>e</sup> Boulone  
 et ordonne<sup>e</sup> et bouce mandons, commandons et par  
 Noue a touce cause de nos d<sup>e</sup>. Sijete qui sont tenuz de  
 nous faire l'éd. de moue de fidelite, Soy et hommage  
 qu'ilz ayent en moie apres la publication d'ice present<sup>e</sup>  
 et a l'aveu pav l'aveu noy<sup>e</sup> en noy<sup>e</sup>. Chambre pour  
 faire et prendre l'éd. de moue de fidelite, Soy et hommage  
 l'aveu l'éd. Evêque et baron, lesquelz se sont tenuz  
 bouce faire aparoir l'aveu noy<sup>e</sup> fait entre nos mains  
 ou de noy<sup>e</sup>. Chancellier et bouce auoy Bouvy l'éd.  
 de nombrements et autres de dans le temps de l'ordonnance,  
 ausquelz qui font l'aveu de bouce, faire et prendre l'aveu  
 de Soy et hommage en la maniere accoutumee qm<sup>e</sup> qu'ilz  
 en puissent faire aparoir en temps et lieu quand besoin s'en  
 et ou bouce voudront qu'il leur necess<sup>re</sup> a l'occasion de la  
 fait<sup>e</sup> aucune par nos d<sup>e</sup>. procure<sup>r</sup> et receuue<sup>r</sup> qu'aucun de  
 bouce de transportaffent durant la cloture de l'éd. Chamb.  
 en autres de d<sup>e</sup>. Jurisdictione pour receuoir l'éd. Soy et  
 hommage et de moue de fidelite et faire faire l'éd.  
 Rolle, bien et document de l'aveu l'aveu autres necessaires  
 pour cez foies seulement et sans rien a cony<sup>er</sup> qd<sup>e</sup> l'aveu  
 satisfaisant aux droits de l'éd. Chambre, Seel et  
 Chambillage accoutumee, Vous y commettre l'éd. bouce  
 que auy<sup>er</sup> pour d<sup>e</sup>. Jurisdictione et execut<sup>e</sup> le contenu

En cest present, à la suite quil conuendra pour ce faire  
 seront payés par nosd. Receueurs ordinaires de d. deniers  
 de ce deniers prouués de ce saisie acous. de nosd. de ce, et  
 à l'autre avecd. Sijete chacun à son regard et jurisdiction  
 d'obis acé que dessus. Nous voulons qu'à la Requeste  
 de nosd. procureur gñal, son procureur contre les d. diffailleurs  
 par saisie de leurs biens meubles et signaux en nous et  
 mouuans de nous, acous de nosd. Duché, et jelles saisies  
 être deliurées à nos procureurs en chacune desd. Juridictions  
 pour les faire recouir, et par uille mou en cest baille. et  
 avecd. receueurs ordinaires de d. livres pour ce tenu Compt  
 par deuant nous à ce Jours Jusqu'à ce quil leur ait fait  
 aparou auoir fait led. serment de fidelité. Soy et hommage  
 foy et led. Aueux et denombremens, et autours amty  
 quil sera par nous ordonné, lesquelz procureurs et receueurs  
 Nous chargeons et leur enjoignons par ces presentes de  
 enuoir en tout diligence. Sur peine de priuation de leurs  
 gages, et lesquelz deniers prouués de d. Saisies voulons  
 être recouir par nos receueurs ordinaires, et par eux  
 portés en nos Receu gñalle à Nantes, et après auoyés  
 en nosre Epargne pour être employés en nos urgentes  
 affaires, et ce sans prejudice des Rachats, sous  
 rachats et autres deniers à nous deus, et recouir, dont  
 sy besoyn en baillies commission à nos officiers ordinaires  
 de ce lieu pour Informer lors que leur enuoyés led.  
 denombremens pour les vérifier et blamer, specialm.  
 de ce suite de mallefoy à nous deus par diffaut d'auoir  
 fait par nosd. Baillies et Sujets leur deus suivants

led. Coutumes du d. païs de Bretagne, et ordonn. par  
 nous et nos predecessors sur ce faire, Et par ce que  
 de cest present l'on pourra auoir à faire en plusieurs et  
 diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles de uon.  
 collationnées soy soit ajoutée comme au presnt original de  
 ce faire vous donnez pouuoir, mandons et commandons  
 à tous nos Justiciars, officiers et Sujets en ce faisons nous  
 obis et aux depués de par nous, Car tel en nosre plaisir  
 nonobstant quelconque chose acé contraire, Donne à  
 Paris le 17. Jour de janvier, l'an de grace 1563, et de  
 notre regne le quatrieme, ainsi signe Par le Roy en  
 son Conseil Privat, et Scellé de simple queue de Cere  
 Jaune, et au verso en l'eu

Lecta publicata et registrata in camera comptorum  
 Britanniae audito et requirente procuratore generali  
 Regis, auquel a été substituée procu de la barre  
 et jurisdiction royale de ce duché, la Chambre Cyon  
 la faire public, tant et auditoire de la jurisdiction  
 que a l'ey public de ce lieu accoutumée à faire et  
 proclamation, fait en la Chambre des Comptes le  
 second Jour de may, l'an 1563. signe Guilloppe.

Il y a deux Reglemens du Conseil d'Etat donnés  
 entre la Cour de parlement et Chambre des Comptes  
 de Bretagne, l'un du 18. aoust 1582. Et l'autre du 18.  
 septembre 1625. confirmant le premier, aux articles 17.  
 et 19. duquel les hommages sont conserués à la d. Chamb.  
 Portant en outre la faculté de pouuoir vérifier les  
 aueux et denombremens sur les lieux apres quilz auront  
 esté vérifiés par les Juges des lieux, et remis en celle  
 par les vassaux de sa Majesté. sans toutefois trait

de procès, d'autant qu'au cas de litige ou contestation sur la propriété des terres et fiefs, les Juges ordinaires en connoissent en première instance, et la d<sup>e</sup> Cour de parlem<sup>t</sup> en cas d'appel.

Nous Raportons seulement deux hommages rendus en la d<sup>e</sup> Chambre des comptes de Bretagne po<sup>r</sup> faire voir la forme qu'elle y observe, l'un d'un Ecclésiastiq<sup>e</sup> abbé commendataire de l'abbaye de S<sup>t</sup> Baudas de Rais diocèse de Vannes du 19. Juin 1609. L'autre d'un laïque con<sup>t</sup> du Roy et garde des Sceaux au parlem<sup>t</sup> de Rennes accuse de la Terre et Seigneurie de Roarche, située en la paroisse de Charch, du 4. mars 1619. Sur lesquels la d<sup>e</sup> Chambre expédie lettres comme s'ensuit.

Les gens des Comptes du Roy nôtre sire en Bretagne, aux sénéchal alloué l'annéé précéde<sup>e</sup> et Receveur dud<sup>e</sup> Signau en la Jurisdiction du Roy, scauoir S<sup>r</sup> Jehan que bicome Cohan Ecuyer s<sup>r</sup> d<sup>e</sup> Coustcaudre con<sup>t</sup> du Roy et garde des Sceaux au parlem<sup>t</sup> de ce pays accé jout fait la foy et hommage qui lui devoit et estoit tenu faire a sa Majesté, accusé de la Terre et Seigneurie de Roarche, de sa appartenante et dépendance, située en la paroisse de Charch, qui n'est proclamé ni a noblesse de sa d<sup>e</sup> Majesté adieu de foy et hommage, Raichas et Chambellage quand le Roy y estoit sous lad<sup>e</sup> Jurisd<sup>o</sup> a luy eschoüe et auant depuis luy emgr<sup>e</sup> en an d'ordonner par le d<sup>e</sup> sire de S<sup>r</sup> M<sup>e</sup> Guillaume Cohan son père, b<sup>e</sup>uane s<sup>r</sup> du d<sup>e</sup> sire, a quoy les s<sup>r</sup> d<sup>e</sup> Coustcaudre a M<sup>e</sup> veau, sauf le droit dud<sup>e</sup> Signau et l'autour au<sup>e</sup> et jouissance des s<sup>r</sup> de mallesoy qui par le p<sup>r</sup>écéd<sup>e</sup> g<sup>r</sup>al du Roy, ala charge qu'il dans s<sup>r</sup> moux

Prochaines Il profanda en la Chambre, au d<sup>e</sup> nombre de la d<sup>e</sup> livre de Roarche, et dans le même temps s'ava aparoir de la quittance de Raichas, sur p<sup>r</sup>me de Saisie, et si aucune avoit fait sur lad<sup>e</sup> chose, sans d<sup>e</sup> d<sup>e</sup> Raichas, lui en est fait main levée, payant les frais de justice, sous mandant icelle metto a plome Ventier. Il n'y avoit autre cause empêchant de ce faire, auquel cas vous nous donneriez promptement aux p<sup>r</sup>ois y ordonner ce qui apparoit de lad<sup>e</sup> s<sup>r</sup> d<sup>e</sup> Coustcaudre. Il est domicile en la maison de M<sup>e</sup> Michel de Bruel son procureur, fait en la Chambre des comptes de Nantes le 4<sup>e</sup> Jour de may 1629. Odion greffier signé.

**Paul**  
La Chambre des Comptes de Pau a aussi ce droit et faculté de Recevoir les foy et hommages des Vassaux du Roy, qui relevent de sa Majesté non seulement accuse de sa souveraineté de Bearn, mais aussi a cause de ses terres et seigneuries de son ancien et nouveau Domaine de Navarre, en quoy elle a esté confirmée depuis que lad<sup>e</sup> souveraineté de Bearn et ancien domaine de Navarre, ont esté unis et réunis ala Couronne de France, de temps en temps, et même par lettres patentes du Roy Louis 14. heureusement regnant, du 5. Juillet 1643. En vertu desquelles lad<sup>e</sup> Chambre des comptes fut contraindre quantité de vassaux de sa d<sup>e</sup> Majesté pour rendre leurs hommages a lad<sup>e</sup> Chambre au pardevant les commissaires délégués et subdélégués par icelle, n'estant pas raisonné que ceux qui avoient leurs terres, fiefs et seigneuries hors des limites du Royaume de Navarre et souveraineté de Bearn et qui estoient situés en France, sortissent

des limites du d. Royaume de France pour aller rendre  
leurs hommages a Lau dans la d. Souveraineté de bearn.  
Ce qui obligea la d. Chambre de Lau apres le décès  
du Roy Louis 13. d'envoyer des commis en France  
pour recevoir au nom du Roy les hommages qui leur  
estoyent dus par les vassaux qui relevoient de sa majeste  
Immédiatement a cause des terres qui estoient de son  
ancien patrimoine de Navarre, et qui nean moins estoient  
situees et Endouées dans son Royaume de France, ainsi  
quil aparaitra par la Commission suivante.

Le Commissaire Subd. legue par la Chamb.  
des Comptes a Lau par arret du premier aoust 1644.  
pour recevoir les hommages dus a sa Majeste a cause  
de son auctenonit ala Couronne, par les sig. gentilhommes  
Consulz et autres personnes, haines hères seigneuriales et  
siefz d'autres droits seigneuriaux mouvans de la vicomté  
de Laurac, suivant le pouvoir donne a la d. Chambre par  
le l. de parlement du 5. Juillet 1640. confirmatiue de  
droit, faculte et attribution des officiers a celle Chambre  
et notamment de recevoir les hommages dus a sa majeste  
a cause du d. Vicomté et autres hères et seigneuries de  
l'ancien et nouveau domaine de Navarre du ressort de la d.  
Chambre, avec diffence a tous officiers et autres personnes  
générallement quelconques, sous le for de France et  
autres de simmes direction ny Indirectement sous  
quelque pretexte que ce soit a la reception des d. hommages  
et terres, siefz Justices, situees au d. Vicomté de Laurac  
et autres domaines de Navarre, du ressort de la d. Chamb.  
et aux offices et hommages de la partie qui de la d.  
Chambre, ou de l'une des Commissaires subd. legues

par icelle, au L'umir huisie ou s'ogou requie, ala  
Requise du procureur du Roy en la Commission, par  
d'office, suivant le d. arret du 1. aoust 1644. Vous  
Mandons adjourné les seigneurs gentilhommes, Consulz  
et autres compres au Rôle cy attaché, haines hères seigneuriales  
et siefz, dans l'étendue et dépendence du d. Vicomté, et Jidy  
prochain quinziesme du present mois de Septembre haine de  
douse prochain Nous en la Ville de Laurac et hôte d'icelle  
pour nous voir et presanté notre d. commission, et suivant  
icelle, portés nos auctes et denombrement des biens Nobles  
Justices, siefz, et autres droits seigneuriaux par eux tenus  
dans la d. Vicomté, et presanté en nos mains le foy et hommage  
et serment de fidelité dus a sa Majeste, a cause de son  
auctenonit ala Couronne, Nean moins faire les proclamations  
necessaires, et Biller et l'aire de Castors, Laurac Billonaise et autres  
que b. som. sera a ce que nulz qui sont tenus a la d. prestation  
des d. hommages n'en puissent prendre cause d'ignorance, avec  
Intimation que sans de l'air prisonner, si a procedé par saifé  
de leurs biens, Justices, siefz et autres droits, exécution  
d'iceux au Domaine de sa Majeste, fait a Laurac le  
9. Septembre 1644. Signe D. L'aira commissaire.

## Montpellier

Il ne paroit pas necessaire de promouvoir le Droit  
particulier de la Chambre des comptes de Montpellier po.  
recevoir les foy et hommages des vassaux du Roy, pour les  
siefz terres et seigneuries qu'ils possèdent. se mouans de  
sa Majeste a cause de son Comté de Toulouse et autres  
terres et seigneuries de son domaine de Languedoc, réunis



In quel temps  
le Lang<sup>o</sup> a  
ete reuuy a  
la Couronne

et Incorporés a la Couronne de France depuis l'an -  
1273 par le Comte alphonse et Jeanne sa femme sibe -  
unique de Raymond dernier comte de Toulouse, decederent  
sans enfance sous le Regne de Philippe 3<sup>e</sup> dit le hardy -  
puis quelle a été tirée de la Chambre des comptes de Paris  
par le Roy francois premier en l'année 1522. et quelle  
est a son Instar comme celle de Roan, Mais si elle n'est  
pas en possession si ancienne de recevoir les d<sup>s</sup>. Soy et hommage  
comme les autres, ca est quelle n'a pas eü l'attribution &  
Jurisdiction du Domaine du Roy que soixante ou 80.  
ans après sa creation, pendant lequel temps plusieurs  
vassaux de la d<sup>e</sup>. Prouince ont rendu leurs hommages  
en la Chambre des Comptes de Paris, laquelle ne les a  
plus pretendus depuis l'Edit du Roy Henry 3<sup>e</sup> du mois  
d'avril. 1589. par lequel la Reconnoissance du d<sup>e</sup>. domaine  
faut attribuer a la Chambre des comptes de Montp<sup>o</sup>. Ensemb  
celle des Recettes generale de la d<sup>e</sup>. prouince de Languedoc  
desquelles elle ne connoissoit pas auparavant, ce qui luy fut  
confirmé par deux autres Edits du Roy Henry 4<sup>e</sup> dit le  
grand, l'un du mois d'aoust 1591. et l'autre de l'an 1595,  
Or tant s'en faut que la d<sup>e</sup>. Chambre des comptes de Paris  
puisse pretendre la continuation de la Recette des d<sup>s</sup>. Soy &  
hommages, quelle en a poursuivy long temps son dedomagem<sup>t</sup>.  
deuers le Roy, lequel luy fut accordé en l'année 1613. par  
le Roy Louis 13. ainsi qu'il se voit par le trait de l'art<sup>o</sup>.  
de remplace que sensuit, registre en la d<sup>e</sup>. Chambre des comptes  
de Montpellier.

De l'Estal arrete au Conseil le 21. Iuuiu 1613.  
Pour le Remplacement d'ice Episc<sup>o</sup>, accorde a la Chambre des  
Comptes de Paris pour les comptes des Recettes gn<sup>l</sup>lles  
des finances et Tailles, de generalitez de Toulouse et

Montpelier, Recette generalitez de Gabillat de Languedoc  
Recette du Domaine, payeur de gages et autres comptes  
attribuez a la Chambre des comptes de Montp<sup>o</sup>. par l'Edit du  
mois d'aoust 1591. a été extraitt l'article qui ensuit.

Pour la Recompense due a M<sup>o</sup>. luy president  
et mailleur pour les expeditions qui se faisoient aubureau des  
lettres de legitimacion, naturalitez, amoblissem<sup>o</sup>nt et autres  
charges, Et pour les Soy et hommages au Roy et d'nombrement  
extraitt et autres expeditions qui se faisoient par les conseillers  
auditeur greffier et premier huissier peuvent monter par an  
doux mil deux cent lxxx. Luyol signe.

Cette attribution est particulierement confirmée  
par les lettres patentes du Roy Henry 4<sup>e</sup>. registrées en  
la d<sup>e</sup>. Chambre de teneur comme sensuit.

Henry par la grace de Dieu Roy de France

et de Navarre, a Toucheur Sen. Chanc<sup>o</sup> et Jugeur de nos  
de nosse Cou<sup>o</sup>. de parlement de Toulouse, et Chambre des Comptes  
de Montpellier, ou l'un quelconque gn<sup>l</sup>l et particuliere, et a  
chacun d'eux en droit Soy amy quil appau<sup>o</sup>. Salut, Il est  
bien certain que les grandes troubles et guerres qui ont Couue  
en nostre païs de Languedoc, ont donné a plusieurs la liberte  
d'interprendre sur nos domaines, Esuiper nos droits et s'aproprier  
les Reconnoissances qu'ils nous doivent pour les terres, vign<sup>o</sup>.  
et possessions par eux deuant ou apres les d<sup>s</sup>. troubles aquis  
en plein Soy et nous, De sorte qu'a present, la millaine partie  
en est bien garee, Sou par la faculte et exco<sup>o</sup>mois de nos  
officiers qui ont negligé a quoy le deuoir de leurs officiers les  
tenoit obligés, ou bien par la malice ou artifice de ceux qui  
pour s'liber<sup>o</sup> de payement de nos droits de R. l. f. de nos  
de nostre domaine, a quoy Coulon et pouuois, de l'auis

ya de pareilles  
tres patentes  
de nos, en  
l'Edit de la Ch<sup>o</sup>.  
des comptes de  
Paris page

de Notre Conseil Vous mandons à ordonnance  
 Et à chacun de Vous très expressément Enjoignons par ces  
 présentes qu'à la diligence de nos procureurs généraux ou leurs  
 substituts en chacun de nos sièges et juridictions, Vous  
 contraindrez tous et chacune les déshérités et prop.<sup>es</sup> d'heure  
 signaux et possessions nobles, de qu'elles conditions qu'elles  
 puissent être au d. pays de Languedoc en et au diocèse de  
 Ruffec de la Chambre de Languedoc de nous en plain. Si  
 à prout et rendre en lad. Chambre les foy et hommages  
 qu'ils font tenir et nous doivent à cause d'ic. signaux  
 terres et possessions nobles, Symiaux n'aymen les biens  
 prout et main de notre très ch. et seul les. de Silvy  
 garde d'ic. France au Ch. et option, a quoy  
 voulons et mandons être chacun d'eux contrainct par saisie  
 de biens et actions d'ic. terres signaux et possessions nobles  
 auxquelles foyes et hommages sont commis. qui s'ont  
 tenus en compt. et prout le reliqua ou a quand il appartiendra  
 voulons néanmoins en nous plain. que suivant et conform.  
 aux ordonn. et réglem. faites pour raison de nre domaine  
 au d. pays, Il soit par chacun de vous procédé contre les dits  
 acquies, déshérités et prop.<sup>es</sup> à fault d'auoir par chacun  
 d'eux fait led. foy et hommages, paye les dits et reliq.  
 et bailli l'auoir au d. denombrement dans le temps porté  
 par les coutumes de lieux, Et à cett. fin Mandons et  
 ordonnons à nos d. procureurs généraux ou leurs substituts en  
 tous les sièges, faire toutes les diligences requises et nécessaires  
 pour l'exécution de cesd. présentes et du tout donner aux  
 aud. Sire de Silvy garde d'ic. Secours, dans six mois

sur tant qu'il se deservent le bien de notre service, conservation  
 de notre domaine le deuoir et honneur d. lieux chargés  
 de ce faire d'ordonne à chacun de Vous, tout pouuoir auctorité  
 commission et mandement special, Mandons à tous nos  
 Justiciers, officiers et sujets que à nous ce faisant obvi  
 prout toute assistance, conseil, ayde et l'exécution de nos  
 Jugemens et ord.<sup>es</sup> Car tel est notre plaisir, nonobstant tous  
 Edits, ord.<sup>es</sup> mandemens, réglem. diffenses et lettres à ce  
 contraires, auxquelles a été dérogé et leu dérogatoire  
 nous auoir dérogé et dérogeons par cesd. présentes signées  
 de notre main, Et parce que l'on aura besoin de cesd. présentes  
 en plusieurs et divers lieux et endroits, Nous voulons  
 qu'au Vidimus de nous collationné par l'un de nos amiraux  
 et Sires con.<sup>es</sup> no. et de certifier, Soy souz signé et scellé  
 de nous enuoyé comme en vertu du présent original, Donné à  
 Paris le 18. Jour de juillet, L'an de grace 1607. Et de  
 notre regne le 18.<sup>e</sup> Et plus bas, Par le Roy en son con.  
 Louis XIII. et scellé en cire Jaune sur double queue de  
 grand Secours de sa Majesté, Et au bas à cote d'ic. lettres  
 a' ic. mixte Registrata Suiuani.

Registrées et Registrees de la Chambre des Comptes  
 pour le Roy en Languedoc, suivant l'ordonn. de celle de  
 Jourd'hui, pour le contenu et présentes, Soit gardé et observé  
 selonc sa forme et teneur, ouy et ce requisi le procureur général  
 de Roy, à Montpellier le xxiii. may 1608. Le d'uisier  
 Signé

Par lesquelles lettres a port que le même ordre  
 est observé en la Chambre des Comptes de Languedoc

que dans ~~elle~~ le Ressort de celle de Paris, et qu'en l'absence de M. le Chancelier de France les vassaux de sa Majesté de lad. province, doivent rendre leurs hommages en lad. Chambre, si mieux ils n'ayment le rendre en mains du d. seigr. Chancelier a leur choix et option, & on ne peut pas dire que les d. lettres soient obreptives, ny quelles ayent est. extorquées par la dite Chambre de Montpellier, puis quelles sont conformes aux ordonn. es. Eux et reglemens du Royaume, et qu'il se voit clairement que led. s. de Silery garde des sceaux les auroit expedies de son propre mouvement pour le deu et auctorité de sa charge, notamment par cette clause, Mandonne et ordonnons a nos procureur, greuaux, ou nos substituez en tous les sieges, faire toutes les diligences requises et necess. pour l'execution de ces d. presentes, et du tout donner avis au d. s. de Silery garde des sceaux dans six mois, sur tant qu'ils desireront le bien de notre service, conservation de notre Domaine et de leur et honneur de leurs charges.

Et quand Messieurs les Chanceliers ont receu des hommages pour les fiefs du Languedoc, ils en ont fait expedier lettres adressant es a la Chambre des Comptes de Montpellier, comme celles qui s'ensuivent.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, a nos amies et chaux lieges de nos Comptes a Montpellier, Senchal de Beaucaire et Nismes, ou son lieutenant, Nous d. avocat, procureur, Receveur, et a toute nos autres Justiciars et officiers qui appartiennent a luy, Scauoir Saigne que notre tres chier et mien ame Christoph. Lagree, Saigne de Beaucaire et Ferrussac, Nous a Cijourd'uy personnellement fait et mande de notre

tres chier et loyal le Chancelier de France, les soy et hommage qui nous est tenu faire pour raison de certains terres et signouries de Beaucaire et Ferrussac, terres de mouvance de Nous de cause de notre comte de Languedoc Ensemble de tous les d. fiefs terres heritages et possessions qui nous a lui appartenu de nous, ausquelz soy et hommage nous auons receu led. Lagree, sauf nous d'ou et l'autour. Sy Vous mandons a chacun de vous comme il luy appartiendra de Commettre par ce present que si pour raison de d. soy et hommage a nous non faite de d. terres et signouries, leurs circonstances et dependances, l. d. terres et signouries estoient prises, saisies et mises en notre main, ou autrement empeschées, vous les mettiez et saisissez mettez Incontinent sans delay eplome a nostre deliuerance, et au premier estat adu. Car tel est notre plaisir pouuoir qu'il baillie six ans et de nombre de nos Comptes de ce compris de d. temps de, faire et payer a luy de d. et de d. signouries si aucunes sont pour ce de d. et faire ou payer a luy a, Domaines de Loubert le 15. Jour de Juny 1585. et de nostre signe le s. Par le Roy a bonne relation, Omaid, a Seille du Sceau pendant a double quire de Cijourne.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, a nos amies et chaux lieges de nos Comptes a Montpellier, Senchal de Beaucaire et Nismes, Baillif de Geraudan ou luy lieutenant, et nos autres procureur et receveur, et a toute nos amies, Justiciars et

officine quil appartiendra salut a dilection, scauoir  
 vous faisons que notre tres cher bien ame Jean de  
 Forjol seigneur de V. bron nous a cejourd huy en presene  
 fait et presté A nous de vice chiv a bras le Chancelier  
 de France, les Soy et hommage quil nous deu et en  
 unu. Saue pour raison de lad. terre et seigneurie de Gibron  
 de Villayre de Valmalle et Somagnac et autres Villages  
 assis en Courte mijan de la moitié de la terre et seigneurie  
 de Laniozole, Induis. avec le seigneur de Roqu. fust, leurs  
 apartenances et dependances, legeneralment de toutes les  
 terres et biens quil a et qui luy sont escheus ou auene de  
 dire predecesseurs, leurs et mouuans de nous a cause de  
 notre comté de Languedoc, ausquels Soy et hommage nous  
 auons receus de. de Forjol, sans nostre con et l'autruy  
 Si vous mandons et a chacun de vous, sy comme  
 il appar. Comm. nous et enjoignons tres expressment  
 par ces presentes, que sy pour raison de. de Soy et homage  
 a nous non fait de la terre et seigneurie de Gibron et  
 Villayre leurs circonstances et dependances, ou autrement  
 Iceux terres seigneurie et Villayre leurs d. appartenances  
 et depend. cy dessus declarees, soient ou estoient prises ou  
 mises en notre main ou autrement Empeschées ou occupées  
 vous mettiez et faites mettre Incontinent et sans delay  
 a plene contiev. de luy auant au premier estat et dire, Cau  
 tel en notre plaisir, a la Charge quil baillera six auz  
 et denombrement d. dans le temps deu, Saue et paye  
 les droits et denues seigneurie si aucune nous son  
 pouuoir de dire et faite et paye ni luy a, Donné a

Toulouse le 26. Jour de Iuin. L'an d. grace 1565.  
 a d. notre regne le 5. L'ave Roy a bove relation  
 Omond, et Seiller au Secau pendant a Riv. Jaune.

Feu Mgr. le Prince de Conde, ayant succede  
 a la baronnie de Daignols apres la mort de feu  
 M. de Montmorancy, frere de Madame la  
 princesse femme du d. Seig. prince, En rendit  
 l'hommage au Roy et en fit expedier les Lettres  
 patentes, et registrer en la four des comptes de  
 Montpellier, M. le Prince Dorange en fit de  
 même de l'hommage, quil rendit au Roy a cause  
 du Port balthezar les la d. principauté d'orange.

Apres les exemples de ces grands Princes et  
 Intelligens, Il ny peut auoir aucun autre qui puisse  
 auoir le front de s'en exempter ny de contester le droit  
 et autorité de la d. Chambre, laquelle neanmoins a  
 esté obligée de donner diuers arreux en diuers temps  
 et sous diuers Roys pour faire rendre les Soy et homage  
 que leurs vassaux de la d. Prouince du Lang. estoient  
 tenus luy faire en jelle, si mieux ils n'aymoient  
 les rendre a Sa Majesté ex mains de son Chancelier  
 a la Charge de remettre leurs aucus et denombrement  
 deuement veriffies dans le temps porté par les ord.  
 ausquelles plusieurs ont obey, et d'autres y ont aquiescé  
 que pour auoir la main leuée de leurs Siefs saisis a  
 la requeste du procureur gnal du Roy en jelle, Et il y  
 a si grande quantité de seig. et gentilhommes qui y ont  
 presté les Soy et hommages quilz doiuent a sa Majesté  
 que si on les vouloit tous énoncer par le menü, il

Señ fairoit des Volumes notables, Mais il suffira  
d'en Coter quelques uns des personnes autorisées et  
plus Intelligentes, et qui même pouuoient pretendre quely  
droit a la Reception desd. hommages, comme seu M.  
Louis de Rochemaure president et Juge mage en la  
sen.<sup>ce</sup> de Beaucaire et Nismes, de la Tour et Moulins  
de Carriere et Leques, et des droits Seigneuriaux de  
Galargues le monture le 8. Januier 1614.

De seu M.<sup>r</sup> Philippe de Roux aussy presid.  
et Juge mage en la senechaussée de Carcassonne, de la  
Terre Dailhonne le 26. Septembre 1624.

De M.<sup>r</sup> Louis de Montcalin con.<sup>te</sup> du Roy en  
la Cour et chambre de l'Edit a Castres, de la terre Seig.<sup>rie</sup>  
et jurisdiction de Candiac et ses dependences, ensemble les  
terres preys et bois nobles, assis dans les Jurisdiccions  
de Vergeses et Vauvert en la sen.<sup>ce</sup> de Beaucaire et  
Nismes le 20. mars 1625.

De seu M.<sup>r</sup> Francois de Couiers president  
presidial au senal gouvernement de Montpelior, de  
la Jurisdiction haute moyenne et basse de la cercirede  
dans le terroir et taillable de Lattes le 11. Januier  
1627.

Nonobstant cette Jurisdiction naturelle de la  
Chambre des comptes de Montp.<sup>er</sup> pour recevoir les Soy  
et hommages, et sermens de fidelité aueus et donombrement  
des vassaux de sa Majesté, pour les Siefs terres et seig.<sup>rie</sup>  
quils possèdent dans le Languedoc, reueus et se  
mouuans Immédiatement de sa d.<sup>e</sup> majesté a cause  
de son Comté de Toulouse, confirmes par l'usage et

les Exemples de toutes les autres Prouinces de France,  
et par les Edits, lettres patentes, titres et autres actes  
cy dessus énonces et transcrits, neanmoins elle a esté  
troublée en la jouissance d'Iceux par deux sortes de  
personnes, Scauoir Premièrement par M.<sup>r</sup> Estienne  
Goutte auocat au Conseil, qui auoit traité des Droits  
reueus du Domaine du Roy et liquidation d'Iceux  
depuis l'année 1609. dans le ressort des Coux de  
parlement de Toulouse et Bourdeaux pais daunin  
et gouuernement de la Rochelle, dans lequel traité  
Il auoit fait comprendre la reception desd. Soy et  
hommage, verification et reception des aueus et denomb.  
Mais la Chambre des comptes de Montp.<sup>er</sup> par son  
arrest du 24. octobre 1623. donné sur le Requirre  
dubail du d.<sup>e</sup> Goutte, et arrest du Conseil du 18. mars  
1610. et lettres patentes du 28. aoust 1623. ordonne  
que les Soy et hommages seroient faits en celle, sur  
lequel le d.<sup>e</sup> Goutte ayant obtenu vne Jussion du  
23. mars 1624. et presenté a la d.<sup>e</sup> Chambre, Elle  
auoit resorué la Reception desd. Soy et hommages  
comme auparauant par son arrest donné sur Icele  
le 28. aoust au d.<sup>e</sup> an, Mais d'autant que par l'execution  
du d.<sup>e</sup> traité le Roy auoit pris diuers commissaires de  
toutes les Compagnies qui auoient jurisdiction sur led.<sup>e</sup>  
Domaine, et particulièrement de la Cour de parlement  
de la Chambre des comptes et des Tresoriers de France  
des bureaux de Toulouse et Montp.<sup>er</sup> tous lesd. commiss.  
ne s'arretent pas a la modification et reseruation portée  
par lesd. arrests de verification, et quelques officiers

de la d<sup>e</sup>. Cour de Parlement, et les d<sup>s</sup>. Tresoriers, qui estoient commissaires; s'ingeroient a recevoir les d<sup>s</sup>. Soy et hommages ce qui excita une grande contention dans la province, et obligea la d<sup>e</sup>. Chambre de donner divers arrests pour les en empêcher, Et même le Roy donna arrest en son conseil le 17. Janvier 1626. conforme aux d<sup>s</sup>. lettres patentes du 18. Jour de juillet 1607. ainsi qu'il se voit la teneur d'icelluy.

Le Roy en son conseil a ordonné &c.  
ordonne qu'il sera procédé par les d<sup>s</sup>. Commissaires a l'exécution d'icelles commissions a réception des d<sup>s</sup>. Soy et hommages d'iceux a sa Majesté pour le temps du Traité du d<sup>e</sup>. Goutte et prolongation d'icelluy, sans néanmoins préjudicier aux droits de la d<sup>e</sup>. Chambre en la réception des d<sup>s</sup>. Soy et hommages de l'heure et lieu de sa Majesté en plein fief & sans aucune possession de vassal. Hommage a sa Majesté & même d'icelle le Chancelier sy bon lui semble, après avoir payé les droits & devoirs par eux d'iceux, que led<sup>e</sup>. Goutte sera tenu & mis en payement par la d<sup>e</sup>. Chambre les vassaux de tous les hommages a nombre mineur qui se sont fait en conséquence de led<sup>e</sup>. Traité, & rendre compte par icelle au Conseil par chacune année des deniers qui en proviendront, pour après icelluy & différé, compter en la d<sup>e</sup>. Chambre, avec dépense tout soit de sa Majesté & pour le surplus les arrêts du Conseil des 3. Septembre et 5. novembre de vint, seront exécutés selon leur forme & contenu, nonobstant toute chose & contraires fait & faire fait au Conseil d'Etat du Roy tenu a Paris

le 17. Jour de Janvier 1726. Signe Duguengaud.

Cet arrest contient beaucoup de matieres & des Chefs concernant le traité du d<sup>e</sup>. Goutte, ce qui est cause que nous ne l'avons pas transcrite au long, et est relatif a deux autres arrests des 3. Septembre et 5. novembre 1625. Par lequel la Cour de Parlement, la Chambre des comptes et tous les Juges officiers de la Province de Languedoc estoient interdits de prendre Jurisdiction et connoissance de l'exécution du d<sup>e</sup>. Traité, laquelle estoit attribuée aux d<sup>s</sup>. commissaires du Roy tant seulement. Et les appellations d'icelles au grand conseil, voire même le Partisan estoit dispensé de compter a la Chambre des comptes de Montp. des deniers provenant de ladite Droite recellée, Desorte que c'estoit avoir obtenu beaucoup que de rentrer dans la possession et jouissance de la Jurisdiction naturelle par le moyen de cet arrest puis même que tous arrests de reglement sont provisionels et principalement celluy cy, qui n'estoit donné que sur un fait extraordinaire et particulier concernant le Traité du d<sup>e</sup>. Goutte, lequel estoit a temps, le Roy avoit voulu seulement pourvoir a l'Intret du Traitant afin qu'il ne lui peut pas demander rabais ou diminution du prix de son Bail, Et par ce moyen cet arrest ne pourroit être tiré a conséquence en faveur de quelque autre qui est obligé sans aucun doute de demurer dans le droit commun, de même que les commissions extraordinaires et particulieres que M<sup>tes</sup> les con<sup>tes</sup> d'Etat ou maîtres des Requestes font dans les provinces, n'empêchent

pas que les Juges ordinaires des lieux ausquels telles matieres sont attribuées par Jurisdiction naturelle n'en reprennent connoissance des que lesd. commissions sont finies.

Neanmoins si on pretend que led. arrest doive servir de préjugé. Il ne peut estre que l'avantage de la d. Chambre des comptes ainsy quil seut entendre par M<sup>te</sup> du Conseil, qui ayant conservé l'Entiere Jurisdiction de la d. Chambre en tous les autres points qui estoient pour lors principalement contestés, n'eurent jamais Intention de la tronquer ny mutiler en celluy des hommages, lequel n'avoit point donné lieu a l'Intrusion de la d. Chambre, ainsy quil a port manifestement par cette reservation, sans neanmoins prejudicier aux droits de la d. Chambre en la Reception des Soy et hommages des terres releuans de sa majesté en plein fief, et sauf aux possesseurs de rendre lesd. hommages a sa majesté es mains de M. le Chancelier si bon leur semble.

Ce qui est conforme a l'usage de toutes les provinces de ce Royaume, aux Edits, reglemens. et lettres patentes cy dessus transcrites, et a divers arrests donnés par les Chambres des comptes, qui donnent le choix et option aux vassaux du Roy de leurs ressorts de rendre les Soy et hommages quilz sont tenus faire a sa Majesté es mains de mon d. sieur le Chan<sup>ce</sup> ou en jcelles; Et quand même led. Goutte auroit fait recevoir quelques hommages des arriere fiefs ou mêmes fiefs des vassaux ou arriere vassaux de sa Majesté par lesd. committés en procedant a la liquidation du d. Domaine, sa Majesté

Entend quilz soient remis avec les denombrements, en la d. Chambre, En voicy les termes exprés.

Que le d. Goutte sera tenu remettre par devers la d. Chambre, extrait de tous les hommages et denombrements qui seront faits en consequence des sesd. Traités.

Ce qui marque l'Intention que le Roy a, quilz y soient tous rendus après le temps du d. Traité, Et le droit que la Chambre des comptes a de les recevoir est conforme. a l'article 16. de l'ordonn<sup>ce</sup> du Roy Charles 9.<sup>e</sup> de l'an 1566. cy dessus transcrite, en la page que ceux qui tiendront les terres du domaine du Domaine du Roy en apanage, Enuoyeront par chacun an en la Chambre des comptes a Paris les doubles et copies deuement signées, des receptiones en Soy et hommages a eux fait, ou a leurs officiers suivant les Lettres patentes du Roy Charles 7.<sup>e</sup> des 6. aoust 1457. et 3.<sup>e</sup> novembre 1460. et l'Edit du Roy Francois 1.<sup>er</sup> du 18. decembre 1538. et autres cy dessus transcrites.

Il faut singulierement remarquer que le même droit que M. le Chancelier de France a de recevoir les hommages des vassaux du Roy est attribue par cet arrest a la d. Chambre des comptes au choix et option desd. vassaux, et que si led. Soig.<sup>er</sup> Chancell.<sup>er</sup> se trouuoit sur les lieux, et quil vouleut proceder a la reception desd. Soy et hommages, la d. Chambre ny aucun autre des officiers de sa Majesté de la dite Prouince de Languedoc ne lay pourroit pas disputer.

En tant cet arrest estant conforme a plusieurs autres  
 arrests ordonn.<sup>es</sup> Reglemens lettres patentes et commiss.<sup>ons</sup>  
 du Roy cy dessus transcrites ou énoncées et aux arrests  
 frequens donnés par les chambres des comptes de ce  
 Royaume, sans vsir d'aucune subtilité superflue  
 Il faut donner dans cette maxime que les Chambres  
 des comptes, sont fondées en droit naturel, confirmé  
 par l'usage de recevoir tous les hommages que M.  
 le Chancelier peut recevoir, si que s'il y peut intervenir  
 quelque difference, C'est seulement pour les principautés  
 et terres souveraines ou Duchés et autres Siefs de fort  
 grande Importance, qui relevent Immédiatem<sup>t</sup> et en  
 plein Sief de la Couronne de France, que le Roy fait  
 rendre a la personne, en presence de son Chan.<sup>er</sup> ou en  
 ses mains quand sa Majesté ny veut plus assister,  
 mais non pas pour les autres Siefs qui sont scitués  
 dans les Prouinces réunies a la couronne, sous le  
 Titre de comtés ou duchés, et qui relevent de sa majesté  
 en plein Sief a cause de la réunion d'iceux, comme  
 ceux qui sont dans le Languedoc, lequel estoit  
 autrefois un sief dont le Comte faisoit hommage  
 au Roy de France, sont tenus de les rendre au Roy  
 depuis qu'il a réuni le d<sup>e</sup> Comte a sa Couronne.

Et Pour faire voir que le d<sup>e</sup> Goutte a entendu  
 comme il faut la teneur du d<sup>e</sup> arrest et l'Intention de  
 M.<sup>te</sup> du Conseil, Ils se trouveront beaucoup d'hommages  
 rendus en la d<sup>e</sup> Chambre, a la diligence du d<sup>e</sup> Goutte  
 Incontinent après le d<sup>e</sup> arrest et y en eut fait rendre

beaucoup d'avantage sans l'Édit que le Roy fit  
 au mois d'Avril 1627 portant creation de quatre  
 Tresoriers de France, et d'un avocat et procureur du Roy  
 en chaque generalité de ce Royaume, avec attribution  
 de la jurisdiction du Domaine du Roy, de laquelle  
 les Baillifs et Senechaux, avoient Jouy depuis leur  
 Establissement, et pouvoir de recevoir les Soy et  
 hommages que les vassaux du Roy sont tenus luy  
 faire donner lettres de souffrance et conforte main  
 Et tout ce dont M.<sup>te</sup> les Chancelliers de France et les  
 Chambres des comptes avoient accoutume de connoitre  
 lesquelles n'ont pas vocifié le d<sup>e</sup> Edit volontairem<sup>t</sup>  
 et par la voye et forme ordinaire, mais par pure  
 auctorité et commandement royal porté par M.<sup>te</sup>  
 les princes du sang, aussi n'a-t'il eu aucun lieu, et a  
 esté révoqué bien tot après comme nous dirons  
 plus amplement cy après.

Nous avons dit cy devant qu'il y avoit de  
 Tresoriers de France de Toulouse et Montp.<sup>er</sup> qui  
 estoient commissaires pour l'exécution du d<sup>e</sup> Traité  
 de Goutte, conjointement avec quelques officiers de  
 la Cour du parlement du d<sup>e</sup> Toulouse, et de la  
 Chambre des comptes de Montp.<sup>er</sup> mais la d<sup>e</sup> Chamb.<sup>er</sup>  
 ayant fait deffenses aux d<sup>e</sup> comm.<sup>es</sup> de proceder  
 a la reception des d<sup>e</sup> Soy et hommages, aueus et  
 denombrem<sup>t</sup> les officiers d'icelle auroient deféré  
 au d<sup>e</sup> arrest, et n'auroit plus procede a ladite  
 Commission.



Dequoy les d<sup>s</sup>. Tresoriers de France comm<sup>es</sup>.  
 ayant profité, fortifiés par la nouvelle attrib<sup>on</sup>  
 qui leur estoit donnée par le d<sup>s</sup>. Edit de 1627. qui  
 leur aqueroit la Jurisdiction et connoiss<sup>ce</sup> du domaine  
 du Roy, meme du litige qui apartenoit aux Senaux  
 et la reception des d<sup>s</sup>. Soy et hommages en procedant  
 a la liquidation du d<sup>s</sup>. Domaine, ils receuoient ausy  
 les d<sup>s</sup>. hommages, desquels le d<sup>s</sup>. Goutte retirait grand  
 profit et utilité, ce qui sent la cause qui ne desera  
 point aux arrechs de deffenses que la Chambre donna  
 et qui se retira deuant l'Intendant de la province  
 et au Conseil pour en faire continuer la reception par  
 les comm<sup>es</sup>. de son traité par la faveur que les  
 partisans ont ordinairement au Conseil et par l'envelope  
 qui se faisoit de la liquidation du d<sup>s</sup>. Domaine avec  
 les d<sup>s</sup>. hommages.

Il est necessaire de sçavoir que les officiers de  
 la Chambre des comptes et Tresoriers de France  
 de Toulouse et Montp<sup>er</sup> firent vne conference chez  
 M. le president de Ratté en l'année 1614. et vne  
 autre en la ville de Frontignan en l'année 1618. po<sup>r</sup>  
 composer les differens qui y Interuenoient journel<sup>em</sup>  
 sur la fonction de leurs charges, mais en l'un et en  
 l'autre ils ne temoignerent auoir aucune pretention  
 de recevoir les d<sup>s</sup>. Soy et hommages des vassaux du  
 Roy, bien que le s<sup>r</sup>. Caulet tresorier de France en  
 la g<sup>ra</sup>llité de Toulouse en eut receu quantité au haut  
 Languedoc apres la mort du Roy Henry 4<sup>e</sup> dit

le grand, En vertu d'une Commission du Roy, Et  
 y travailla Jusques en 1612. Mais il ny auoit point  
 procede comme Juge naturel en vertu d'aucun pouu<sup>r</sup>  
 et autorité qui fust attribuée a son office de tres<sup>or</sup>  
 de France, ny comme depute de son bureau qui ne  
 l'auoit jamais pretendu, non plus que les anciens tres<sup>or</sup>  
 de France de la g<sup>ra</sup>llité de Montp<sup>er</sup> bien que feu M<sup>r</sup>  
 le Tresorier Marion fust grandement Intelligent et  
 Jaloux de tous les droits qui apartenoient a la Charge  
 des d<sup>s</sup>. Tresoriers, lesquels ne firent non plus aucune  
 restriction ny modification pour se resouoir la recept<sup>on</sup>  
 des d<sup>s</sup>. Soy et hommages lors qu'ils registroient le bail  
 du d<sup>s</sup>. Goutte qui estoit attribue par celluy aux comm<sup>es</sup>.  
 pour l'execution du d<sup>s</sup>. Traité, comme fit la Cham<sup>b</sup>  
 des comptes par son arrest du 24. octobre 1623.  
 donne sur le Registre du d<sup>s</sup>. bail. Et par diuers aues  
 arrechs donnez sur les prolongations du traité du d<sup>s</sup>.  
 Goutte, et sur les Jussions que le Roy auoit donnees  
 pour faire oter les d<sup>s</sup>. modifications, les d<sup>s</sup>. Tresoriers  
 de France n'ont jamais paru et n'ont jamais donne  
 aucun trouble aux comm<sup>es</sup>. du d<sup>s</sup>. traité de Goutte  
 comme a fait la d<sup>s</sup>. Chambre, laquelle ayant donne  
 diuers arrechs sur ce sujet, les a soutenus au Conseil  
 du Roy, et poursuiuy long temps la confirmation, Et  
 bien que les s<sup>r</sup>. de Normand et Delfol tresoriers de  
 en la g<sup>ra</sup>llité de Montp<sup>er</sup> fussent a la suite de cell<sup>es</sup>  
 en années 1625. et 1626. et qu'ils fussent deuenent  
 auertis des poursuites que M. le maistre Bonnages

Y faisoit, ce qu'ils conferassent Souuent sur d'autres affaires esquelles ils auoient vn Interet commun, Neanmoins ils ne se formaliseroient jamais du different qu'ils auoient avec le d<sup>e</sup>. Goutte pour la Reception des d<sup>e</sup>. Soy et hommages.

Mais quand cet arrest seroit plus auantageux au d<sup>e</sup>. Goutte quil n'est pas, et aux commiss<sup>res</sup> quil y employoit, Il ne peut pas estre allegué auoyndhuy pour n'auoir aucun effet pour son regard, d'autant qu'après que les gens des trois Estats de la province assembles a Besiers en l'année 1628. Eurent en vertu des Decrets de la Cour du parlement de Toulouse fait prendre prisonnier M<sup>e</sup>. David Sale, Charge de l'exécution du d<sup>e</sup>. traité de Goutte dans la province de Languedoc, et quil eut obtenu diuerses condamnations au Conseil d'Etat contre le syndic gn<sup>l</sup> du d<sup>e</sup>. pais. Il fut conseillé de terminer tous ses differens à l'amiable pour exccuter à l'auenir son traité sans aucun trouble ny empeschement, Desorte qu'après auoir conuenu de la somme de deniers que le d<sup>e</sup>. pais luy bailleroit, il se departit de toutes ses euocations et s'obligea de ne se feruir plus des commissaires extraordinaires quil auoit fait metre dans la Commission du Roy, mais employer à l'exécution de son traité les Juges naturels de la Province, et subir leur Jurisdiction chacun comme les concerne, par le moyen duquel accord, les Baillifs et Seneschaux et autres Juges royaux ayant repris la connoiss<sup>ce</sup> et Jurisdiction de tous les differens qui pouuoient

Intervenir Entre le d<sup>e</sup>. Goutte et les habitans de lad<sup>e</sup>. Province, a cause des usurpations du d<sup>e</sup>. Domaine ou faute des droits non payez et deuours non rendus et la Cour de parlement de Toulouse ressaisie des appellations et jurisdiction souveraine nonobstant l'euocation et attribution au grand Conseil par lesd<sup>e</sup> arreth des 3. et 5. Septembre 1625. La Chambre des comptes par même moyen eut repris toute sa jurisdiction naturelle si elle ne leut pas recouuerte auparauant en vertu du d<sup>e</sup>. arrest du conseil du 17. Janvier 1626. Et bien quelle eut double titre de recevoir les d<sup>e</sup>. Soy et hommages et que le d<sup>e</sup>. Goutte y eut comme donné les mains, auparauant si est ce que nen receuant aucun profit ny utilité, Il Changea bien tot de batterie, Et voyant que les Tres<sup>ors</sup> de France, auoient aquis de nouveau la jurisdiction contentieuse du Domaine, et la faculté de recevoir les Soy et hommages par led<sup>e</sup>. Edit de 1627. Et que par les Conventions quil venoit de faire avec le d<sup>e</sup>. pais, il estoit necessité de se feruir d'eux pour la liquidation du d<sup>e</sup>. Domaine, Il trouua grand auantage et profit à leur commetre l'entiere exccution de son traité, sans y employer aucuns autres Juges de lad<sup>e</sup>. Province, Ce qui fut cause quil fit recevoir beaucoup d'hommages ausd<sup>e</sup>. Tresoriers de France, commiss<sup>res</sup> pour l'exccution de son traité, en même temps quil procedoit à la liquidation du Domaine du Roy, et on retira de bonnes sommes de deniers, Ce qu'estant venu à la connoiss<sup>ce</sup> de lad<sup>e</sup>. Chambre, Elle rendit plusieurs arreth pour leur faire deffenses de proceder à la

Reception des d<sup>s</sup> Soy et hommages, Pour lesquels  
 arrester, les d<sup>s</sup> tresoriers et commiss<sup>res</sup> du d<sup>s</sup> Trait<sup>e</sup> de  
 Goutte, se retirerent au Conseil, et sous faux donner  
 a entendre, obtindrent l'arrest qui s'ensuit le 20. Juin  
 1633.

Sur ce qui a est<sup>e</sup> Represente au Roy en  
 son Conseil par la president Lefevre de France et  
 genevaulx de ses finances a Montpellier qui en ce que  
 par les Lettres, arrester et reglement du d<sup>s</sup> Conseil, même  
 ceux des 29. mars et 13. octobre 1629. Sa Majeste  
 luy au mande et confirme en la jurisdiction et pouuoir  
 de proceder a la Reception des Soy et hommages, lettres  
 de souffrance et conformement, Neanmoins la Cour des  
 Comptes ayde et finances de Montpellier ne laisse de  
 vouloir luy supliant en la d<sup>s</sup> Facult<sup>e</sup>, sous pretexte de  
 certaines lettres de declaration du mois d'auil 1628. qui  
 attribue ce pouuoir a la Chambre des Comptes de Paris  
 a laquelle la d<sup>s</sup> adresse en est faite, ce qui ne se peut  
 entendre que pour le ressort de la generalite de Paris  
 et non pour celluy du Languedoc, ainsi que Sa Majeste  
 particulièrement en declare son Intention sur ce sujet par  
 le d<sup>s</sup> arret du 29. mars 1629. lesquels empeschement  
 favorisent les usurpations du d<sup>s</sup> Domame, et prient Sa  
 Majeste du secours qu'elle en auoit eue, a quoy voulant  
 pouuoir, Sa Majeste en son conseil a ordonne  
 et ordonne au d<sup>s</sup> president et tresorier g<sup>en</sup>aux de France  
 en Languedoc, de proceder incessamment au renouvellement  
 des d<sup>s</sup> Reconnoissances Reception des Soy et hommages  
 et liquidation du d<sup>s</sup> Domame en l'ordre de leurs Charges  
 fait Sa Majeste diffuser trois expresse a la Cour.

des Comptes ayde et finances de Montpellier d'y apporter  
 aucun Empeschement a peine d'en respondre en luy propre et  
 priuie nom, sans prejudice tout fois de la Cour de la d<sup>s</sup>  
 Cour pour la reception des Soy et hommages de ce ressort  
 relevant de Sa Majeste en plein Sie<sup>g</sup>, suiuant et conformement  
 au d<sup>s</sup> arret du Conseil du 18. Ianuier 1628. fait au Con-  
 seil du Roy tenu a Paris le 20. Iou<sup>r</sup> d. Juin 1633.  
 Collationné De l'ord<sup>re</sup> aux Signé

Pour bien entendre cet arrest, il faut scauoir qu'il  
 est donne a la diligence de Goutte sous le nom des d<sup>s</sup>  
 Tresoriers de France, qui auoit employez seuls comm<sup>es</sup>  
 pour l'execution de son traite, depuis qu'il se fust accorde  
 avec les gens des trois Estats du pais de Languedoc  
 assemblez a Besiers en l'année 1728. auquel temps  
 il fit donner un autre arrest au d<sup>s</sup> Conseil, pour faire  
 Renouer les autres comm<sup>es</sup> que Sa Majeste auoit  
 deputez pour l'execution du d<sup>s</sup> Trait<sup>e</sup> dans le pais  
 Languedoc, par ses lettres patentes du 28. Feurier  
 1624. registrees en la Chambre le 5. aoust au d<sup>s</sup> an.  
 Scauoir M<sup>rs</sup> de Beaurhostes p<sup>re</sup>sident, de faire  
 president au parlement de Grenoble, fornis president  
 Clausel, Ianuier et Salagottes maîtres, Clausel et  
 Grassot auocat et procur. g<sup>en</sup>aux en la d<sup>s</sup> Chambre  
 des Comptes de Montpellier, Degalliere, de la  
 Caffaigne, Marion et Mirmand tresoriers de France  
 en la d<sup>s</sup> generalite, s'ensuit la teneur du d<sup>s</sup> arrest.

Sur ce qui a est<sup>e</sup> Remoistre au Roy  
 en son Conseil, que l'execution du Trait<sup>e</sup> fait par M<sup>rs</sup>  
 Estienne Goutte, pour la liquidation du Domame de

Sa Majesté au Ressort du Parlement de Toulouse, demeuré  
 et talée par les Empêchemens continuel qui sont donnés  
 par les usurpateurs dudit Domaine, sous prétexte de certaine  
 délibération d'iceux Estats du Languedoc du premier Jour de May  
 dernier, et autres prises sur ce sujet, Desirant sa Majesté  
 y pourvoir, en sorte que led. liquidation ne soit plus  
 interrompue, pour en rectifier le tout quelle s'en est promise  
 à y mettre en tel ordre que les plaintes d'iceux Estats  
 puissent prendre fin, S'estant à cet effet fait et presant le  
 traité, arrêté du Conseil et lettres patentes données en  
 conséquence, Ensemble les arrêts et vérifications et Enregistré  
 d'iceux au d. Parlement de Toulouse, Chambre des comptes  
 de Montpellier et Forcive de France dudit Ressort, avec  
 l'avis d'iceux délibérations d'iceux Estats, des années 1624. 1625.  
 et 1626. et celle du dernier au dit et premier May dernier.  
 Le Roy en son conseil, sans auoir égard au d. lib.  
 d'iceux Estats du d. jour premier de May, 1627. et autres qui  
 pourroient estre prises pour empêcher l'exécution dudit traité  
 ordonné par les Lettres patentes de France, et autres officiers  
 ordinaires, et autres d'iceux lieux promises sur ce requis, il  
 sera procédé à l'exécution dudit traité, Et en cas d'appel  
 En attribue la connoissance au d. Parlement de Toulouse  
 Nonobstant les Interdictiones et diffenses alui cy devant  
 faites son connoissance, que Sa d. Majesté ailleurs et ailleurs  
 sauf pour les Instances de Justice et Justice en son  
 conseil d'Etat, grand conseil et Requies de l'hôtel, qui  
 y seront Jugés et nommés, Reuoquant toutes autres  
 Commissiones expedées pour le d. traité au Ressort

dudit Parlement, sans que led. Goutte puisse faire  
 aucune demande de Droit dudit Domaine sur les lieux  
 ruraux, qui ne fassent aparoir de ce Titre en vertu duquel  
 il les demandera suivant l'usage de Lieux, Et la dite  
 Majesté, mise et mise sous sa protection et sauvegarde  
 et de celle de ses officiers et Consuls de chacune Ville &  
 communauté, led. Goutte et ses associés, comme et autres  
 qui seront employés au d. liquidation, Enjoignant à tous  
 Gouverneurs généraux et particuliers, Lieutenants, Capitoules,  
 Prévôts et autres officiers, de les assister et prêter main forte  
 pour l'exécution dudit traité, arrêts et ordonn. données en  
 conséquence, et Empêcher qu'il leur soit donné aucun trouble,  
 Et afin que personne n'en puisse prendre ignorance, sera  
 le présent arrêt publié, affiché par tout où besoin sera  
 fait au Conseil du Roy, tenu à Chilly le 18. Jour  
 d'Avril 1628. Bordon Signé.

Cet arrêt portant commission au d. Tresoriers  
 de France et autres officiers ord. des lieux pour  
 l'exécution du d. traité de Goutte, en ce qui regarde  
 la liquidation du Domaine du Roy auoit député  
 en l'année 1624. mais ne leur donne pas un pouvoir  
 plus ample ny ne reuoque pas les restric. et modific.  
 que la Chambre auoit fait sur le Registre et  
 vérification du bail du d. Goutte et sur les justions  
 qui ont obtenues pour les faire, outre par lesq.  
 entre autres choses, elle se reseruoit la réception  
 des d. foy et hommages, quantité desquels elle a  
 receu, même pendant le temps du d. traité et  
 prolongation d'icelluy, et en eut beaucoup receu